

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N°10 - 15 MAI 2010

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 10/31 du 14 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Annie-France Ezquerra, Directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence	3
- Arrêté n° 10/32 du 16 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Karine Boyer, Directeur de la MDS de territoire d'Aubagne	5
- Arrêté n° 10/33 du 14 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Caroline Martin, Directeur de la MDS de territoire Pressensé	8
- Arrêté n° 10/34 du 16 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alain Miceli, Directeur de la MDS de territoire St Sébastien	10
- Arrêté n° 10/35 du 16 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mouly, Ingénieur principal, Directeur du Patrimoine et de Maintenance des Bâtiments	12
- Arrêté n° 10/36 du 26 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Santoni, Directeur de la Jeunesse et des Sports	15

Services des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- Arrêté du 27 avril 2010 fixant la composition des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental des Bouches-du-Rhône.....	17
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

SECRETARIAT GENERAL

- Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône	20
---	----

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 15 et 28 avril 2010 fixant le prix de journée de deux établissements pour personnes handicapées	21
- Arrêté du 27 avril 2010 autorisant la création du foyer de vie «Les Tournesols» hébergeant des personnes handicapées adultes	22
- Arrêtés du 27 avril 2010 autorisant l'extension de trois foyers de vie hébergeant des personnes handicapées adultes	23

DIRECTION DE L'INSERTION

Service du logement

- Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2010 - 2014..... 27

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 30 mars 2010 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif «Crèche le Petit Prince» à Marseille 28
- Arrêtés du 31 mars et 8 avril 2010 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance 29
- Arrêtés du 8 et 16 avril 2010 portant modification de fonctionnement de six structures de la petite enfance..... 32

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 9 et 22 avril 2010 relatifs à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2010 de quatre établissements..... 39

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

- Arrêté du 28 avril 2010 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 10 - commune de Vauvenargues..... 43

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des affaires générales

- Décision n° 10/24 du 23 avril 2010 relative au retrait des décisions du 19 avril 2010 de signer les marchés publics (lots n° 1 et 2) de transports scolaires d'élèves et d'étudiants gravement handicapés (véhicules adaptés) de leur domicile à l'établissement scolaire fréquenté 44

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

- Décision n° 10/23 du 15 avril 2010 autorisant la résiliation du marché de travaux de construction du collège Frédéric Joliot Curie à Aubagne intervenu avec la société Chagnaud 45

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service énergie et déchets

- Arrêté du 29 avril 2010 désignant le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile 46

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 10/31 DU 14 AVRIL 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE-FRANCE EZQUERRA, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n°10/17 du 25 mars 2010 donnant délégation de signature à Madame Annie France Ezquerra, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Evelyne Chape, adjoint santé de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Laure Fino, adjoint santé de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Martine Niel, adjoint social enfance famille de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Odile Seret, adjoint social cohésion sociale de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Marlène Illy-Lazare, adjoint social cohésion sociale de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Natacha Sergent, secrétaire générale de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Annie Venaud, responsable de la MDS de proximité de Gardanne, à compter du 15 mars 2010,

VU la note en date du 25 mars 2010 nommant Madame Claudine Villar, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Gardanne, à compter du 15 mars 2010,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Annie-France Ezquerra, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

4

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b -Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e -Etat de frais de déplacement,

f -Propositions de répartition des reliquats,

g -Mémoire des vacataires,

h -Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c -Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie-France Ezquerra, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Evelyne Chape, médecin - adjoint santé,

- Madame Marie-Laure Fino, médecin - adjoint santé,
- Madame Martine Niel, adjoint social - enfance famille,
- Madame Odile Seret, adjoint social - cohésion sociale,
- Madame Marlène Illy-Lazare, adjoint social - cohésion sociale,
- Madame Natacha Sergent, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3,
- 4,
- 5,
- 6 b, c, d et e,
- 7,
- 8,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie-France Ezquerra, délégation de signature est donnée à Madame Annie Venaud, responsable de la MDS de proximité de Gardanne, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a - b,
- 7 a - b - c,
- 8.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annie-France Ezquerra, et de Madame Annie Venaud, responsable de la MDS de proximité de Gardanne, délégation de signature est donnée à Madame Claudine Villar, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Gardanne, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4,
- 7 - a - b - c.

Article 5 : L'arrêté n° 10/17 du 25 mars 2010 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 10/32 DU 16 AVRIL 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME KARINE BOYER,
DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'AUBAGNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n°10/10 du 25 mars 2010 donnant délégation de signature à Madame Karine Boyer, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aubagne,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010, nommant Madame Monique Skrhak, adjoint santé de la MDS de territoire d'Aubagne à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Lisiane de Longlee, adjoint social enfance famille de la MDS de territoire d'Aubagne à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Nelly Tergant, adjoint social cohésion sociale de la MDS de territoire d'Aubagne à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010, nommant Madame Martine Lagana, secrétaire général de la MDS de territoire d'Aubagne, à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010, nommant Madame Isabelle Chassagnette, responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010, nommant Madame Isabelle Chastellier, adjoint au responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, à compter du 15 mars 2010,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Karine Boyer, directeur de la MDS de territoire d'Aubagne, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aubagne, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence

réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine Boyer, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Monique Skrhak , médecin - adjoint santé,

- Madame Lisiane de Longlee, - adjoint social - enfance famille,

- Madame Nelly Tergant, adjoint social – cohésion sociale,

- Madame Martine Lagana, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3,
- 4,
- 5,
- 6 b, c, d et e,
- 7,
- 8.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine Boyer, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Chassagnette, responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a - b,
- 7 a - b - c,
- 8.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Karine Boyer, et de Madame Isabelle Chassagnette, responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Chastellier, adjoint au responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4,
- 7 - a - b - c.

Article 5 : L'arrêté n° 10/10 du 25 mars 2010 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/33 DU 14 AVRIL 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE-CAROLINE MARTIN, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE PRESSENSÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil général,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 10/22 du 25 mars 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Caroline Martin, en qualité de directeur de la MDS de territoire Pressensé,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Claudine Rollero, adjoint santé de la MDS de territoire Pressensé à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Catherine Beltra-Versini, adjoint social enfance famille de la MDS de territoire Pressensé à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Delphine Voron, adjoint social cohésion sociale de la MDS de territoire Pressensé à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Valérie Durame, secrétaire générale de la MDS de territoire Pressensé, à compter du 15 mars 2010,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline Martin, directeur de la MDS de territoire Pressensé, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Pressensé, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les demandes de formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e - Etat de frais de déplacement,
- f - Propositions de répartition des reliquats,
- g - Mémoire des vacataires,
- h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Caroline Martin, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Claudine Rollero, médecin - adjoint santé,
- Madame Catherine Beltra-Versini, adjoint social - enfance famille,
- Madame Delphine Voron, adjoint social - cohésion sociale,
- Madame Valérie Durame, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3,
- 4,
- 5,
- 6 b, c, d et e,
- 7,
- 8.

Article 3 : L'arrêté n° 10/22 du 25 mars 2010 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 10/34 DU 16 AVRIL 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ALAIN MICELI,
DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE ST SÉBASTIEN**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 10/24 du 25 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alain Miceli, en qualité de directeur de la MDS de territoire de Saint-Sébastien,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Anne Roudaut, adjoint santé de la MDS de territoire de Saint-Sébastien à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Jocelyne Draï-Fassio, adjoint social enfance famille de la MDS de territoire de Saint-Sébastien à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Anne-Marie Marquez, adjoint social enfance famille de la MDS de territoire de Saint-Sébastien à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 29 mars 2010 nommant Madame Marie-Pierre Youssouf, adjoint social cohésion sociale de la MDS de territoire de Saint-Sébastien à compter du 15 mars 2010,

VU la note d'affectation en date du 25 mars 2010 nommant Madame Valérie Reljic, secrétaire générale de la MDS de territoire de Saint-

Sébastien, à compter du 15 mars 2010,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain Miceli, directeur de la MDS de territoire St Sébastien, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire St Sébastien, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain Miceli, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Anne Roudaut, médecin - adjoint santé,
- Madame Jocelyne Draï-Fassio, - adjoint social - enfance famille,
- Madame Anne-Marie Marquez, - adjoint social - enfance famille,
- Madame Marie-Pierre Youssouf, adjoint social - cohésion sociale,
- Madame Valérie Reljic, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3,
- 4,
- 5,
- 6 b, c, d et e,
- 7,
- 8.

Article 3 : L'arrêté n° 10/24 du 25 mars 2010 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 10/35 DU 16 AVRIL 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR NICOLAS MOULY,
INGÉNIEUR PRINCIPAL, DIRECTEUR DU PATRIMOINE ET DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 08-167 du 15 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mouly, Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments,

VU la note en date du 4 février 2010, affectant Madame Françoise Sedat, attaché principal, à la Direction du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments, service Gestion Patrimoniale, en qualité de chef de service, à compter du 1^{er} mars 2010.

Sur proposition de madame le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas Mouly, Ingénieur principal, Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments, dans tout domaine de compétence de la Direction du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 euros H T,

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

d. Conventions de travaux limitées à 10 000 euros hors taxe,

e. Procès-verbal d'état des lieux à l'entrée ou à la sortie lors de l'exécution d'un bail, procès-verbal de constat contradictoire en qualité de propriétaire, procès-verbal de carence et procès-verbal de bornage.

6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,

b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Avis sur les demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

e. Etats des frais de déplacement,

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...),
- propositions de répartition des reliquats,
- propositions de modulation des taux de primes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,

b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe Vigneron, Directeur Adjoint du Patrimoine,
- Monsieur Eric Tanguy, Directeur Adjoint de la Maintenance des Bâtiments,

à l'effet de signer, dans le cadre du domaine de compétences de leur Direction Adjointe, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a,
- 8 f,
- 10 - 1,
- 10 - 2 a.

Article 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

1 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Nicolas Mouly, Jean-Philippe Vigneron et Eric Tanguy, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie Lemoine, chef du service Affectation et Suivi Patrimonial,
- Madame Françoise Sedat, chef du service Gestion Patrimoniale,
- Madame Lucie Di Liello, chef du service Acquisitions et Recherches,
- Monsieur Henri Belmon, Chef du service Maintenance des Bâtiments Madame Diane Laurent, chef du service Exploitation Technique des Bâtiments,
- Monsieur Abdelhamid Merini, chef du service des Prestations Urgentes et Ateliers,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,
- 5 b en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b,
- 8 b,
- 9 a,
- 10 - 2b.

2 - En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Nicolas Mouly, Jean-Philippe Vigneron, Eric Tanguy et de leurs chefs de services respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laure Bertozzi, Adjointe au Chef du Service Maintenance des Bâtiments,

- Madame Brigitte Barlet, Adjointe au Chef du Service Exploitation Technique des Bâtiments,
à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés à l'exception du 5 a.

Article 4 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal Caballero, assistante de gestion financière-budgétaire-comptable à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a (uniquement pour la procédure de télé-déclaration de la T.V.A.)

Article 5 : L'arrêté n° 08-167 du 15 décembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/36 DU 26 AVRIL 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LOUIS SANTONI, DIRECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de monsieur le Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 546 du 15 juin 2007, nommant Monsieur Jean-Louis Santoni, Directeur de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} juin 2007,

VU l'arrêté n° 09-35 du 2 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Santoni, Directeur de la Jeunesse et des Sports,

VU la note d'affectation en date du 15 mars 2010, nommant Madame Sonia Reiss-Guinot, directeur territorial, à la direction de la jeunesse et des sports, au service de la jeunesse, en qualité de chef de service à compter du 1^{er} mars 2010.

VU la note d'affectation en date du 16 février 2010, nommant Monsieur Jean Bianchi, attaché territorial, à la direction de la jeunesse et des sports, au service des sports, au Centre Sportif Départemental de Fontainieu, en qualité de responsable d'Equipe à compter du 8 février 2010.

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Santoni, Directeur de la Jeunesse et des Sports, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Jeunesse et des Sports à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,

b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces.

5. MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50.000 euros H T,

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports,

e. Toutes autorisations d'occupation temporaire du domaine public départemental de Fontainieu ainsi que de la Maison départementale de la jeunesse et des sports.

6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait,

b. Pièces de liquidation,

c. Certificats administratifs,

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes,

e. Etats des frais de déplacement,

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- propositions de répartition des reliquats,
- propositions de modulation des taux de primes.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

9 - SERVICE DE LA JEUNESSE

a. Signature des procès verbaux des commissions du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sonia Reiss-Guinot, Directeur territorial, Chef du Service de la jeunesse,
- Monsieur François Peneau, Conseiller des activités physiques et sportives, chef du service des sports,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Santoni et de Monsieur Peneau, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean Bianchi, attaché territorial, responsable d'équipe au centre sportif départemental de Fontainieu,

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

7 b.

Article 4 : MARCHES PUBLICS : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc Molla, Attaché territorial, responsable administratif du service des sports,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes,
- 5 b,
- 5 c.

Article 5 : FONDS D'AIDE AUX JEUNES : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Santoni et de Madame Reiss-Guinot, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Danielle Brossier, Bibliothécaire, Gabrielle Antoni, Attaché principal, Marylin Passerel, Adjoint administratif, Michèle Charrel, Rédacteur chef,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :

9 a.

Article 6 : L'arrêté n° 09-35 du 2 novembre 2009 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie et le Directeur de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 26 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Services des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2010 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles relatives au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental du 6 novembre 2008,

VU l'arrêté n°7 du 27 novembre 2008 fixant en dernier lieu la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - Représentants de la Collectivité

A - Membres Du Conseil Général

Titulaires

M. Daniel Conte
Vice-Président du Conseil Général

M. Claude Jorda
Conseiller Général

M. Maurice Bres
Conseiller Général

Mme Josette Sportiello
Conseillère Générale

M. Denis Barthelemy
Conseiller Général

B - Fonctionnaires

Titulaires

M. Jean-Michel Bono
Directeur des Ressources Humaines

M. Jehan-Noël Filatriau
Directeur Général Adjoint de la Solidarité

M. Gérard Lafont
Directeur Général Adjoint de la
Construction, de l'Education,
de l'Environnement et du Patrimoine

Mme Annick Colombani
Directrice Générale Adjointe
Du Cadre de Vie

M. Michel Spagnulo
Directeur des Routes

Suppléants

M. Michel Amiel
Vice-Président du Conseil Général

M. Jean-Marc Charrier
Conseiller Général

M. Marius Masse
Conseiller Général

M. Richard Eouzan
Conseiller Général

M. Jacky Gérard
Vice-Président du Conseil Général

Suppléants

Mme Jeanine Manconi
Directrice des Services Généraux

Mme Annie Riccio
Directrice de la Cohésion Sociale

M. Nicolas Mouly
Directeur du Patrimoine et de la
Maintenance des Bâtiments

Mme Christine Roman-Belliard
Directrice de l'Education et des
Collèges

M. Sauveur Amico
Directeur de l'Environnement

II - Représentants du Personnel

Syndicats

Titulaires

C.F.T.C. M. Georges Fidalgo
Adjoint administratif 2^{ème} cl.

Mme Danièle Courroux
Médecin 1^{ère} cl.

C.G.T. M. Alain Zammit
Agent de maîtrise ppal

Mme Erika Rollet
Infirmière

Mme Lydia Frentzel Carle
Adjoint administratif 2^{ème} cl.

Suppléants

Mme Catherine Odouard
Rédacteur

M. Patrick Micco
Adj. Techn. Etabl. Enseign. 2^{ème} cl.

Mme Danielle Montanera
Psychologue

M. Xavier Munoz
Adj Techn. Etabl. Enseign. 1^{ère} cl.

M. Christian Olivero
Adjoint Technique 1^{ère} cl.

Syndicats	Titulaires	Suppléants
FO	Mme Jocelyne Baret Agent de maîtrise ppale	M. Pierre Chauvelly-Monnier Agent de maîtrise ppal
	M. Stéphane Ferrandi Adjoint administratif 2 ^{ème} cl.	M. Nicolas Valli Adjoint administratif 2 ^{ème} cl.
	Mme Fabienne Simmarano Attachée	M. Bruno Bailly Technicien Supérieur chef
FSU	Mme Martine Miglior-Robert Conseillère Socio-éducative	M. Bruno Bidet Contrôleur Territorial de Travaux
	M. Patrick Volle Adjoint Techn. Etabl. Enseign. 1 ^{ère} cl.	M. Nicolas Spinazzola Adjt Techn. Etabl Enseign. 1 ^{ère} cl.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

SECRETARIAT GENERAL

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

* * * * *



**CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**
Chaque jour à vos côtés

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

D'AIDE SOCIALE

DES BOUCHES DU RHÔNE

- Adopté par le Conseil Général le 20 octobre 2006*
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} novembre 2006*

- Modifié par le Conseil Général le 26 octobre 2007*
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} décembre 2007*

- Modifié par le Conseil Général le 20 mars 2009*
- Modifié par le Conseil Général le 20 juin 2009*
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 octobre 2009*

- Modifié par le Conseil Général le 26 mars 2010*
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 mai 2010*

Règlement départemental d'aide sociale des Bouches du Rhône

Préambule

Chapitre 1 : Personnes âgées

- **1^{ère} partie : Prestations à domicile**
 - ◆ 1-1-1 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile.....
 - ◆ 1-1-1/1 : Accueil de jour
 - ◆ 1-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile
 - ◆ 1-1-3 : Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées.....
 - ◆ 1-1-4 : Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées
 - ◆ 1-1-5 : Quiétude Téléassistance 13

- **2^{ème} partie : Prestations en établissement**
 - ◆ 1-2-1 : Allocation personnalisée d'autonomie en établissement.....
 - ◆ 1-2-2 : Placement en établissement pour personnes âgées
 - ◆ 1-2-3 : Accueil familial de personnes âgées.....

- **Annexes au chapitre 1**
 - ◆ 1-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale.....
 - ◆ 1-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
 - ◆ 1-A-3 : Obligation alimentaire
 - ◆ 1-A-4 : Conditions de résidence et de nationalité
 - ◆ 1-A-5 : Règles de domicile de secours
 - ◆ 1-A-6 : Participation et récupération (*existait sous un autre nom*)
 - ◆ 1-A-7 : Grille « AGGIR »

Chapitre 2 : Personnes handicapées

- **1^{ère} partie : Prestations à domicile**
 - ◆ 2-1-1 : Prestation de compensation à domicile.....
 - ◆ 2-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas
 - ◆ 2-1-3 : Aide ménagère à domicile.....
 - ◆ 2-1-4 : Quiétude Téléassistance 13 (fiche doublée PA et PH)

- **2^{ème} partie : Prestations en établissement**
 - ◆ 2-2-1 : Placement en établissement pour personnes handicapées
 - ◆ 2-2-2 : Accueil familial de personnes handicapées
 - ◆ 2-2-3 : Prestation de Compensation en Etablissement

➤ **Annexes au chapitre 2**

- ◆ 2-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale
- ◆ 2-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
- ◆ 2-A-3 : Conditions de résidence et de nationalité
- ◆ 2-A-4 : Règles de domicile de secours
- ◆ 2-A-5/1 : Frais d'obsèques.....
- ◆ 2-A-5/2 : Récupérations.....

Chapitre 3 : Enfants, jeunes majeurs et familles

Préambule : Droit des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

➤ **1ère partie : Actions pour le maintien à domicile**

- ◆ 3-1-1 : Aides financières de l'aide sociale à l'enfance
- ◆ 3-1-2 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF).....
- ◆ 3-1-3 : Action éducative à domicile (AED).....
- ◆ 3-1-4 : Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse (Prévention spécialisée).....

➤ **2ème partie : Accueil et hébergement**

- ◆ 3-2-1/1 : Accueil provisoire
- ◆ 3-2-1/2 : Accueil provisoire d'urgence
- ◆ 3-2-1/3 : Accueil provisoire 72 heures
- ◆ 3-2-2 : Accueil provisoire Jeunes majeurs (APJM).....
- ◆ 3-2-3 : Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.....
- ◆ 3-2-4 : Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....
- ◆ 3-2-5 : Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat.....
- ◆ 3-2-6 : Numéro vert départemental enfance maltraitée

➤ **3ème partie : Autres prestations**

- ◆ 3-3-1 : Agrément en vue d'adoption par le Président du Conseil Général.....
- ◆ 3-3-2 : Recherche des origines et accès aux dossiers
- ◆ 3-3-3 : Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité

Chapitre 4 : Protection maternelle et infantile, actions de santé

- ◆ 4-1 : Information des futurs conjoints
- ◆ 4-2/1 : Information des futurs parents
- ◆ 4-2/2 : Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement.....
- ◆ 4-3 : Planification et éducation familiale : Contraception et information
- ◆ 4-4 : Visites à domicile des sages-femmes
- ◆ 4-5 : Consultations pré et post natales de suivi de grossesse.....

- ◆ 4-6 : Entretiens préalables et entretiens faisant suite à l'IVG
- ◆ 4-7 : Mise à disposition du carnet de grossesse et carnet de santé de l'enfant.
- ◆ 4-8 : Visites au domicile des famille avec enfant(s) de moins de 6 ans
- ◆ 4-9 : Consultations pédiatriques de protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-10 : Actions en faveur du lien parental : Lieux d'accueil parents – enfants
- ◆ 4-11 : Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans.
- ◆ 4-12 : Prévention des handicaps de l'enfant
- ◆ 4-13 : Dépistage du VIH (Virus de l'immuno déficience Humaine) et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- ◆ 4-14 : Lutte contre la tuberculose

Chapitre 5 : Insertion

➤ 1ère partie : L'allocation R.S.A

- ◆ 5-1-1 : Conditions d'admission de l'allocataire et des membres du foyer
- ◆ 5-1-2 : Conditions de ressources.....
- ◆ 5-1-3 : Conditions d'ouverture du droit au R.S.A liées à la nationalité.....
- ◆ 5-1-4 : Cas particuliers
- ◆ 5-1-5 : Modalités d'admission, et motifs de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA
- ◆ 5-1-6 : Détermination et revalorisation

➤ 2ème partie : Les actions d'insertion

- ◆ 5-2-1 : Contrat d'orientation (*remplace la fiche « contrat d'insertion »*)
- ◆ 5-2-2 : Le contrat d'engagement réciproque
- ◆ 5-2-3 : les contrats aidés – les contrats d'avenir (CA) – le contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA)
- ◆ 5-2-4 : Actions collectives.....
- ◆ 5-2-5 : Actions individuelles – formation à l'épreuve pratique du permis de conduire B
- ◆ 5-2-6 : Actions individuelles – aide à la création ou à la reprise d'entreprises
- ◆ 5-2-7 : Actions individuelles – aide aux projets individuels de formation
- ◆ 5-2-8 : Fonds d'aide à l'insertion
- ◆ 5-2-9 : Actions individuelles – aide à la gratuité des transports en commun

➤ Annexes au chapitre 5

- ◆ 5-A-1 : Les instances : les instances d'instruction du R.S.A
- ◆ 5-A-2 : Les instances : les organismes payeurs
- ◆ 5-A-3 : Les instances : les instances de recours de l'allocation
- ◆ 5-A-4 : Le Conseil Départemental d'Insertion (CDI).....
- ◆ 5-A-5 : L'équipe pluridisciplinaire départementale

Chapitre 6 : Lutte contre la pauvreté et les exclusions

- **1ère partie : Le Fonds de Solidarité pour le Logement**
 - ◆ 6-1 : Aides à l'accès et au maintien.....
 - ◆ 6-2 : Aides aux impayés d'énergie et de téléphone.....
 - ◆ 6-3 : Les actions d'accompagnement social.....

- **2ème partie : Mesure d'accompagnement social personnalisé**
 - ◆ 6-4 : MASP.....

- **3ème partie : Autres aides**
 - ◆ 6-5 : Secours aux adultes.....
 - ◆ 6-6 : Colis alimentaires et soins
 - ◆ 6-7 : Bons de lait
 - ◆ 6-8 : Accueil téléphonique pour la protection des personnes vulnérables.....
 - ◆ 6-9 : Hébergement d'urgence.....
 - ◆ 6-10 : Fonds d'aide aux jeunes
 - ◆ 6-11 : Allocation pour séjour en centre de vacances.....

- **Annexes**
 - ◆ 6-A-1 : Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles

 - ◆ 6-A-2 : Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Annexes Générales

- ◆ Annexe 1 : Coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité
- ◆ Annexe 1 bis : Coordonnées des unités administratives de gestion financière..... des aides (U.A.G.F.A)
- ◆ Annexe 1 ter : Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille
- ◆ Annexe 2 : Coordonnées des Pôles d'Insertion.....
- ◆ Annexe 3 : Coordonnées des centres spécialisés CIDAG – IST, des centres de planification et d'éducation familiale, et des centres de lutte anti-tuberculeux.....
- ◆ Annexe 4 : Services déconcentrés de la Caisse d'allocations familiales.
- ◆ Annexe 5 : Maison départementale des personnes handicapées.

Préambule

Prévu par les articles L 111-4 et L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble :

- ◆ des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- ◆ des procédures mises en place pour y accéder,
- ◆ des conditions d'attribution de ces prestations.

Le règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers. Il est également conçu comme un outil d'information générale du public et des partenaires du Conseil Général.

1- Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.1 - Droit au respect de la vie privée.

Articles L 133-4, 133-5, 221-6, 262-34, 411-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 72 du Code de déontologie médicale.

Loi du 4 mars 2002

Articles 226-13, 226-14, du Code pénal

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Général garantit le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil Général. Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale

Cependant les travailleurs sociaux sont déliés obligatoirement de leur obligation de respecter le secret dans certaines situations, notamment les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables et lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

1.2- Droit à la transparence administrative :

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il s'agit du droit pour l'utilisateur de connaître le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de traiter la demande. L'administration est tenue d'indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi de son dossier. De plus, le signataire d'un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction. Avec cependant une exception : Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

1.3- Droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Lois n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n°2000-321 du 12 avril 2000

L'utilisateur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique contenant des informations nominatives recueillies sur son compte.

Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexactes, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

1.4- Droit d'accès de l'utilisateur aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif le concernant

Lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et n°2000-231 du 12 avril 2000.

Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Ne sont communicables qu'aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif le concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par l'utilisateur ou l'administration.

Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Les différentes notifications émises par les services du Conseil Général indiquent s'il y a un traitement automatisé de données nominatives.

1.5- Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

Article R 223-1 sqq

Des dispositions particulières régissent ces rapports. Elles sont exposées en préambule du chapitre « Aide sociale à l'Enfance ».

2- Délai de réponse à une demande d'attribution d'une prestation

Loi n°2000-231 du 12 avril 2000.

Le Conseil Général a l'obligation de donner une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. Un accusé de réception du dossier complet indique la date à partir de laquelle le délai de 2 mois court.

Si pour une prestation particulière, un texte réglementaire fixe un délai différent la fiche relative à cette prestation l'indiquera explicitement dans le présent règlement.

Sauf cas dûment prévus par un texte réglementaire, l'absence de réponse au-delà de ce délai équivaut à une décision implicite de rejet.

3- Contrôles par le Conseil Général des règles applicables aux aides sociales de sa compétence

Loi n°L133-2 du Code de l'action sociale et des familles

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil Général.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement. Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux alinéas précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil Général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et (ou) délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le Département,
- les personnes physiques habilitées par le Président du Conseil Général à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part et pour ces dernières dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

4- Mise en œuvre du droit de recours

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet.

Les délais et voies de recours sont identifiées sur les notifications.

3.1- Recours gracieux :

L'intéressé peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale.

3.2- Recours contentieux :

L'intéressé saisit le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande.

3.3- Saisine du Médiateur de la République :

Toute personne estimant, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'un organisme public ou investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'il doit assurer, peut, par réclamation individuelle adressée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. Il appartient à l'élu saisi de transmettre la réclamation, s'il estime que la réclamation entre dans le champ de compétence du Médiateur et qu'elle mérite son intervention.

L'utilisateur doit préalablement avoir entrepris une première démarche auprès de l'administration (demande d'explication ou contestation de la décision) et constaté que le désaccord persiste. Le Médiateur peut faire toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler en équité les difficultés dont il est saisi.

Un délégué du Médiateur de la République peut également recevoir directement le réclamant, en l'aidant à constituer son dossier, et en réglant très souvent lui-même le litige dont il est saisi au niveau local.

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant soit à leur domicile ou en famille d'accueil agréée, soit dans certains établissements pouvant déroger aux règles de tarification de droit commun (foyers-logements)

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus résidant dans les Bouches du Rhône (se reporter aux fiches 1-A-4 et 1-A-5) qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière

Conditions d'attribution :

Evaluation de la perte d'autonomie :

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'APA dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à une grille nationale AGGIR (Autonomie – Gérontologie - Groupes Iso-Ressources, voir fiche 1-A-7).

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 bénéficient de l'APA sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée : à domicile, par l'équipe médico-sociale du département qui élabore un plan d'aide.

Attribution de l'A.P.A. :

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Général et servie par le département sur proposition d'une

Références:

Art. L 232-1 et suivants du CASF

Art. R 232-1 à R 232-6 du CASF

Art. R 232-23 à D 232- 35 du CASF

commission présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier complet. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois.

La date d'ouverture des droits à l'APA est fixée à la date de la décision . La décision du Président du Conseil Général fait l'objet d'une révision périodique.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Général ou son représentant attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à dater du dépôt de la demande et jusqu'à la prise de décision.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte : du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale.

Les ressources déterminent le montant de la participation du bénéficiaire.

Couple résidant conjointement à domicile :

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple afin de déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple prises en compte divisé par 1,7.

Participation du bénéficiaire :

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est égal à la fraction du plan d'aide que la personne utilise, diminuée du montant de sa participation. Celle-ci est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise et en fonction de sa perte d'autonomie et de ses ressources. Un barème national fixé par décret est appliqué à ces dernières afin de déterminer les sommes devant être acquittées par les bénéficiaires. Le bénéficiaire de l'APA dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale est exonéré de toute participation.

Dispositions diverses :**Modalités de versement de l'APA à domicile :**

- pour les prestations d'aide à domicile ou de garde à domicile, le Conseil Général verse, après accord du bénéficiaire, directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées et transmises par un système de télégestion ; il appartiendra à l'allocataire de s'acquitter lui-même directement auprès de ces organismes, de la participation qui demeure à sa charge
- pour les allocataires qui ont recours au « gré à gré », le coût de la prestation minorée de leur participation, est versé aux allocataires sous la forme de CESU préfinancés. La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement sur le compte du bénéficiaire.
- Pour les prestations particulières (accueil de jour, portage de repas,...), il appartient aux allocataires de produire auprès de la collectivité départementale les justificatifs des dépenses.

Seuil de non versement de l'APA :

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Règles de non cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative des services ménagers
- l'aide ménagère
- l'allocation compensatrice pour tierce personne

- la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée aux titulaires de pensions d'invalidité.
- la prestation de compensation du handicap

Hospitalisation :

Le service de l'allocation personnalisée d'autonomie est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation, au-delà, il est suspendu.

Action en paiement :

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Récupération des indus :

L'action intentée par le Président du Conseil Général pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans ces deux dernières hypothèses, s'appliqueront les délais de prescription de droit commun.

La loi du 20 juillet 2001 institue une procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie devant la commission départementale chargée de la décision d'attribution de l'allocation.

Contrôle de l'effectivité de l'aide :

Le contrôle des aides en nature est effectué par un système de télégestion. Le contrôle des aides versées au bénéficiaire est effectué sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA.

Intervenants :

Services du Conseil Général :
Direction Personnes Agées et Personne Handicapées, Centres Communaux d'Action Sociale, Associations d'aide à domicile.

Accueil de jour

NATURE DES PRESTATIONS

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

L'accueil de jour consiste à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine, voire une demi-journée, des personnes âgées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

Lorsque l'accueil de jour s'adresse à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, il a comme objectifs principaux de préserver, maintenir voire restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles démentiels et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants.

BENEFICIAIRES

Aides allouées aux personnes âgées de plus de 60 ans ou bénéficiaires de l'APA

Conditions de prises en charge par le Conseil Général.

Le Conseil Général participe au coût de cette prestation :

- forfaitairement sur les Accueils de Jour lorsqu'ils sont rattachés à un EHPAD,
- par le biais d'un arrêté de tarification pour les autres.

Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, cette prestation est incluse dans le plan d'aide.

Références :

L.312-1 du CASF

L.232.2 du CASF

D.312-8 à D.312-10 du CASF

Délibération de la commission permanente du 31.03.2003 « participation du Département dans les structures d'accueil de jour »

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées
Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
Structures d'accueil de jour

Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

Nature des prestations :

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires :

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes âgées de 65 ans (ou 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail) et plus disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale légale. Elles peuvent également être servies au titre de l'APA à domicile : elles doivent alors s'inscrire dans le plan d'aide.

Conditions d'attribution :

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyer restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé augmentées le cas échéant de la participation de leurs obligés alimentaires. Ce montant doit être inférieur au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le Président du Conseil Général détermine la durée de l'admission limitée à 3 ans au maximum.

Le Président habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Références :

Art. L. 113-1 du CASF

Art. L. 231-3 du CASF

Art. R 231-3 du CASF

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes âgées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire. Le Président du Conseil Général habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la décision de l'admission par le Président du Conseil Général.

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées
Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Prestataires de service habilités aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées

Nature des prestations :

Aide en nature pour les actes domestiques, destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires :

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

Conditions d'attribution :

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du CCAS.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le Président du Conseil Général fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Références :

Art. L. 231-1 du CASF.
Art. L. 231-2 du CASF.

Art. R. 231-2 du CASF.

Art. L. 815-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Les bénéficiaires doivent informer la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées de tout changement intervenu dans leur situation.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre. Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

Le Président du Conseil Général habilite les services d'aide ménagère, par le biais de l'autorisation, auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée.

Le bénéfice de l'aide ménagère ne peut se cumuler avec l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées

Nature des prestations :

Distribution de colis alimentaires aux personnes âgées à faible revenus en fin d'année et au printemps. Il s'agit d'une aide facultative.

Conditions d'attribution :

Ces colis sont distribués au bénéfice des personnes âgées qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgée de 60 ans au moins
- résider dans le département des Bouches du Rhône
- plafond des ressources :
 - pour une personne seule : 1,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition
 - pour un couple : 2,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition
- un seul colis par couple (mariés, pacsés ou concubins)

Procédures :

L'attribution des colis se fait par l'intermédiaire des associations qui sont autorisées par leurs statuts à intervenir auprès des personnes âgées.

Références :

Délibérations du Conseil Général n° 43 du 31 octobre 1997 et n°104 du 17 décembre 2001

Délibérations de la Commission Permanente n°82 du 24 septembre 2003 et n°111 du 28 janvier 2005.

Intervenants

Direction de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement.

Les associations ayant signé une convention avec le Département et s'étant engagées à respecter les critères d'attribution.

Quiétude Téléassistance 13

Nature des prestations :

Aide facultative

Assistance et secours assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Bénéficiaire :

L'abonné doit

- être âgé de plus de 60 ans

ou

- être handicapé

- se trouver de façon temporaire ou permanente dans des conditions d'isolement et de dépendance par rapport à l'environnement social ou médical

Conditions d'attribution :

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil Général. Une commune, un CCAS, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Conseil Général en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Conseil Général.

A défaut, toute personne répondant aux critères peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Conseil Général définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département et les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil Général. Elle distingue d'une part l'abonnement collectif par l'intermédiaire d'un tiers conventionné et d'autre

Références :

Délibération du Conseil Général n°247 du 2 mars 1990 portant création d'un dispositif de téléassistance

Délibération n°75 du Conseil Général en date du 19 octobre 1990 relative à l'adhésion des collectivités territoriales au dispositif départemental de téléassistance.

Délibération n°91 du Conseil Général en date du 28 octobre 1993 portant extension du mode d'adhésion des collectivités territoriales

Délibération n°163 de la Commission Permanente en date du 11 mars 2005 portant approbation des conventions types du dispositif de téléassistance Quiétude 13

part l'abonnement individuel passé par une personne physique.

Procédures :

Le demandeur doit s'adresser à la Mairie, au CCAS, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Conseil Général.

Il peut aussi s'adresser directement au Conseil Général dans le cadre d'un abonnement individuel.

Pour tout renseignement, contacter le **04.95.05.00.75** ou le **04.95.05.00.70**.

Intervenants :

Services gestionnaire : Service des Procédures d'Urgence

Services du Conseil Général : DPAPH, DASAC Mairies.

Centres Communaux d'Action Sociale.

Syndicats intercommunaux,

Associations de regroupement,

Etablissements de séjour,

Services de secours : Pompiers, SAMU, médecins

Police, Gendarmerie.

Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Nature et fonction de la prestation :

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans et plus dépendantes résidant en structure d'hébergement,.

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil. Elle correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif dépendance de l'établissement diminué d'une participation de l'allocataire fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Général.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution :

Evaluation de la perte d'autonomie :

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

Attribution de l'A.P.A., deux modalités sont organisées :

1/ Attribution de l'allocation individualisée aux personnes âgées hébergées dans les établissements n'ayant pas souscrit au régime de dotation globale APA.

Références :

Art. L 232-8 à L.232-14 du CASF
 Art. R 232-1 à R 232-6 du CASF
 Art. R 232-18 à D 232-22 du CASF
 Art. R232-23 à D 232- 35 du CASF
 Art. R314-106 du CASF
 Art.L 313-12 du CASF

Art. D 313-15 du CASF

Délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui n'a pas opté pour le régime de la dotation APA, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Général et servie par le département sur proposition d'une commission qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois.

Les droits à l'APA établissement sont ouverts à compter de la date du dépôt du dossier complet de demande.

La décision du président du Conseil Général fait l'objet d'une révision périodique.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte : du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

Règle de gestion :

En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, l'APA continue d'être versée à la personne âgée pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.

2) Attribution de l'APA, par voie indirecte

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un EHPAD qui a opté pour le régime de la dotation globale, son allocation est directement versée à la structure d'accueil et la personne âgée doit uniquement s'acquitter auprès de l'établissement, de sa participation correspondant au ticket modérateur, fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Général. Ces modalités de financement sont précisées dans le contrat de séjour signé entre la personne âgée et l'établissement qui assure son hébergement.

Couple résidant conjointement ou non en établissement :

L'APA en établissement peut être attribuée à l'un des membres du couple résidant en établissement. Dans ce cas le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour la détermination de la participation correspond au total des ressources prises en compte divisé par 2.

Procédures

- Pour les personnes âgées hébergées dans des établissements qui n'ont pas opté pour la dotation globale, elles doivent déposer un dossier de demande d'APA en établissement auprès du Conseil Général, et elles doivent s'acquitter du prix de journée dépendance dont elles relèvent.
- Pour les personnes âgées hébergées dans des établissements qui ont opté pour le régime de la dotation globale, elles ne doivent pas déposer de demande d'APA, et elles s'acquittent essentiellement du ticket modérateur.

Dispositions diverses

Etablissements concernés :

Il s'agit des établissements médico-sociaux visés à l'article L.312-1-6 du CASF qui accueillent des personnes âgées et des établissements de santé, publics ou privés qui dispensent des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Obligation de conventionnement :

Les établissements ont obligation de passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil Général et l'autorité compétente de l'Etat. Ils sont également tenus par les règles de tarification ternaire fixées par les textes ayant réformé la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. La durée de la convention tripartite est fixée à cinq ans.

Tarif dépendance :

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas en rapport avec les soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

Les règles énumérées par l'APA à domicile (cf 1-1-1) s'appliquent à l'APA en établissement (sauf le contrôle de l'effectivité de l'aide)

Intervenants :

Services du Conseil Général : Direction Personnes
Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Etablissements d'hébergement pour PA

Placement en établissement pour personnes âgées

Nature des prestations :

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée de plus de 60 ans peut être accueillie sur sa demande ou celle de son représentant légal dans un établissement d'hébergement public ou privé.

Conditions d'attribution :

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement dans la limite maximum du prix de journée moyen des établissements publics habilités du département.

Procédure d'attribution :

Le Président du Conseil Général prend la décision d'admission à l'aide sociale. La décision d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments, la proportion de l'aide attribuée par les collectivités publiques.

La durée de l'admission est limitée à 3 ans lorsqu'il existe des obligés alimentaires, à 4 ans dans le cas contraire.

Références :

Art. L. 113-1 et suivants du CASF.
Art. L. 132-1 à 132-4 et 132-6 du CASF.
Art. L. 231-4 du CASF.
Art. L. 231-5 du CASF.

Art. R.231-5 et R.231-6 du CASF

Circulaire du 5 mai 2002 relative à la tarification et à la facturation des tarifs *dépendance*

Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de l'aide qui lui est accordée dans le délai de 4 mois précédant la date d'échéance de l'admission au bénéfice de l'aide sociale afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les 4 mois qui suivent l'un de ces jours.

Dispositions financières :

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne âgée prise en charge par l'aide sociale.

Les frais de placement sont constitués par la tarification « hébergement » majorée du ticket modérateur (tarif dépendance des GIR 5 et 6) arrêtée annuellement par le Président du CG13.

Les établissements habilités au titre de l'aide sociale pour moins de 11 lits et ayant passé convention avec le Conseil Général facturent le tarif « hébergement » forfaitaire prévu dans ladite convention et arrêté annuellement par le Président du CG13.

Participation des personnes âgées :

L'allocation de logement à caractère social ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement (Lettre ministérielle du 13 mars 1984).

a) Ressources à reverser :

Quelle qu'en soit la nature, les autres ressources de ces mêmes personnes sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement.

Il est laissé mensuellement à la disposition de la personne âgée une somme égale à 10% du montant de ses revenus augmentée de 7,62 € sans que cette somme puisse être inférieure à 1/100^{ème} du minimum vieillesse annuel augmenté de 7,62 €.

Chaque établissement accueillant des personnes âgées au titre de l'aide sociale est chargé de gérer ces sommes sauf si il existe une tutelle ; il doit tenir à jour un état individuel des dépenses et des recettes de chacun des résidents.

Ces états doivent être tenus à la disposition des résidents et de leurs familles, des tuteurs et des agents du Conseil Général.

Pour les foyers-logements, lorsque le séjour ne comporte pas d'entretien, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90%.

Par dérogation, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques restent acquises dans leur intégralité aux intéressés.

Lorsque le conjoint de la personne hébergée reste à son domicile, les ressources dont il doit disposer ne peuvent être inférieures à 120 % du minimum vieillesse.

Les personnes admises dans les établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent régler elles-mêmes le montant de la contribution mise à leur charge (90% des ressources).

Toutefois, la perception de leurs revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé.

En cas d'autorisation, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits

revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, de la copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande.

Lorsqu'une caution est demandée aux résidents accueillis à titre payant, celle-ci ne peut excéder une somme équivalente à un mois de frais de séjour « hébergement ».

Si cette caution a été versée par une personne dont l'admission au titre de l'aide sociale est postérieure à son entrée dans l'établissement, la caution ainsi versée viendra en déduction de la facture du dernier mois avant la date d'effet du début de la prise en charge à l'aide sociale.

b) Procédure de reversement :

Les services du département préparent les états de dépenses et de recettes.

1/ les états de dépenses feront apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale :

- le service d'hébergement ainsi que le prix de journée,
- le nombre de jours de présence au cours de la période facturée, trimestrielle ou mensuelle,
- le montant des frais d'hébergement.

2/ les états de recettes feront apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale, les éléments constitutifs de ses ressources personnelles.

L'établissement complète les états de recettes en y apportant les sommes correspondantes aux éléments constitutifs des ressources personnelles du bénéficiaire. Par ailleurs, il calcule le solde à régler par le département.

Le Département peut consentir des avances aux établissements d'accueil des personnes âgées dans les mêmes conditions qu'aux établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public.

c) Récupération des obligations alimentaires :

Les contributions mises à la charge des débiteurs d'aliments seront mises en recouvrement par les services du Département.

d) Hospitalisation, absences et sorties d'établissement

En cas d'absence pour hospitalisation, le tarif « hébergement » est à minorer dès le premier jour du forfait journalier hospitalier. La facturation du tarif « hébergement » minoré ne peut excéder 30 jours consécutifs. Pour le bénéficiaire hospitalisé, le Conseil Général continue de régler durant une période de 30 jours consécutifs, les prix de journées « hébergement » et « dépendance » (Gir 5-6) ; l'établissement concerné paye le forfait hospitalier à la place du résident.

Hébergement temporaire :

Par hébergement temporaire, on entend un hébergement d'une durée maximale de 45 jours renouvelable une fois, au cours d'une période de douze mois.

Intervenants :

Services du Conseil Général : Direction Personnes
Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Etablissements d'hébergement Personnes Agées

Accueil familial de personnes âgées

Nature des prestations

Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le Président du Conseil Général, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée de 60 ans et plus n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré.

Conditions d'attribution :

La demande d'accueil est déposée au centre communal d'action sociale ou à la Mairie du lieu de résidence. Le centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant. Ces pièces sont adressées sous pli cacheté au médecin contrôleur de l'aide sociale.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet au Président du Conseil Général.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du Président du Conseil Général est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne âgée et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF. est remis au service départemental concerné.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Agrément et suivi des familles d'accueil :

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de

Références :

Art. L. 441-1 à L.443-12 du CASF

Art. R 441-1 à D 442-3 du CASF

Art. L 113-1 du CASF

Art. L 131-1 du CASF

l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Général.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

Tout retrait ou restriction d'agrément doit être examiné pour avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil :

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil (salaire de la famille d'accueil : revenu imposable)
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable)
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le Président du Conseil Général. L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires

Intervenants

Service Instruction et évaluation, Service Accueil Familial du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Centre communal ou intercommunal d'action sociale :

Le centre communal d'action sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale :

L'aide sociale départementale est instruite par le service de la gestion des aides individuelles, lui-même organisé au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées. Ce service est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1/ Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil Général.

2/ Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,

3/ Il formule une proposition à la décision du Président du Conseil Général.

4/ Il notifie la décision au demandeur à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5/ Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Références :

Art. L121.7 du CASF

Art. L.123-4 et suivants du CASF

Art. L.123-1, 123-2, 123-3 du CASF

Art. L 134-1 à 134-10 du CASF

Art. R 123-5 et R.123-6 du CASF

Art. R 131-1 et suivants du CASF

Un contrôleur habilité par le Président du Conseil Général est désigné pour rassembler, contrôler et présenter les dossiers d'aide sociale, pour chaque unité territoriale. Il a également un rôle d'information et de conseil auprès des centres communaux d'action sociale. Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

Admission d'aide sociale :

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe..) conformément à l'article L.121.7 du CASF,
- du Président du Conseil Général pour toutes les autres prestations d'aide sociale

Le Président du Conseil Général informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil Général ou du Préfet.

Ressort :

Lorsque le Président du Conseil Général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le Préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Président du Conseil Général.

Commission départementale d'aide sociale :

C'est l'instance de recours des décisions prises par le Président du Conseil Général ou le Préfet.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-6 du CASF.

Commission centrale d'aide sociale :

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-2 du CASF.

Conseil d'Etat :

Il intervient en dernier ressort en cassation pour toutes les décisions prises par les autres juridictions administratives qui ont tranché un litige en matière d'aide sociale.(art. L. 134-3 du CASF)

Procédures d'admission à l'aide sociale

PRINCIPE

Pour les demandes d'aide sociale, toute personne âgée de 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

Pour les demandes d'APA, l'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'APA, est fixé à 60 ans.

Dépôt de la demande :

La demande d'aide sociale légale est déposée au CCAS, au CIAS ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie peut être déposée directement au conseil général.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le Maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande :

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal

Références :

Art. L.111-4 du CASF
 Art. L. 113-1 et suivants du CASF
 Art. L.121-1 du CASF
 Art. L.131-1 et suivants du CASF

pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le Maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur.

Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le Président du Conseil Général afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

Le dossier d'aide sociale :

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le Président du Conseil Général.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- ♦ l'état des ressources familiales ;
- ♦ l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;
- ♦ l'état des charges familiales habituelles ;
- ♦ la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;

- ♦ la liste nominative des débiteurs d'aliments au sens de l'article 205 et suivants du Code Civil, dressée au vu du livret de famille ;
- ♦ la nature et le montant des ressources des débiteurs d'aliments ;
- ♦ la nature de l'aide demandée ;
- ♦ selon le cas, certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du C.C.A.S

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le C.C.A.S. adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence :

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère, la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le Président du Conseil Général s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 3 jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du Président du Conseil Général.

Toutefois, en cas de rejet par le Président du Conseil Général, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement

Hypothèse de révision :

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du Président du Conseil Général n'est plus adaptée à la situation du demandeur aidé de ses obligés alimentaires, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Effet d'une décision de justice :

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par le Président du Conseil Général, celui-ci révisé sa décision.

Il en est de même lorsque la décision judiciaire condamne les débiteurs d'aliments à verser des participations différentes de celles prévues par la décision du Président du Conseil Général

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le C.C.A.S. ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision :**Initiative de la révision :**

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le C.C.A.S. compétent, le Président du Conseil Général peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au 1er du mois qui suit la décision d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers,
- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

Obligation alimentaire

Personnes tenues à l'obligation alimentaire :

Sont tenus à l'obligation alimentaire, les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

Toutefois, le département des Bouches-du-Rhône, peut ne pas recourir à l'obligation alimentaire pour les descendants du 2ème degré.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, et lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père et mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

Procédure de mise en œuvre de l'obligation alimentaire :

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Toutefois, conformément à l'article 207 du Code Civil, quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Références :

Art. L. 132-6 et L.132-7 du CASF.

Art. 205 à 212 du Code Civil

Délibération du Conseil Général du 28 mars 2003 – n°34

Décret n°2009-206 du 19 février 2009

Le Président du Conseil Général fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Président du conseil général a la faculté de saisir le juge des affaires familiales.

Cas d'exonération de l'obligation alimentaire :

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :

1°) aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées (Art. L. 231-1 du CASF.) ;

2°) allocation compensatrice (décret n° 77.1487 du 31.12.1977) ;

3°) allocation personnalisée d'autonomie (Loi n° 20 01-647 du 20 juillet 2001 – art. L232-1 et suivants du CASF) ;

4°) prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées (Art. L. 344-5 du CASF.)

5°) prestation de compensation (Art. L. 245-7 du CA SF)

L'attribution de certaines formes d'aide sociale n'autorise pas la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais ce principe ne remet toutefois pas en cause les aides de fait que le demandeur est en droit d'attendre de sa famille.

Placement en maison de retraite :

Lorsqu'une personne âgée de moins de 60 ans sollicite la prise en charge au titre de l'aide sociale pour un placement en maison de retraite habilitée pour plus de dix lits, le placement est accordé par le Président du Conseil Général, l'obligation alimentaire n'entre pas en ligne de compte.

Lorsque la personne à plus de 60 ans et qu'elle justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80%, elle peut prétendre au maintien de son régime spécifique d'aide sociale. Il n'y a alors pas d'obligation alimentaire.

Révision de la participation sur décision judiciaire :

La décision de la commission d'admission peut être révisée :

1°) sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;

2°) lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires ;

3°) lorsque les débiteurs alimentaires auront été déchargés de leur dette.

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Art. L. 111-1 du CASF
Art. L. 111-2 du CASF
Art. L. 111-3 du CASF

Conditions de résidence :

Toute personne résidant en France métropolitaine bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France métropolitaine s'entend d'une résidence habituelle et non passagère. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement sur le territoire métropolitain mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Conditions de nationalité :

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Les personnes de nationalité étrangère, non bénéficiaires d'une convention, peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L.231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante dix ans".

"Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France".

Règles du domicile de secours

Conditions d'attribution :

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1/ par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

2/ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Références :

Art. L 121-7 du CASF

Art. L. 122-2 à L.122-4 du CASF.

Art. L. 111-3 du CASF.

Art. L. 134-3 du CASF.

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du Préfet

Participation et récupération

Références :

Art. L.132-8 et 9 du CASF

Art. L 245-8 du CASF

Art. R 132-11 et 12 du CASF

Art. R 132-15 et 16 du CASF

Récupération des avances :

Principes de la récupération

Des recours sont exercés par le département contre

- 1/ le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,

- 2/ le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans précédant la première demande d'aide sociale (si celle-ci a été effectuée avant le 1er janvier 1997 dans les 10 ans précédant la première demande d'aide sociale déposée à compter du 1er janvier 1997).

- 3^e) le légataire.

Conditions de la récupération :

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Limites de la récupération :

- 1/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € pour les seules dépenses d'un montant supérieur à 760 € concernant les aides ménagères au titre de l'aide aux personnes âgées,

- 2/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce au premier centime d'euro en ce qui concerne les frais de placement en établissement pour personnes âgées,

Décision de la récupération :

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Général dans la limite du montant des créances dues. Celle-ci peut décider de reporter les récupérations pour tout ou partie au décès du conjoint survivant.

Hypothèque :

Inscription hypothécaire :

- 1/ Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code Civil. Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante. Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €.

- 2/ La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le Président du Conseil Général.

3/ Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Non-inscription hypothécaire :

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées
- frais de repas, en foyer restaurant,
- allocation personnalisée d'autonomie,
- prestation de compensation du handicap

Frais d'obsèques :

Conditions de prise en charge (circulaire ministérielle du 31.01.1962) :

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le Président du Conseil Général lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1/ L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2/ L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;

3/ Les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt ne sont pas en mesure de régler ces frais.

Répétition de l'indu :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 135-1 du CASF., si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

GRILLE AGGIR

Références :

Art.L232-2 du CASF
Art. R 232-3 du CASF

EVALUATION DE L'AUTONOMIE

- A** : Fait seul, totalement, habituellement et correctement
B : Fait partiellement, ou non habituellement ou non correctement
C : Ne fait pas

	<u>A – B ou C</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence..... converser et/ou se comporter de façon logique et sensée. • Orientation..... se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Toilette du HAUT et du BAS du corps assurer son hygiène corporelle. (AA = A – CC = C – Autres = B) • Habillage (HAUT – MOYEN – BAS) s'habiller, se déshabiller, se présenter. (AAA = A – CCC = C – Autres = B) • Alimentation se SERVIR et MANGER les aliments préparés. (AA = A – CC = C – BC = C – CB = C - Autres = B) • Elimination urinaire et fécale..... assurer l'hygiène de l'élimination URINAIRE et FECALE. (AA = A – CC = C – AC = C – CA = C – BC = C –CB = C - Autres = B) 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Transferts se lever, se coucher, s'asseoir. • Déplacements à l'intérieur avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant. • Déplacements à l'extérieur à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport. • Communication à distance..... utiliser les moyens de communications : téléphone, alarme, sonnette. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

APTITUDE A VIVRE SEUL

A : Peut faire assez aisément

B : Fait péniblement

C : Ne peut pas faire

L'intéressé est apte à :

	<u>A – B ou C</u>
Préparer ses repas	<input type="checkbox"/>
Effectuer les petits travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
Effectuer les gros travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
S'approvisionner par ses propres moyens	<input type="checkbox"/>
Prendre un moyen de transport	<input type="checkbox"/>
Suivre son traitement	<input type="checkbox"/>
Gérer ses affaires, son budget	<input type="checkbox"/>
Avoir des loisirs à l'extérieur	<input type="checkbox"/>

L'intéressé bénéficie de la Téléassistance

OUI

NON

Prestation de Compensation à Domicile

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. L'aide créée à cet effet est la prestation de compensation. Cette prestation vise à prendre en compte les besoins et les aspirations des personnes handicapées dans un projet de vie.

La maison départementale des personnes handicapées assure la gestion de cette prestation.

Depuis le 01/01/2006, la prestation de compensation à domicile s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement. (les dispositions du CASF dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien)

Références :

Art. L.241-1 et suivants du CASF

Art. L. 245-1 et suivants du CASF

Art. R. 245-1 et suivants du CASF

Art. R. 146-25 et suivants du CASF

Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

Art. D. 245-3 du CASF

Art. D. 245-13 et suivants du CASF

Nature des prestations :

La prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée dont le projet de vie est son maintien à domicile. Celle-ci peut bénéficier d'un accueil de jour ou d'une hospitalisation à domicile, d'une hospitalisation de jour ou travailler en ESAT avec retour tous les soirs à son domicile. Les enfants handicapés peuvent également en bénéficier, qu'ils soient scolarisés ou non.

C'est une prestation en nature qui peut être versée en espèce suivant le caractère de la dépense. Elle n'est pas libre d'emploi mais affectée à certaines charges : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, surcoût des frais de transport, charges spécifiques et exceptionnelles, aides animalières.

Bénéficiaires :

PRINCIPE :

Depuis le 1/04/2008, la prestation de compensation du handicap est étendue aux enfants. Les critères de résidence restent inchangés (se reporter aux fiches 2-A-3 et 2-A-4)

Jusqu'alors, les demandeurs devaient avoir dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'AEEH, soit 20 ans, ou 16 ans pour les enfants qui cessent de remplir les conditions ouvrant droits aux allocations familiales.

Les bénéficiaires du droit à l'allocation de l'AEEH peuvent cumuler avec l'un des éléments de la PCH dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément d'AEEH. Toutefois ce complément n'est pas cumulable avec la PCH, sauf pour l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement ou véhicule)

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PPCH).

Si la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée continuer à percevoir la prestation dont elle bénéficie déjà. Si elle ne perçoit aucune prestation, elle est présumée souhaiter percevoir le complément d'AEEH.

Cas particuliers

Les personnes de plus de 60 ans peuvent également prétendre au bénéfice de la prestation dans quatre cas :

- lorsque leur handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères d'attribution de la prestation de compensation, sous réserve de la solliciter jusqu'à 75 ans.
 - lorsqu'elles exercent une activité professionnelle au-delà de 60 ans et que leur handicap répond aux critères d'attribution de la prestation de compensation.
 - lorsqu'elles bénéficiaient de la prestation de compensation avant 60 ans et optent pour le maintien de cette prestation plutôt que l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie.
 - lorsqu'elles bénéficiaient de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels et qu'elles optent pour le bénéfice de la prestation de compensation.
- Les personnes du plus de 75 ans, lorsqu'elles sont allocataires de l'ACTP, peuvent exercer leur droit d'option, et demander une PCH.

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette activité doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Conditions d'attribution :

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la MDPH, et la décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie. Le paiement est assuré par le Conseil Général.

Constitution du dossier :

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu de résidence. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité et de son domicile ainsi que d'un certificat médical de moins de 3 mois et, le cas échéant des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à

l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines y compris celles apportées par les aidants familiaux ;
- liées à des besoins en aides techniques ;
- liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap
- liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Pour les enfants scolarisés, la PCH n'intègre pas les heures d'auxiliaire de vie scolaire, qui sont attribuées par l'Inspection Académique.

Attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde la prestation de compensation. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation. Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges. Elle informe les intéressés de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle, elle va se prononcer sur leur demande.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois du dépôt de la demande et sont traités comme suit :

- ◆ Si une rétroactivité de l'aide doit s'opérer, celle-ci fera l'objet d'une prise en charge sous forme de dédommagement familial pour toutes les heures accordées sur cette période, sauf production des preuves d'effectivité qui elles, donneront lieu au paiement réglementaire prévu. Cette période fera l'objet d'une première notification.
- ◆ A compter du 1^{er} jour du mois qui suit la CDA, une seconde notification précisera à l'allocataire, les modalités de mise en œuvre de son plan de compensation .

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses affectées à chaque élément,
- le montant total attribué,
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'usager et à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, chargée du paiement de la PCH.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le président du conseil général de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap ou des charges ou à la demande du président du conseil général lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

Procédure d'urgence :

La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au Président du conseil général. Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.
- La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.
- En cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. LA MDPH et la CDAPH dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La prestation de compensation est servie par le Conseil Général. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil général applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil général ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à des aides liées à l'acquisition d'aides animalières ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

Lorsque le bénéficiaire fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre pourra être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le reste de la somme sera ensuite versé sur présentation de factures au président du conseil général, après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Contrôle de l'utilisation et versement:

Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le versement des aides humaines (prestataires, mandataires, gré à gré) est effectué par l'intermédiaire de CESU (Chèque emploi service universel).

Le président du conseil général peut également à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans.

Dispositions diverses :

Suspension et interruption de l'aide :

Après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du conseil général doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut :

- demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.
- Formuler un recours gracieux contre la décision émise par la CDA-PH, en demandant que son dossier soit réexaminé.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Règles de non cumul :

- Les prestations versées par la sécurité sociale :
Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

- L'allocation compensatrice pour tierce personne :
La prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

- Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique. Ces aides sont attribuées par le Service Départemental des Personnes Handicapées – Conseil Général.

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé : Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base + compléments, peuvent la cumuler avec le volet « aménagement du logement et du véhicule » de la prestation de compensation. (Art. L. 245-1-III du CASF)

- L'allocation personnalisée d'autonomie : La personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation. (Art. L. 245-9 du CASF)

Intervenants :

Services du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Maison départementale des personnes handicapées
- Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

Nature des prestations :

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires :

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes reconnues handicapées par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale.

Conditions d'attribution :

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyer restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé qui doivent être inférieures au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le Président du Conseil Général détermine la durée de l'admission limitée à 2 ans au maximum.

Le Président habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Références :

Art. L241-1 du CASF
Art.R.241-1 du CASF

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes handicapées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Le Président du Conseil Général habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la décision d'admission du Président du Conseil Général.

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes handicapées

Nature des prestations :

Aide en nature pour les actes domestiques (tâches ménagères ou de facilitation de la vie à domicile), destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires :

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Conditions d'attribution :

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du CCAS.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le Président du Conseil Général fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées de tout changement intervenu dans leur situation.

Référence :

Art. L.231-1-2-6 du CASF

Art. L241-1 du CASF

Art. R.241-1 à 3 du CASF

Art. R.231-1 et 2 du CASF

Art. L.821-1 et D.821-1 du code de la SS

Décret n°2007-57 du 12/01/2007

Des contrôles pourront, en tout état de cause, être effectués avant l'échéance de la décision d'admission à l'aide sociale.

Pour bénéficier de l'aide ménagère, il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer du demandeur ou qu'aucun membre de l'entourage immédiat vivant à proximité du demandeur ne soit en mesure de fournir lui-même cette aide.

Le Président du Conseil Général habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée. Dans le cas où aucun service n'existe sur la commune, une aide peut être accordée en espèce dont le montant ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers reconnus nécessaires et sur présentation de justificatifs de dépenses.

Dispositions diverses :

Modalités de versement de l'aide

Le Conseil Général verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées, minorée de la participation du bénéficiaire, qui la paie directement au service d'aide ménagère.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Quiétude Téléassistance 13

Nature des prestations :

Aide facultative

Assistance et secours assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Bénéficiaire :

L'abonné doit

- être âgé de plus de 60 ans

ou

- être handicapé

- se trouver de façon temporaire ou permanente dans des conditions d'isolement et de dépendance par rapport à l'environnement social ou médical

Conditions d'attribution :

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil Général. Une commune, un CCAS, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Conseil Général en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Conseil Général.

A défaut, toute personne répondant aux critères peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Conseil Général définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département et les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil Général. Elle distingue d'une part l'abonnement collectif par l'intermédiaire d'un tiers conventionné et d'autre part

Références :

Délibération du Conseil Général n° 247 du 2 mars 1990 portant création d'un dispositif de téléassistance

Délibération n°75 du Conseil Général en date du 19 octobre 1990 relative à l'adhésion des collectivités territoriales au dispositif départemental de téléassistance.

Délibération n°91 du Conseil Général en date du 28 octobre 1993 portant extension du mode d'adhésion des collectivités territoriales

Délibération n° 163 de la Commission Permanente en date du 11 mars 2005 portant approbation des conventions types du dispositif de téléassistance Quiétude 13

l'abonnement individuel passé par une personne physique

Procédures :

Le demandeur doit s'adresser à la Mairie, au CCAS, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Conseil Général.

Il peut aussi s'adresser directement au Conseil Général dans le cadre d'un abonnement individuel.

Pour tout renseignement, contacter le **04.95.05.00.75** ou le **04.95.05.00.70**.

Intervenants :

Services gestionnaire : Service des Procédures d'Urgence

Services du Conseil Général : DPAPH, DASAC Mairies.

Centres Communaux d'Action Sociale.

Syndicats intercommunaux,

Associations de regroupement,

Etablissements de séjour,

Services de secours : Pompiers, SAMU, médecins

Police, Gendarmerie.

Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné

Placement en établissements ou services pour personnes handicapées

Nature des prestations :

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie en établissement. Elle peut solliciter une prise en charge des frais de séjour en établissement au titre de l'aide sociale.

Bénéficiaires :

Etre reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Conditions d'attribution :

L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans les établissements pour adultes handicapés est prononcée par la CDAPH.

Après décision de la CDAPH ou de la Direction des Personnes Agées / Personnes Handicapées, la personne handicapée sollicite la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Procédure d'attribution :

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale de sa commune de résidence.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

Références :

Art. L. 344-1 à L. 344-7 du CASF

Art. R. 344-29 à R. 344-33

Art. D. 245-73

Art. L. 241- 5 et L. 242-4

Art. L.312-1-1°2° et 7°

Art. D.344-34 à 39

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil Général qui détermine :

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH,
- la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement
- et éventuellement la réduction du montant de l'allocation compensatrice, ou le cas échéant la prestation de compensation du handicap.

L'admission à l'aide sociale ne peut être prononcée que pour un établissement habilité par le Président du Conseil Général.

Dispositions financières :

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne âgée prise en charge par l'aide sociale.

Contribution des bénéficiaires :

Le Président du Conseil Général fixe la contribution de l'intéressé ainsi que le minimum laissé à sa disposition.

Elle peut laisser à la disposition de la personne handicapée une somme plus élevée que le minimum prévu par la réglementation en vigueur, compte tenu notamment du type d'hébergement, de la nature et du montant des ressources perçues, et de la situation du demandeur

Etablissements relevant de l'éducation spéciale (Amendement CRETON) :

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la CDAPH et relevant du champ de compétence du département.

La décision de maintien doit être prise par la CDAPH.

La tarification et le financement des journées dépendent de l'établissement dans lequel les jeunes adultes sont maintenus.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel il est maintenu sera pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, le prix de journée de l'établissement pour mineurs a la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixés pour l'exercice précédent. Ce forfait est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Dans les autres cas, le tarif journalier est pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur facture de l'établissement. (art. L. 242-4 et L. 314-1, V du CASF)

Autres services :

L'aide sociale peut prendre en charge les personnes handicapées suivies :

- en appartements intégrés,
- en services d'accompagnement,
- en accueil de jour.

Intervenants

Services du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
MDPH - CDAPH
Etablissement d'hébergement Personnes Handicapées

Accueil familial de personnes handicapées

Nature des prestations :

Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le Président du Conseil Général, à titre onéreux, de personnes handicapées.

Bénéficiaires :

Toute personne adulte reconnue handicapée par la CDA, n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré.

Conditions d'attribution :

La demande d'accueil est déposée au centre communal d'action sociale ou à la Mairie du lieu de résidence. Le centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant, ainsi que la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet pour décision au Président du Conseil Général.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du Président du Conseil Général est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne handicapée ou son représentant légal et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF. est remis au service départemental concerné.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Agrément et suivi des familles d'accueil :

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de

Références :

Art. L. 441-1 à L.443-10 du CASF

Art. R 441-1 à D 442-3 du CASF

l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Général.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

Tout retrait ou restriction d'agrément doit être examiné pour avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil :

L'indemnité d'accueil comprend

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable)
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le Président du Conseil Général.

L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires.

Intervenants

Service Instruction et Evaluation, Service Accueil Familial du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Associations tutélaires

Prestation de Compensation en Etablissement

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap, la prestation de compensation en établissement s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement. (les dispositions du CASF dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien)

Nature des prestations :

Cette prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée définis dans un plan de compensation.

C'est une prestation en nature qui vient en complément des prestations qui sont déjà assurées par la structure d'accueil où est hébergée la personne handicapée. Les aides attribuées peuvent être : des aides humaines, techniques, aménagement du domicile, du véhicule, prise en charges spécifiques et aides animalières.

Bénéficiaires :

La prestation de compensation du handicap est destinée aux personnes handicapées hébergées dans des structures d'accueil qui, nonobstant les soins ou les prestations socio-éducatives qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide complémentaire pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie .

Conditions d'attribution :

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la MDPH, et la décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie

Constitution du dossier :

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité, de son ancien domicile, de son hébergement ainsi que d'un certificat médical de

Références :

Art . L. 245-1 et suivants du CASF
Art. D. 245-73 et suivants du CASF

moins de 3 mois et, le cas échéant des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de la sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie, et il vient en complément des prestations déjà servies par la structure d'accueil où la personne est hébergée.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines réduites à 10% du fait des prestations déjà servies par l'établissement ;

- liées à des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans ses missions ;
- liées aux frais de transport pour les trajets couvrant la distance du domicile et la structure d'accueil ;
- liées des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, que la structure d'accueil ne prend pas en charge

Attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde la prestation de compensation. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation (L.146-9). Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois du dépôt de la demande. Cependant, la rétroactivité de l'aide s'applique essentiellement pour les bénéficiaires qui peuvent apporter la preuve de l'utilisation des sommes allouées durant la période d'instruction de la demande. Dans le cas, où le bénéficiaire n'a pas anticipé sur la décision de la DPAPH, l'aide sera versée à compter du premier jour du mois de la date de notification de la CDAPH.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses auxquelles chaque élément est affecté,
- la durée de l'attribution ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'usager et à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, chargée de servir le plan d'aide.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le président du conseil général de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap, des charges, des prestations servies par la structure d'accueil, ou à la demande du président du conseil général lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

Procédure d'urgence :

- La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au Président du conseil général.

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. La MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La prestation de compensation est servie par le conseil général. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil général applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil général ajuste le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides aux transports ou les aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

Contrôle de l'utilisation :

Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le contrôle des aides humaines est effectué par un dispositif organisé par le Conseil Général (Chèque emploi service universel -CESU-).

Le président du conseil général peut notamment à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans

Dispositions diverses :

Suspension et interruption de l'aide :

Après que l'intéressé soit mis en mesure de faire connaître ses observations, le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La

suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du Conseil Général doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée, et après que celle-ci ait été en mesure de faire connaître ses observations, cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribuée. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut demander au directeur de la maison départementale du handicap, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Règles de non cumul :

- Les prestations versées par la sécurité sociale : Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

- L'allocation compensatrice pour tierce personne : La prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels. Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

- Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique.
- L'allocation personnalisée d'autonomie
La personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation. (Art. L. 245-9 du CASF)

Intervenants :

Services du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Etablissements d'hébergement pour les personnes handicapées
Maison départementale des personnes handicapées -
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Centre communal ou intercommunal d'action sociale :

Le centre communal d'action sociale participe à la constitution des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale :

Le service de la gestion des aides sociales individuelles est organisé à l'intérieur de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées-. Il est chargé de l'application du présent règlement. Il se tient à la disposition des communes.

1) Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil Général.

2) Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,

3) Il formule une proposition à la décision du Président du Conseil Général.

4) Il notifie la décision au demandeur, au maire de la commune concernée, à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5) Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

Références :

Art. L. 121-7 du CASF

Art. L. 123-1 à 123-4 du CASF

Art. L. 134-1 à 134-10 du CASF

Art. L. 146-3 et suivants du CASF

Art. L. 245-2 du CASF

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe..) conformément à l'article L.121.7 du CASF,
- du Président du Conseil Général pour toutes les autres prestations d'aide sociale

Le Président du Conseil Général informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil Général ou du Préfet.

Ressort et périodicité :

Lorsque le Président du Conseil Général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le Préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Président du Conseil Général.

Commission départementale d'aide sociale :

C'est l'instance de recours des décisions prises par le Président du Conseil Général ou le Préfet.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-6 du CASF.

Commission centrale d'aide sociale :

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-2 du CASF.

Conseil d'Etat :

Il intervient en dernier ressort en cassation pour toutes les décisions prises par les autres juridictions administratives qui ont tranché un litige en matière d'aide sociale. (art. L. 134-3 du CASF)

La maison départementale des personnes handicapées :

Elle prend la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière.

Elle est créée par une convention approuvée par arrêté du Président du conseil général.

Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le Président du conseil général.

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elle met en place et organise le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du CASF.
- de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-13 du CASF.

(article L. 146-3 et suivants du CASF)

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) instaurée au sein de la maison départementale des personnes handicapées se prononce sur les demandes des personnes handicapées.

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale ;
- désigner les établissements et services vers lesquels la personne handicapée est orientée. La CDAPH est tenue de recueillir la préférence de la personne ou de son entourage, de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées ; elle peut à titre exceptionnel proposer un seul établissement ou service. Sa décision s'impose à l'établissement ou le service dans la limite de la

spécialité pour laquelle il a été autorisé ou agréé ; celui-ci ne peut y mettre fin de sa propre initiative sans décision préalable de la commission ;

- apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'AAEH, l'AAH, et de leur complément, de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé et des cartes d'invalidité et de priorité pour les personnes handicapées ;
- attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- apprécier la capacité au travail ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé ;
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées ;
- notifier aux organismes payeurs les prestations pour lesquels une décision a été prise. Toutefois, le versement de celle-ci reste régi par les règles propres à chacun conformément aux textes en vigueur ;
- établir un bilan de ses activités conformément à la réglementation et aux objectifs fixés par la convention avec la CNSA et le département.

Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) :

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation de compensation peuvent être l'objet d'un recours, au tribunal du contentieux de l'incapacité. La composition et les règles de fonctionnement de cette juridiction sont fixées par les articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Les décisions du TCI sont susceptibles d'appel devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des accidents du travail.

Recours

Les recours concernant l'orientation et les mesures relatives à l'insertion professionnelle et sociale d'une personne handicapée adulte et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, doivent être portés devant le Tribunal administratif.

Procédures d'admission à l'aide sociale

Dépôt de la demande :

La demande d'aide sociale légale est déposée au CCAS, au CIAS ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande de prestation de compensation est déposée à la maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence.

La demande d'aide extra-légale formulée par les bénéficiaires qui ont conservé leur ACTP et qui ont un besoin ponctuel d'aides techniques, est déposée à la Direction des Personnes Agées et des Personnes handicapées, auprès du Service Départemental des Personnes Handicapées.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le Maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande :

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le Maire ou le cas

Références :

Art. L. 111-4 du CASF
Art. L. 121-1 du CASF
Art. L. 131-1 et 3 du CASF
Art. L. 241-1 du CASF

échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur. Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le Président du Conseil Général afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 du Code Pénal.

Le dossier d'aide sociale :

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le Président du Conseil Général.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- ♦ l'état des ressources familiales ;
- ♦ l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;
- ♦ l'état des charges familiales habituelles ;
- ♦ la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;
- ♦ la nature de l'aide demandée ;
- ♦ la décision d'orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- ♦ selon le cas, certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le C.C.A.S. adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence :

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le Président du Conseil Général, dans un délai d'un mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes handicapées en ce qui concerne la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le Président du Conseil Général s'agissant de la prestation de compensation.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 3 jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le

règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du Président du Conseil Général.

Toutefois, en cas de rejet le Président du Conseil Général, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement

HYPOTHESES DE REVISION :

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit, à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du Président du Conseil Général n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le C.C.A.S. ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

La procédure de révision :

Initiative de la révision :

Le demandeur, le C.C.A.S. compétent, le Président du Conseil Général peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au 1er du mois qui suit la décision de la commission d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers,

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Art. L. 111-1 et suivants du CASF

Art. L. 245-1

Art. R. 245-1

Conditions de résidence :

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère.

Des dérogations sont prévues dans le cadre de la prestation de compensation à domicile, pour les personnes effectuant un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile ou un séjour de plus longue durée pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère, ou parfaire une formation professionnelle.

Conditions de nationalité :

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Règles du domicile de secours

Généralités

La détermination du domicile de secours permet d'identifier le département qui a la charge des dépenses d'aide sociale de la personnes secourue. « les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L 121-1 du CASF sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale »

Conditions d'attribution :

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil, et ce pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance (art 122-2 al 2).

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1°) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ;

2°) par l'acquisition d'un autre domicile de secours. Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire

Références :

Art. L. 111-3 du CASF.

Art. L. 122-2 à L.122-4 du CASF.

Art. L. 134-3 du CASF.

de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du Préfet

Frais d'obsèques

Références :

Frais d'obsèques

Conditions de prise en charge

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le Président du Conseil Général lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1) L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2) L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;

Récupérations

Références :
Art. L 132- 8
Art. L 241- 8

RECUPERATIONS

La notion de récupération s'entend par le remboursement de trop-perçus dans l'hypothèse de sommes versées à tort, ou par la récupération à l'encontre d'un bénéficiaire revenu à meilleure fortune et de son patrimoine au moment où il le transmet (art L 132-8 et L 241-8 du CASF).

Répétition de l'indu :

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation du handicap se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Droits des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont organisées dans le chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R 223-1 à R 223-7.

1. Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article L 223-1 Alinéa 1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles

2. Droit à l'information:

2.1 Demande de prestation :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

1° Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;

2° Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;

3° Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;

4° Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service de l'aide sociale à l'enfance doit examiner avec lui ;

6° Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

Articles L 223-1, 223-4, et R 223-1 du CASF.

2.2 Motivation des décisions prises par le service de l'aide sociale à l'enfance :

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du Président du conseil général du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Articles L 221-1, R 223-2 CASF.

2.3 Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèce :

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

1° La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;

2° Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

3° Les conditions de révision de la mesure.

Article R 223-3 CASF.

3. Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur:

3.1 Au moment où l'accueil provisoire est réalisé :

Sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

Le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

1° Le mode de placement et, selon le cas, le nom et l'adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;

2° La durée du placement ;

3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;

4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;

5° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;

6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

7° Les conditions de révision de la mesure.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoivent un document qui leur indique :

1° Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au delà de la date fixée par la décision de placement ;

2° Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement ;

3° Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées au 2° ne sont pas remplies ;

4° Le contenu des diverses décisions que les autorités judiciaires pourront prendre pour déterminer la situation de l'enfant.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut également l'accueillir pendant une durée maximale de 72 heures. Le service informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Articles L 223-2 du CASF Alinéas 1,2 et 5, R 223-5, 223-6.

3.2 En cours de placement :

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Article L 223-2 du CASF Alinéa 6.

4. Droit de manifester son avis :

4.1 Droit des mineurs :

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.

4.2 Droit des représentants légaux du mineur :

Lorsqu'un mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 (articles 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- de l'article 375-3, 4° du Code civil,
- des articles 377 et 377-1 et des articles 378 à 380 du Code civil,

le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Le formulaire sur lequel est recueilli l'avis préalable du parent ou du représentant légal mentionne :

- Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement,
- Les conditions de révision de la mesure,

ainsi que les éléments suivants, s'ils ne sont pas mentionnés dans la décision judiciaire :

- La durée du placement, si celle ci n'est pas fixée dans la décision judiciaire,
- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement, si ces éléments ne sont pas fixés dans la décision judiciaire,
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles ci, si ces éléments ne sont pas fixés dans la décision judiciaire,
- La contribution financière des parents aux frais de placement, prévue aux articles L.228-2 et R.228-1 du CASF, est fixée par le Président du Conseil Général dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.
- Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.

Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.

Aides financières de l'aide sociale à l'enfance

Nature des prestations :

Secours exceptionnels ou allocations mensuelles versées à titre définitif ou sous condition de remboursement.

Bénéficiaires :

- les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la charge de l'enfant mineur,
- toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige

Ces aides peuvent être accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.

Conditions d'attribution :

L'aide est attribuée si la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent.

Le demandeur doit justifier de la charge effective du mineur pour lequel l'aide est demandée.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (CLSH, frais de garde, frais de transport, de cantine, de scolarité...) ou liés aux charges de la famille (besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge).

L'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

Références :

Code l'Action Sociale et des Familles :

Article : L 221-1 – L 222-2 – L 223-4

Article : R 223-2 et R 223-3

Délibération(s) du Conseil Général relative(s) au budget de l'année en cours.

Délibération du Conseil Général approuvant le Règlement départemental d'aide sociale .

Procédures :

1- Dépôt de la demande

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur un imprimé prévu à cet effet auprès

- du Service Social et Accueil de la Maison Départementale de la Solidarité dont relève son domicile
- de la Permanence Départementale
- de l'équipe spécialisée de l'Aide Sociale à l'Enfance si le demandeur est connu de cette équipe
- ou de tout autre service social. Ce service peut, avec l'accord du demandeur, procéder à une évaluation sociale, instruire la demande et la transmettre avec l'ensemble des justificatifs au Conseil Général.

2- Evaluation de la demande

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social.

Le rapport d'évaluation fait apparaître les difficultés et les potentialités de la famille et définit un plan d'action afin de continuer à améliorer la situation du foyer, notamment par un accès aux droits.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs, notamment financiers, permettant de connaître ses ressources et ses charges ainsi que tous documents, notamment d'état civil, justifiant qu'il a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de document, hormis les cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

L'évaluation prend en compte de manière exhaustive l'ensemble des charges et des ressources du ménage et apporte tous les éléments permettant d'apprécier la situation.

Celle-ci vérifie que les aides spécifiques prévues par des dispositifs particuliers ont été sollicitées au préalable.

3- Modalités de versement :

La décision d'attribution ou de refus est prise par le Président du Conseil Général ou son représentant.

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

L'aide est versée par la Paierie Départementale sur le compte bancaire ou postal du demandeur, lequel devra fournir le relevé bancaire ou postal du compte à créditer.

Exceptionnellement, un chèque au Trésor adressé au domicile du bénéficiaire peut être délivré si le bénéficiaire n'a pas de compte bancaire ou postal.

Si la situation le nécessite et sous réserve que la régie d'avance départementale soit ouverte et suffisamment approvisionnée, une aide d'urgence peut être versée en régie.

L'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance est incessible et insaisissable.

Elle peut cependant être versée à la demande du bénéficiaire à toute personne chargée temporairement de l'enfant.

Elle est versée de droit au tuteur aux prestations sociales si une mesure de tutelle aux prestations est en cours.

Intervenants :

Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur
Direction de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination
Direction de l'Enfance

Intervention d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et prévenir les situations de danger, accompagner les parents dans leurs fonctions parentales au quotidien, favoriser l'insertion sociale des familles dans leur environnement.

Bénéficiaires

- familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou d'adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent.
- femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige,
- mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Conditions d'attribution

Cette intervention sociale, éducative et préventive est complémentaire au dispositif de droit commun financé par la CAF.

Procédures

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant. Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille.

La décision est prise, par délégation du Président du Conseil Général, par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L.222-2

Article L.222-3

Articles R.222-1, R.222-2 et R.222-3

L'intervention est fixée pour 3 mois maximum à compter de la notification de la prise en charge à l'association. Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision. Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association ayant passé convention avec le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures maximum allouées à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux
Direction enfance - famille
Associations d'aide à domicile conventionnées

Action éducative à domicile (AED)

Nature des prestations

Action contractualisée de soutien social, éducatif et/ou psychologique au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée par une équipe éducative de la direction de l'Enfance en collaboration éventuelle avec d'autres services ou intervenants.

Bénéficiaires

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.
Mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles, dans la famille.
Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédures

Les personnes ayant la charge effective de l'enfant, les mineurs émancipés ou les majeurs de moins de 21 ans adressent une demande au Président du Conseil Général, par l'intermédiaire du service social départemental ou tout autre service social, éducatif ou médico-social.

L'action éducative à domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'action éducative à domicile sont décidées, par délégation du Président du Conseil Général, par le chef de service du secteur enfance

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L.222-2

Article L.222-3

Articles R.221-2, R.221-3 et R.223-2

ou son représentant, au vu d'un rapport du service social départemental ou de tout autre service social.

Elles sont prononcées pour une durée de 6 mois, renouvelable après bilan de la situation. Il est souhaitable que la mesure n'excède pas 18 mois sauf motifs particuliers.

Elles sont exercées par des travailleurs sociaux de la direction de l'enfance. Avant le début de la mesure, les familles sont conviées à un entretien en présence d'un responsable, représentant la Direction de l'enfance et du référent AED pour fixer le cadre de la mesure (objectifs, droits et obligations).

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Direction enfance-famille

Travailleurs sociaux

Technicienne de l'intervention sociale et familiale

Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse :

Prévention spécialisée

Nature des prestations

La prévention spécialisée est une forme d'action sociale qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle se définit comme une action socio-éducative.

Elle se caractérise par le fait que les professionnels (majoritairement des éducateurs spécialisés) vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sur leur territoire (sortie des collèges, lieux de rassemblement...).

Elle recherche également la mobilisation de tous les acteurs concernés pour viser prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

Bénéficiaires

Les jeunes en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

Conditions d'attribution

Elles se caractérisent par :

- L'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire,
- La libre adhésion des personnes rencontrées,
- L'anonymat.

Procédure

Le Président du Conseil Général signe des conventions avec les organismes publics ou privés, qui mettent en œuvre des actions de prévention spécialisée.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L..121-2

Articles R.221-1, R.221-2 et 221-3

Arrêté n°76/26 bis du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

Ces conventions fixent le montant de la participation financière du Département, ainsi que les conditions d'attribution.

Intervenants

Direction de l'enfance
Direction de l'action sociale, de l'accueil et de la coordination
Associations

Accueil provisoire

Nature des prestations

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Les mineurs confiés par leurs parents à l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

Conditions d'attribution

L'accueil provisoire est exclusif de tout danger avéré et immédiat qui rendrait obligatoire la saisine de l'autorité judiciaire.

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou exceptionnellement suite à une indisponibilité temporaire des parents liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage ou à l'impossibilité de recourir à une assistante maternelle à titre privé.

Procédures

Si les 2 parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des 2 parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt.

Il donne lieu à l'élaboration d'un projet d'accompagnement pour l'enfant et sa famille à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision.

Le Département prend en charge les frais de placement toutefois une participation peut être

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1
Article L.222-5
Article L.223-5
Article L.228-1 et L.228-2

demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

Une fois l'accord obtenu et le lieu d'accueil trouvé, le contrat est préparé avec les représentants légaux, le travailleur social et le représentant du lieu d'accueil (Assistante familiale, MECS, DIMEF, etc.).

Ce contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et l'inspecteur ASE et peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des deux parties.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, un lieu d'accueil peut être sollicité auprès du service des procédures d'urgence (SPU).

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement. Au terme de la période, le mineur peut :

- retourner dans sa famille,
- bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions,
- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins,
- faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Intervenants

Direction Enfance- famille, Direction de la cohésion sociale
Assistant familial
Maison d'enfants à caractère social
Service des procédures d'urgence-enfance
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Accueil Provisoire d'urgence

Nature des prestations

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance

Bénéficiaires

En cas d'urgence, les mineurs, dont les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par l'ASE.

Conditions d'attribution

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur.

Procédures

L'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance :

- s'assure que les représentants légaux sont bien dans l'impossibilité de donner leur accord,
- avise immédiatement le Parquet par télécopie mentionnant nom, prénom, lieu de placement et les circonstances de l'urgence.

Si après un délai de **cinq jours**, les représentants légaux n'ont pas été retrouvés ou s'ils n'ont pas donné leur accord à l'admission, le procureur de la République, saisi par le service d'aide sociale à l'enfance doit intervenir en transmettant la procédure :

- soit au juge des tutelles, si les représentants légaux ont disparu,
- soit au juge des enfants s'il estime que l'enfant est en danger.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L.223-2 alinéa 2

Intervenants

Direction enfance-famille, Direction de la cohésion sociale
Service des procédures d'urgence-enfance
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Accueil 72 heures

Nature des prestations

Hébergement des mineurs, à titre préventif, pendant une durée maximale de 72 heures.

Bénéficiaires

Les mineurs en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue qui les expose à des risques de danger.

Conditions d'attribution

L'hébergement du mineur, qui a abandonné le domicile familial, est organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance pendant une durée maximale de 72 heures.

Procédures

Le mineur est momentanément hébergé dans une structure d'urgence (DIMEF).

Ce temps est mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du mineur, évaluer sa situation et envisager avec lui un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante, le service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Peuvent s'engager, si nécessaire, des interventions de nature diverse allant de la mise en place d'une médiation familiale pour préparer son retour au domicile familial jusqu'à un accueil prolongé.

Le Département prend en charge les prestations (hébergement, frais de transport) et peut émettre un

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L.223-2 alinéa 5

Article L.228-2

titre de recette à l'encontre d'un autre département ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Si au terme de ce délai, le retour du mineur dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance, ou à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Intervenants

Direction Enfance-Famille, Direction de la cohésion sociale

Service des procédures d'urgence-enfance

Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Accueil provisoire jeunes majeurs (APJM)

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, destinée à leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, favoriser leur insertion sociale et professionnelle et d'enrayer une situation de précarité matérielle.

Bénéficiaires

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

Conditions d'attribution

Conditions relatives aux jeunes

Anciens mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance qui, dans l'année précédant leur majorité :

- étaient confiés à l'ASE des Bouches-du-Rhône.
- Autres jeunes au vu de leur situation particulière.

Conditions relatives aux parents

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants.

L'aide apportée par le service de l'ASE est fonction des ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

Procédures

Le fait déclencheur est la demande écrite formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée :

- le service social de la direction de l'enfance lorsque le jeune est déjà suivi par ce service,

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L.222-2

Article. L.222-5 dernier alinéa

Article L.223-5

Article L.228-1 et L.228-2.

- par le service social de la direction de l'action sociale de l'accueil et de la coordination,
- par tout autre service socio-éducatif connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.

L'inspecteur ASE décide ou non de l'attribution de cette mesure.

Un projet scolaire ou de formation est élaboré.

Un contrat est signé entre le jeune et l'inspecteur ASE.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement avec ou sans hébergement, aides matérielle et financière éventuelles...

Une contribution peut être demandée au jeune majeur.

Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans en détresse disposant d'un contrat jeune majeur peuvent être hébergés en urgence pour une à 5 nuits en structure d'accueil ou à défaut en hôtel avant examen par un service social du conseil général.

Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat :

- sur décision du bénéficiaire,
- ou sur décision de l'inspecteur ASE si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

A l'issue de l'APJM d'une durée maximale de 12 mois renouvelable deux fois, une prime d'installation dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, peut être accordée au jeune majeur avant ses 22 ans, à sa demande.

Cette prime d'installation doit aider l'intéressé à faire face à ses frais de premier établissement (logement, véhicule nécessaire à son activité professionnelle projet scolaire ou de formation commencé avant 21 ans). Cette prime est renouvelable 1 fois.

Intervenants

Direction Enfance-famille, Direction de la cohésion sociale

Assistante familiale

Service des Procédures d'Urgence-enfance

Maison d'enfants à caractère social

Services socio- éducatifs extérieurs

Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de 3 ans

Nature des prestations

Hébergement et soutien à caractère temporaire.

Bénéficiaires

- les femmes enceintes
 - les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans
- qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être :

- en situation isolée en ce qui concerne les mères avec enfant de moins de trois ans (cette condition n'est pas exigée pour les femmes enceintes)
- ressources insuffisantes,
- sans solution de logement,
- soutien familial insuffisant,
- pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

Procédures

La situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation dans un lieu d'accueil le cas échéant.

Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise, par l'inspecteur ASE, sur délégation du Président du Conseil Général, voire le responsable de la MDS.

En cas de refus, l'intéressée est informée.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-2,
Article L.222-5 alinéa 4
Article L. 228-3

Délibération du conseil général n°69 du 28 mai 1986 portant création d'une permanence téléphonique

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, de type centre maternel, conventionnées avec le Département, pour l'accueil des mères enceintes ou ayant des enfants de moins de 3 ans.

L'hébergement peut, en outre, être demandé par les services sociaux du Conseil Général dans le cadre d'un relais en vue de la mise en œuvre d'une solution durable, mesures d'insertion ou de protection. Dans ce cas, la durée de l'hébergement (par nuits d'hôtel ou en structure d'accueil) est limitée à 5 nuits en hôtel et à 7 jours en structure d'accueil, renouvelable une fois, sauf dérogation.

Les demandes d'hébergement relais sont formulées exclusivement par les services du Conseil Général, des Collectivités territoriales, de l'Etat, et des organismes sociaux apparentés ou agréés.

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, y compris hors des heures ouvrables, la demande peut être formulée directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (institutions, associations) au numéro gratuit 0800 05 10 13 ou aux numéros 04 95 05 00 85 du Service des Procédures d'Urgence.

La vérification préalable de la situation (qui ne préjuge pas de l'évaluation sociale ultérieure) des personnes non connues des services sociaux du Conseil Général est établie par les services sociaux des institutions d'Etat ou des collectivités ou par les organismes sociaux agréés.

Après vérification de la situation, évaluation téléphonique et examen des capacités d'accueil, la décision d'attribution ou non est portée à la connaissance du demandeur sans délai.

Une participation peut être demandée aux bénéficiaires.

La prise en charge est délivrée sur la base d'un projet « mère-enfant ».

La durée de cette prise en charge peut être de six mois, éventuellement renouvelable (dans la limite des 3 ans de l'enfant).

Intervenants

Direction 'Enfance-famille, Direction de la cohésion sociale, Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique

Service des Procédures d'Urgence-enfance

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 115, SAMU

Hôpitaux, Police, Gendarmerie

Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social ou dans une famille d'accueil et toute autre structure habilitée par le Conseil général et en cas d'urgence dans une structure d'accueil d'urgence.

Bénéficiaires

- Mineurs confiés à l'ASE conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du Code civil.
- Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée au président du Conseil général (art.411 du Code civil)
- Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale. (art.376 à 377-3 et 378 à 381 du Code civil).

Conditions d'attribution

Les ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (procureur de la République, juge des enfants, juge aux affaires familiales et juge des tutelles).

Procédures

- Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil :

Le procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1
Article L.222-5
Article L.227-1
Articles L.228.2 à L.228-4

Code civil

Article 375

Délibération du Conseil Général n° 69 du 29 mai 1986 relative à la création de la permanence téléphonique

Le juge des enfants décide du placement en le motivant. Il peut prendre une ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de six mois. A l'issue des six mois, un jugement peut être pris pour une durée n'excédant pas deux ans renouvelable et peut être modifié à tout moment.

Cependant lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, la mesure peut-être ordonnée pour une durée supérieure à 2 ans.

Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur (cf. préambule du présent chapitre)

En cours de mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. Le service de l'ASE doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

- Dans le cadre d'une tutelle déferée au président du Conseil général, d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale, les attributs de l'autorité parentale sont partiellement déferés au président du Conseil général.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du président du Conseil général s'exerce selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille le cas échéant.
- Elaboration avec les parents d'un projet pour l'enfant.
- Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Les frais d'hébergement sont à la charge du Département siége de la juridiction saisie toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents (cf. préambule).

Le mineur bénéficie de différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés chaque année par délibération de l'assemblée départementale.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables :

- Les demandes d'hébergement sont formulées par le Parquet, la Police, la Gendarmerie voire le Juge des enfants auprès du Service des Procédures d'Urgence et orientées vers le cadre de permanence de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille.
- A la demande de la Police, de la Gendarmerie ou d'une structure d'accueil, les mineurs déjà confiés à l'ASE peuvent être hébergés dans une maison de l'enfance et de la famille, selon les modalités précitées.

Intervenants

Direction Enfance-famille, Direction de la cohésion sociale, Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique
Maison d'enfants à caractère social ; assistants familiaux,
Direction des maisons d'enfants et de la famille
Service des Procédures d'Urgence-enfance
Autorités judiciaires
Police, Gendarmerie.

Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat

Nature des prestations

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité du président du conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat. L'admission comme pupilles de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption,
- Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance pour qui le Juge des Tutelles ne souhaite pas organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption.
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L. 224-1 à L. 224-11 CASF

Art. L. 225-1 et L. 225-2 CASF

Art. L. 225-15 CASF

Procédure

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'Etat, est pris par le Président du conseil général, à la date de la remise de l'enfant à l'ASE.

La tutelle des pupilles de l'Etat revient au Préfet assisté d'un Conseil de Famille.

Le service de l'ASE procède à :

- la désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- l'élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.

Intervenants

Direction de l'enfance

Préfet

Conseil de famille

Tribunal de Grande Instance

Numéro vert départemental enfance en danger :

0 800 05 10 13

Nature des prestations :

Le numéro vert enfance en danger est un dispositif téléphonique ouvert 24h/24 et 7 jours/7 d'écoute, d'information et d'orientation concernant toute situation liée à la protection des mineurs dans le département des Bouches-du-Rhône.

Bénéficiaires :

Tout mineur dans le département des Bouches du Rhône

Conditions d'intervention :

Conditions d'existence susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant.

Violences ou négligences ayant des conséquences graves sur le développement physique ou psychologique de l'enfant.

Procédures :

Accès :

L'appel téléphonique au numéro **0 800 05 10 13** est gratuit d'un poste fixe ou d'une cabine téléphonique. Il n'est réalisable que depuis le département des Bouches du Rhône. Il demeure payant lorsqu'il est émis d'un téléphone portable.

L'appelant peut rester anonyme.

Les organismes publics ou privés peuvent contacter le service au **04 95 05 00 85 / 86**.

En fonction de l'évaluation, les informations sont traitées soit immédiatement en urgence, soit par une

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L.221.1-5, L.226-3, L.226-4, L.226-6 et R.221-2

Code Civil :

Articles 375 et suivants.

Délibération du Conseil Général n°69 en date du 29 mai 1986 : relative à la création d'une permanence téléphonique

réponse appropriée et adaptée à la procédure répondant le mieux à la situation.

Intervenants :

Services gestionnaire : Service des Procédures d'Urgence

Services du Conseil Général : DE, DASAC, DPMIS.

Services sociaux des Conseils Généraux.

SNATED : Numéro vert national 119

Autorité judiciaire : Procureur de la République, Juge des enfants.

Police, Gendarmerie.

Education nationale, Centres hospitaliers, Mairie

Tout public

Agrément en vue d'adoption par le président du conseil général

Conditions pour l'adoption

L'adoption peut être demandée par :

- Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans, ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans

- Toute personne âgée de plus de 28 ans.

- Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'Etat, un enfant remis à un organisme autorisé d'adoption ou un enfant étranger.

Procédures

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil Général du département de leur résidence, qui en confie l'instruction au service de l'Adoption et Recherche des origines de la Direction de l'Enfance.

Une réunion d'information leur est proposée dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion un dossier récapitulatif et à constituer est remis aux candidats.

Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

L'instruction des dossiers et l'évaluation des conditions d'accueil des candidats sont réalisées par un travailleur social et un psychologue ou un psychiatre.

Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément et faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Général, après avis motivé de la commission d'agrément, dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

Références

Code civil

Article 343

Article 343-1

Article 353-1

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 225-1 à L. 225-10

Article L. 225-15

Article R. 225-1 à R 225-11

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable pendant cinq ans sur tout le territoire, sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil Général. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année au Président du Conseil Général le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale se sont modifiées et le cas échéant quels ont été les modifications.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois suivant la notification du refus :

- Gracieux devant le Président du Conseil Général ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de trente mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

Intervenants

Direction enfance-famille

Commission d'agrément : 3 personnes de la direction de l'Enfance et leurs suppléants, 2 membres du Conseil de Famille et leurs suppléants, une personne qualifiée.

Recherche des origines et accès au dossier

Nature des prestations

Entretien avec les personnes souhaitant consulter leurs dossiers. Accompagnement des personnes adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistantes familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

- les personnes adoptées,
- les anciens pupilles de l'Etat et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- les personnes possédant un mandat de l'intéressé,
- les ayants-droits après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

Procédure

- ◆ Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée au Président du Conseil Général.

Le service de l'adoption et de la recherche des origines les reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Références

Code l'action sociale et des familles

Article L.224-5

Article L.224-7

Article R.147-1 à R.147-33

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 organisant le droit d'accès aux documents administratifs et concernant les dossiers individuels.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le consultant peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation. Sont consignées en annexe, à sa demande, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le consultant peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou saisir le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) suivant la situation.

- ◆ Le demandeur saisit le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

La direction de l'enfance communique alors au CNAOP, sur sa demande, une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service ainsi que la dernière adresse connue des père et mère.

Les correspondants chargés d'assurer les relations avec le CNAOP sont désignés par le président du conseil général.

Intervenants

Direction enfance-famille

Psychologue

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité

Nature des prestations

- Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par le service de l'aide sociale à l'enfance.

- Recueil de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du président du conseil général.

- Pendant deux mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'Etat définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.

Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par sa mère. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.

- Prise en charge des frais d'accouchement.

Toutefois, si la rétractation a lieu avant la sortie de la mère de la maternité, la prise en charge des frais n'est pas de droit.

Bénéficiaires

Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

Procédures

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, le service adoption et recherche des origines de la direction de l'Enfance dresse le procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat et de consentement à l'adoption s'il y a lieu.

Le service organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.222-6 et suivants

Article L. 147-1 et suivants

Article R.147-1 et suivants

accouche dans le secret de l'identité, avec son accord.

Le correspondant départemental du CNAOP ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au conseil national pour l'accès aux origines personnelles à sa demande.

Intervenants

Maternités (hôpital, cliniques)

Direction enfance-famille, Direction de la cohésion sociale Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique

Mairie

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Tribunal de Grande Instance.

Information des futurs conjoints

Nature de la prestation :

Edition et diffusion de la brochure d'éducation sanitaire intitulée « Vous allez vous marier » destinée aux futurs conjoints .

Bénéficiaires :

Futurs conjoints ayant entrepris de démarches de mariage auprès d'une mairie

Conditions d'attribution :

La brochure est délivrée gratuitement aux mairies qui en font la demande.

Procédures :

La mairie remet gratuitement aux futurs conjoints la brochure d'éducation sanitaire.

Références :

Code de la Santé Publique
Article L2112-2
Article R2121-1

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé
Mairies

Information des futurs parents

Nature de la prestation :

Edition et diffusion d'une plaquette d'information décrivant les services proposés par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile, adressée aux futurs parents.

Bénéficiaires :

Futurs parents
Femmes enceintes

Conditions d'attribution :

Les femmes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Procédures :

A la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, le service départemental de Protection Maternelle et Infantile adresse aux futurs parents une plaquette les informant de la mise à disposition du personnel de la Protection Maternelle et Infantile auprès des femmes enceintes du département.

Références :

Code de la Santé Publique

Article L2111-1

Article L2112-2

Article L2122-4

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Sages-femmes territoriales
- Organisme versant les prestations familiales.
Médecins libéraux

Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement

Nature de la prestation :

Le Département organise des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse.

Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou couples.

Conditions d'attribution :

Cet entretien s'adresse à toutes les femmes enceintes, il est proposé en début de grossesse par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. A la suite de celui-ci, d'informations issues des déclarations de grossesse, des liaisons médico-sociales ou à la demande du professionnel qui suit la grossesse, des actions d'accompagnement peuvent être assurées à domicile ou au centre.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des entretiens sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les entretiens sont accessibles sur rendez-vous.

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L 2111-1 et L2112-2
Art L2122-1 à -3
Art R2112-1et -2

Délibération du Conseil Général **approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :
– Sages-femmes

Planification et éducation familiale : contraception et information

Nature de la prestation :

Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.

Le Département organise et finance des consultations médicales au cours desquelles des produits contraceptifs peuvent être dispensés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, et des frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés.

Bénéficiaires :

Toute population.

Conditions d'attribution :

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants - droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Les femmes nécessitant une contraception d'urgence sont reçues en priorité.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centres de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L2111-1, L2112-2, L2112-4, L2112-7
Articles L2311-1 à L2311-6
Articles L5134-1
Article R2112-1
Articles R2311-7 à R2311-13

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales
- CIDAG-DAV

Centres conventionnés.

Centres spécialisés

Maisons départementales de la solidarité

Visites à domicile des sages-femmes

Nature de la prestation :

Mise à disposition des sages - femmes du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

(cf. Fiche « Information des futurs parents »).

Bénéficiaires :

Femmes enceintes

Conditions d'attribution :

Prescription médicale dans les situations de grossesse à risque médical, social et/ou psychologique.

Procédures :

Le médecin traitant de la femme enceinte, libéral ou hospitalier, peut prescrire un certain nombre de visites et fixe les indications médicales (examen obstétrical, monitoring...).

La femme enceinte peut faire appel aux services de la Protection Maternelle et Infantile.

A réception des avis de grossesse, la sage-femme peut proposer directement, à une femme à des femmes enceintes présentant des critères de vulnérabilités médico-sociale (primipares, mineures, grossesses tardives...), une visite à domicile

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L 2111-1, L2112-2 et L2112-7
Article L 2122-4
Article R 2112-7

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices
- Assistantes Sociales

Médecine libérale et hospitalière

Organisme versant les prestations familiales

Consultations pré et postnatales de suivi de grossesse

Nature de la prestation :

Consultations ayant pour objet d'assurer une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale par le dépistage des pathologies maternelles et fœtales et leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales.

Des séances de prélèvement sanguin de surveillance biologique et sérologique sont organisées pour les femmes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement lors du 1^{er} examen prénatal.

Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou venant d'accoucher.

Conditions d'attribution :

Ces consultations s'adressent à toutes les femmes et en priorité à celles en situation de précarité, non-assurées sociales ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 et L2112-2

Article L 2112-4

Article L 2112-7

Articles L 2122-1 et 2122-2

Articles R21142-1, R2112-2, R2121-5 R2112-5, R2112-7

Articles R 2122-1 à R2122-17

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales

Maisons départementales de la solidarité

Centres spécialisés

Entretien préalable et entretien faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse

Nature de la prestation :

Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse et entretiens relatifs à la régulation des naissances suite à une interruption volontaire de grossesse.

Bénéficiaires :

Toute femme enceinte que son état place en situation de détresse.

Conditions d'attribution :

Les entretiens préalables et faisant suite à l'IVG sont systématiquement proposés à la femme majeure. Ils sont obligatoires pour la mineure non émancipée.

Procédures :

L'entretien se déroule dans un centre de planification et d'éducation familiale, après la première consultation médicale préalable à l'IVG.

Il a lieu dans un délai minimum de 48 heures avant l'IVG et donne lieu à l'établissement d'une attestation de consultation.

Les entretiens ont lieu sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 et L 2112-2

Articles L 2212-1, L 2212-3 à L 2212-5, L 2212-7

Article R2212-12

Articles R 2311-7 à 13

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Conseillères conjugales
- Sages-femmes

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant

Nature des prestations :

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé (modèles fixés au niveau national).

Bénéficiaires :

Femmes enceintes
Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

Le Département adresse gratuitement :

- Aux gynécologues libéraux, hospitaliers et territoriaux qui en font la demande les carnets de grossesse.
- Aux maternités, les carnets de santé de l'enfant.

Procédures :

Dans le cadre des consultations prénatales, au cours du premier examen, un carnet de suivi de grossesse est remis à chaque femme enceinte.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès des Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Références :

Code de la Santé Publique
Article L2112-2
Article L 2122-2
Article L 2132-1
Article L 2132-2
Article L 2132-3
Article R 2132-1 à 3

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé.
Maternités
Médecins libéraux.
Maisons départementales de la solidarité
Centres spécialisés

Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans

Nature de la prestation :

Visites à domicile pré et postnatales.
Visite à domicile des enfants de moins de 6 ans, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap) ou médico-sociales.

Bénéficiaires :

Familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

La famille peut demander une visite à domicile.

La visite à domicile peut être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, trois certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux...).

Procédures :

Les visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié peuvent contacter le service départemental de Protection Maternelle et Infantile dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Références :

Code de la Santé Publique

Article L2111-1

Article L 2112-2

Article L2112-4

Article L 2112-6

Article L 2132-4

Article R2112-1

Article R 2112-7

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture
- Infirmières
- Educatrices de jeunes enfants

Direction de l'Action Sociale de l'Accueil et de la Coordination.

Direction de l'Enfance.

Consultations pédiatriques de Protection Maternelle et Infantile

Nature de la prestation :

Consultations pédiatriques destinées aux enfants de 0 à 6 ans.

Les consultations pédiatriques effectuées par le service de Protection Maternelle et Infantile ont pour but l'égal accès de toutes les familles à une surveillance médicale de qualité.

Les consultations pédiatriques comportent un examen clinique de l'enfant, la surveillance de l'état vaccinal, une observation de son comportement et un entretien avec le(s) parent(s) dans le but de surveiller la croissance staturo-pondérale et le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant. Elles ont également pour but le dépistage précoce des troubles du développement ou handicaps, ainsi que de diverses affections du jeune enfant (ex. : saturnisme...).

Des actions individuelles de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (d'hygiène, équilibre alimentaire...).

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Procédures :

Entre 0 et 6 ans, chaque enfant doit bénéficier de 20 examens médicaux. Ces examens peuvent être pratiqués par un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile ou par un autre médecin, selon le choix des parents.

Le nombre d'examen est fixé à 9 au cours de la première année, dont 1 dans les 8 jours de la naissance et 1 au cours du neuvième ou du dixième mois, 3 du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, et à 2 par an pour les 4 années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L2111-1 et L 2111-2

Articles L 2112-2 et L 2112-4

Article L 2112-6

Article L 2112-7

Article L 2132-2

Article R2112-3

Article R 2112-6

Article R 2132-1 et R 2132-2

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Médecins
- Puéricultrices et infirmières
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Secrétaires

Maisons départementales de la solidarité

Actions en faveur du lien parental : lieux d'accueil parents enfants

Nature des prestations :

Accueil des familles et soutien à la parentalité
Dans les lieux d'accueil parents - enfants, les familles peuvent trouver une aide pour :

- Préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale;
- Sortir de leur isolement ;
- Etre soutenus dans leur démarche parentale ;
- Prévenir précocement les troubles relationnels.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille

Bénéficiaires

Enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un membre de leur famille ou par un adulte responsable de l'enfant.

Conditions d'attribution :

L'accueil est en accès libre et anonyme. L'accueil peut être proposé à une famille pour soutenir son accompagnement. Il favorise la socialisation du jeune enfant.

Procédures :

Les familles se présentent spontanément aux lieux d'accueil dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles auprès de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et de maisons départementales de la solidarité (liste jointe en annexe).

Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2111-1

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants

Associations conventionnées.

Maisons départementales de la solidarité

Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans

Nature de la prestation :

Bilan de santé des enfants de 3½ ans à 4½ ans organisé dans un but préventif selon le protocole EVAL MATER. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles psychomotrice, du langage) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans les locaux de la Maison départementale de la solidarité. Il a aussi pour but l'intégration des enfants handicapés à l'école. Les résultats des bilans sont transmis aux parents et au médecin traitant avec leur accord. Une prise en charge est conseillée si besoin et un suivi est mis en place par le service de protection maternelle et infantile si nécessaire. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Des actions individuelles et collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (hygiène, équilibre alimentaire...)

Bénéficiaires :

Enfants de 3½ à 4½ ans notamment scolarisés en école maternelle.

Conditions d'attribution :

Le bilan de santé concerne les enfants de 3½ à 4½ ans et à la demande pour les autres

Procédures :

Les familles sont informées de l'organisation des bilans de santé. Ils ont lieu en leur présence ou avec leur autorisation expresse.

Les dossiers médicaux des enfants de plus de 5 ans sont transmis au service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves qui prend le relais du service de Protection Maternelle et Infantile.

Références :

Code de la Santé Publique
Article L2111-1
Article L 2112-2
Article L 2112-4 à L 2112-6
Article R 2112-3

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Médecins
- Infirmières (ou puéricultrices)
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Orthophoniste

Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves de l'Education nationale

Prévention des handicaps de l'enfant

Nature de la prestation :

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge du traitement des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé dans ses lieux de vie, notamment dans les modes d'accueil et dans les écoles maternelles.

Participation à diverses instances d'orientation spécialisées relatives à l'enfance handicapée, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les équipes pluridisciplinaires de la Maison départementale des personnes handicapées

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans

Conditions d'attribution :

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Loi n°2005 – 102 du 11 février 2005).

Procédures :

Lorsque le service départemental de Protection Maternelle et Infantile décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action

Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2132-4

Article L 2112-8

Article L 2111-1

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 114

Article L 114-1

Articles L 114-2 et L 114-3

Articles L 343-1 et L 343-2

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

médico-sociale précoce (CAMSP), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80 % du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du département.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé.

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture

Educatrices de jeunes enfants

Maison départementale des personnes handicapées
Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP).

Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles

Nature de la prestation :

Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Les résultats sont remis et commentés au patient par un médecin.

Des actions collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées.

Bénéficiaires :

Tout public .

Conditions d'attribution :

Les informations et entretiens sont individuels, anonymes et gratuits pour tout public.

Le dépistage du VIH et des hépatites virales B et C, et le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles sont anonymes et gratuits pour tout public.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité, les Centres d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST) et les Centres

Références :

Code la santé publique :

Articles L 3121-1 à L 3121-2-1

Articles D 3121-21 à R 3121-44

Arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit modifié

Circulaire DGS/DHOS/SD6A/E 2 n°2004-371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)

Délibération n°54 du 18 décembre 2000 autorisant la signature des conventions relatives à la prise en charge par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection VIH, des hépatites virales B et C et d'autres infections sexuellement transmissibles.

Convention signée entre M. le préfet et M. le président du Conseil général le 27 mars 2008 relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

d'Information et de Dépistage Anonyme et Gratuit (CIDAG) dont la liste est jointe en annexe.

Chaque personne est reçue en entretien individuel, sans rendez-vous, par un médecin, une assistante sociale ou une infirmière. Les prescriptions d'exams biologiques sont effectuées par un médecin

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Médecins dermato-vénérologues ou généralistes compétents,
- Psychologues
- Pharmaciens biologistes
- Infirmières
- Assistantes sociales
- Secrétaires

Lutte contre la tuberculose

Nature de la prestation :

Par convention avec l'Etat, le Conseil général des Bouches-du-Rhône assure une mission de lutte contre la tuberculose :

- En organisant des séances de vaccination par le BCG
- En organisant le dépistage des malades
- En s'assurant de leur prise en charge thérapeutique

Bénéficiaires :

- Le dépistage est notamment effectué au sein de groupes à risque, les personnes en précarité, les migrants provenant de pays à forte incidence de tuberculose, la population pénitentiaire et l'entourage des personnes présentant une tuberculose active récemment diagnostiquée.
- Les personnes en difficulté d'accès aux soins peuvent bénéficier d'une dispensation directe de médicaments anti-tuberculeux.
- Toute personne se présentant à une séance de vaccination prodiguée par le service peut être vaccinée par le BCG

Conditions d'attribution :

Procédures :

Tout cas de tuberculose détecté par un médecin fait l'objet d'une déclaration à la Direction départementale des actions sanitaires et sociales (DDASS). Celle-ci le signale au service de lutte contre la tuberculose (SLAT) qui doit s'assurer de mettre en œuvre un protocole de dépistage auprès des personnes ayant été en contact avec le patient. En cas de difficulté d'accès aux soins, tout médecin peut adresser un malade tuberculeux au SLAT afin de recevoir une dispensation gratuite de traitements antituberculeux.

Références :

Code la santé publique :
Articles L 3112-1 à L 3113-1
Articles R 3112-1 à -5
Articles R3113-1 à D3113-6

Convention signée entre M. le préfet et M. le président du Conseil général le 27 mars 2008 relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé
La Direction départementale des actions sanitaires et sociales (DDASS)
L'ensemble du corps médical du département notamment les établissements hospitaliers publics

Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer

Dispositions Générales :

Toute personne qui réside en France de manière stable et effective et dont le foyer dispose de ressources inférieures à un minimum garanti a droit à un revenu garanti.

Celui-ci est calculé en faisant la somme d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer et d'un montant forfaitaire dont le niveau varie selon la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Toute personne satisfaisant aux conditions énumérées dans le présent chapitre peuvent prétendre au Revenu de Solidarité Active, sous réserve de s'engager à participer aux actions d'insertion.

Liquidation, versement et révision de l'allocation :

Une personne seule, avec ou sans enfant(s) à charge, peut être allocataire.

Dans le cas des couples, lorsque l'un des membres est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il l'est également au titre du revenu de solidarité active. Dans le cas contraire, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment et ne peut être remis en cause qu'après un délai de 12 mois, sauf changement de situation. Si ce droit n'est pas exercé, l'allocataire est par défaut le demandeur.

Une personne en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si elle est bénéficiaire du RSA Majoré, ne peut bénéficier de l'allocation de RSA.

Conditions d'âge :

L'allocataire du RSA doit avoir au moins 25 ans à la date de dépôt de la demande. Il n'existe pas de limite d'âge supérieure.

Aucune condition d'âge n'est requise pour les personnes qui assument la charge, au sens du RSA, d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. L'enfant à

Références :

Article L.262-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : dispositions générales

Article R.262-32 du CASF : liquidation, versement et révision de l'allocation

Articles L.262-4, L.262-5, L.262-10, R.262-3 du CASF : conditions générales d'admission (conditions d'âge, conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, conditions propres aux personnes et enfants à charge)

Articles L.262-9, R.262-1, R.262-2, R.262-7 du CASF : conditions propres aux personnes isolées (ex-API)

Articles L.262-2, R.262-5 et Chapitre IV « Domiciliation » du titre VI du livre II du CASF : conditions de résidence (cadre général, cas des personnes sans résidence stable ou sans résidence fixe)

Articles D.264-1 à D.264-15 et R.264-4 du CASF (Décret 2007 – 893 du 15 mai 2007) relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

naître est considéré comme enfant à charge à compter de la déclaration de grossesse.

Les personnes âgées de 60 ans ou de plus de 65 ans, pour bénéficier de l'allocation de revenu de solidarité active, doivent faire valoir leurs droits aux prestations sociales prévues par la loi et les règlements dans la mesure où le revenu de solidarité active a un caractère subsidiaire.

Conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS :

Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, le concubin ou la personne liée par un PACS doit être français ou titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler et ne pas être en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS peut avoir la qualité d'élève, d'étudiant, de stagiaire.

Conditions propres aux personnes et enfants à charge :

Sont considérées à charge les personnes vivant au foyer du demandeur (cette condition s'apprécie comme en matière de prestations familiales) satisfaisant les critères suivants :

- enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- personnes de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- autres enfants et personnes de moins de 25 ans étant à la charge effective et permanente du bénéficiaire lorsqu'elles sont arrivées dans le foyer après l'âge de 17 ans et qu'elles ont avec le bénéficiaire, ou son conjoint ou avec le partenaire de PACS un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus et ce sans être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.

Ne sont pas considérées à charge, les personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Conditions propres aux personnes bénéficiaires du RSA Majoré (ex-API) :

Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants ou en état de grossesse et ayant effectué la déclaration de grossesse sur la base d'un examen prénatal, peut prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active avec majoration pour une période déterminée qui est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Est considérée comme personne isolée la personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire.

Cette personne ne doit pas vivre en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Ces personnes bénéficient d'une majoration de 128,412 % du montant forfaitaire de RSA calculé pour un foyer composé d'une seule personne.

Pour chaque enfant à charge, un supplément d'allocation de 42,804% du montant forfaitaire de RSA calculé pour un foyer composé d'une seule personne est versé.

Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

La durée maximale pendant laquelle la majoration pour isolement est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies.

Enfin, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

Les conditions suivantes ne sont pas applicables aux personnes isolées :

- a) être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler,
- b) ne pas être élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré,
- c) ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Conditions de résidence :

Cadre général :

Pour bénéficier du RSA, l'allocataire et les membres du foyer doivent résider de manière stable et effective en France.

Est considérée comme résidant en France, la personne qui y réside de façon permanente ou le bénéficiaire du RSA qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En revanche, les séjours hors de France de plus de trois mois qui résultent de la conclusion d'un Contrat d'Engagement Réciproque ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Cas des personnes sans résidence stable ou sans résidence fixe :

Une personne sans résidence stable doit, pour prétendre au RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'agrément délivré aux organismes domiciliateurs est attribué par le représentant de l'Etat dans le département.

Il est accordé à tout organisme qui s'engage, selon les modalités définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles, à respecter un cahier des charges.

Chaque commune du département doit mettre à la disposition du public la liste des organismes agréés.

Une convention organise les relations entre le département et l'organisme de domiciliation agréé par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour bénéficier du RSA, les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe peuvent, si elles le souhaitent, élire domicile dans les conditions fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Concernant les personnes non ressortissantes d'un Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, celles-ci pour bénéficier du droit à la domiciliation doivent satisfaire aux exigences relatives au droit au séjour des étrangers.

Conditions de ressources

Le RSA, allocation différentielle et subsidiaire :

Le RSA est une **allocation différentielle**. Si le bénéficiaire a d'autres ressources, il perçoit une allocation égale à la différence entre le montant du revenu garanti et ses ressources.

Le RSA est un droit à **caractère subsidiaire**, à ce titre le demandeur doit, préalablement à toute constitution de dossier, vérifier qu'il ne peut prétendre à d'autres prestations légales telles que les allocations chômage, l'allocation adulte handicapé (AAH) ; et sous certaines conditions, la retraite y compris le minimum vieillesse et l'ASPA, les pensions alimentaires, les créances d'aliments.

Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation :

Principe général : *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.*

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, enfants, autres personnes à charge) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

En cas de reprise d'emploi, d'une formation ou d'un stage, les ressources mentionnées ci-dessus ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant de RSA que percevra l'allocataire et ce pour une durée de trois mois.

Références :

Articles L.262-2 et L.262.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle**

Articles L.132-1, L.262-2, L.262-3, R.132-1 et R.262-6 à 15 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active passée entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône : **calcul de l'allocation**

Articles L.262-10, L.262-12, R.262-48 du CASF : **les droits à faire valoir**

Article R.262-7 du CASF : **Modalités de prises en compte des ressources**

Articles R.262-13 du CASF : **Neutralisation des ressources**

Articles L.262-41, R.262-74, R.262-75, R.262-76, D.262-77, R.262-78, R.262-79, R.262-80 du CASF : **Train de vie incompatible avec la perception du RSA**

Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs pompiers, C.E, 27 mars 2000, n°203684, lettre DRMI-DISS du 19 février 1999 : **Exclusion totale de certaines ressources**

La durée cumulée de cet avantage ne peut excéder quatre mois par période de douze mois pour chaque personne au sein du foyer.

Cas particuliers :

- **Biens ou Capitaux :** Si le demandeur dispose de biens ou capitaux ni exploités ni placés, il sera retenu un forfait correspondant au revenu annuel évalué à :
 - 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis
 - 80% de leur valeur locative pour les terrains non bâtis
 - 3% pour les capitaux non placés (le Conseil d'Etat a considéré que lorsque les revenus annuels d'un capital (en l'espèce le produit de la vente d'un bien reçu en héritage) sont susceptibles de procurer à l'intéressé un revenu supérieur au plafond du RMI, le versement de l'allocation du RMI peut être interrompu (**Conseil d'Etat, n°2503, 28 juillet 2004**). Pour le calcul de l'allocation de RSA, seuls les revenus de capitaux et non les capitaux eux-mêmes sont pris en compte dans l'assiette des ressources.

- **Avantages procurés par un logement :** Les avantages en nature procurés par un logement, occupé, soit par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit à titre gratuit par les membres du foyer sont évalués mensuellement à :
 - 12% du montant du forfaitaire du RSA fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni concubin, ni personne à charge ;
 - 16% du montant forfaitaire du RSA fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
 - 16,5% du montant forfaitaire du RSA fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Pour le bénéficiaire hébergé à titre onéreux, il ne sera pas fait application de cette mesure.

- **Les libéralités :** Toute libéralité fera l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.
- **Exclusion totale de certaines ressources :** les prestations sociales à objet spécialisé, telle que précisées par l'article R.262-11 du CASF, sont exclues totalement du montant des ressources servant au calcul du RSA. Sont également exclues de l'assiette des ressources les prestations suivantes :
 - les remboursements de frais professionnels justifiés, sauf s'ils sont constitutifs d'avantages en nature;
 - les vacations perçues par les pompiers volontaires;
 - les montants perçus par les allocataires recrutés comme agents recenseurs de la population française par les mairies (lettre DRMI-DISS du 19 février 1999);
 - les avantages procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.
- **Exclusion partielle des aides personnelles au logement :** l'allocation de logement à caractère familial, l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement ne sont incluses qu'à concurrence d'un forfait mensuel déterminé en fonction des personnes présentes au foyer.

Les droits à faire valoir :

Le RSA est une allocation à caractère subsidiaire qui ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

A ce titre, le versement du RSA est subordonné à la condition que l'intéressé fasse d'abord valoir ses droits :

- aux prestations sociales, réglementaires et conventionnelles (avantages de vieillesse, allocation de veuvage, droits à l'indemnisation par l'ASSEDIC....) ;
- aux créances d'aliments dues au titre des obligations instituées par le mariage, le divorce, la filiation (pensions alimentaires, obligation d'assistance parent / enfant, prestation compensatoire....).

Cependant, il est possible de dispenser, à sa demande, le foyer de faire valoir ses obligations aux créances d'aliments.

Le Président du Conseil Général statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir ses obligations.

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Cas particulier des allocataires âgés de 60 ans ou de 65 ans :

Pour ces allocataires, la production d'une attestation de dépôt de dossier de retraite auprès de tout organisme de retraite est nécessaire avant d'obtenir le bénéfice de l'allocation.

Un délai de 2 mois est laissé à l'allocataire.

Si le document n'est pas remis par l'allocataire, une suspension de ses droits au RSA est prononcée.

Si le document est remis par l'allocataire, ses droits au RSA sont maintenus dans l'attente de la liquidation de sa pension de retraite.

Lorsque la pension de retraite est liquidée : prise en compte de la pension dans les ressources avec calcul du droit RSA, si la pension est égale à zéro, le calcul du droit au RSA sera effectué avec la prise en compte, le cas échéant des autres ressources.

Modalités de prise en compte des ressources :

Le principe posé est celui de l'évaluation des ressources au plus près de la situation réelle des intéressés.

Le montant de l'allocation versée mensuellement correspond à la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.

Les prestations autres que le revenu de solidarité active sont prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation pour le mois en cours sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour les aides au logement et pour les diverses allocations à caractère social.

En ce qui concerne les modalités de détermination des ressources pour les personnes isolées bénéficiant du RSA majoré, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources.

Neutralisation des ressources :

La neutralisation permet d'éviter les délais de carence.

La neutralisation est effectuée par l'organisme payeur soit lors de la demande soit lors des révisions lorsque l'intéressé peut justifier que ces prestations et rémunérations perçues au cours des trois derniers mois sont interrompues de manière certaine et qu'il ne peut prétendre à un autre revenu de substitution. Les justifications doivent être établies par l'organisme concerné.

Pour la neutralisation des ressources, il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi (allocation d'assurance, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente), lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi :

Pour ces personnes et sur décision du Président du Conseil Général, il n'est pas fait application du dispositif de neutralisation des ressources. Dans ce cas, il sera tenu compte des ressources perçues durant les trois mois précédant le fait générateur. Les ressources feront l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.

Train de vie incompatible avec la perception du RSA :

En cas de disproportion, constatée à l'occasion de l'instruction d'une demande de RSA ou lors d'un contrôle, entre le train de vie de l'allocataire et les ressources déclarées, les services de la CAF ou de la MSA pourront réaliser une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie.

Cette évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

L'ensemble du dispositif d'évaluation du train de vie est défini par voie réglementaire.

Le Président du Conseil Général peut faire contrôler les éléments de train de vie d'un allocataire, sur demande ou après consultation de la CAF ou de la MSA.

Conditions d'ouverture du droit au RSA liées à la nationalité

Préambule :

Outre les conditions spécifiées dans la relative aux Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer, les personnes étrangères doivent remplir certaines conditions liées à la nationalité et à la résidence sur le territoire français.

Dispositions relatives aux étrangers non communautaires :

Ces personnes doivent justifier de la régularité de leur séjour en France pour bénéficier de l'allocation du RSA.

Titres de l'allocataire :

L'allocataire non communautaire doit être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Les titres ou documents dont l'allocataire doit être titulaire sont prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tels qu'indiqués dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque le titre de séjour expire au cours du mois, l'allocataire doit transmettre le récépissé de renouvellement du titre dans un délai maximum de trois mois.

Le certificat de résidence portant la mention « *visiteur* » ne constitue pas un titre ouvrant droit au RSA.

Un étranger qui bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour n'a pas droit au RSA.

La carte de séjour avec mention « retraité » n'est ni une carte de résident, ni une carte de séjour temporaire. Aucun droit au RSA ne peut donc être ouvert sur la base de ce justificatif.

Références :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L.262-4, L.262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale : **Les ressortissants non communautaires**

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Article L.262-6 du code de l'Action Sociale et des Familles : **Les ressortissants communautaires**

C.E du 27 juin 2001, Hadad, req. N°216335 : **Les étrangers exclus du champ d'application du RSA**

Titres des personnes vivant avec l'allocataire (Conjoint, concubin et personnes liées par un PACS et enfants) :

Les personnes étrangères qui vivent au foyer de l'allocataire doivent pour bénéficier des majorations du montant du RSA détenir l'un des titres de séjour ou documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Dispositions relatives aux ressortissants communautaires :

Pour pouvoir prétendre au RSA, les ressortissants communautaires et les ressortissants membres d'un Etat de l'EEE doivent remplir les conditions relatives à la résidence et au droit au séjour, qui sont cumulatives.

Conditions de résidence :

Les ressortissants communautaires doivent résider en France depuis au moins trois mois au moment de la demande pour pouvoir prétendre au RSA.

Cette condition de résidence n'est pas opposable :

- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée;
- aux personnes qui ont exercé une activité et soit sont dans l'incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle, ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi;

- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

Le ressortissant communautaire entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre n'ouvre pas droit au bénéficiaire du RSA.

Conditions du droit au séjour :

Aux termes de la directive 2004/38 et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la régularité du séjour des ressortissants communautaires et de leur famille s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de leur séjour dans l'Etat d'accueil (travailleurs, étudiants, inactifs).

Les conditions initiales du séjour peuvent évoluer et faire perdre ainsi mécaniquement le droit au séjour. A ce titre, pour bénéficier du RSA, ces personnes doivent être en règle au regard du droit au séjour en remplissant les conditions nécessaires et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

De plus, le droit au séjour est conditionné par l'existence de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques.

Les étrangers exclus du champ d'application du RSA :

Sont exclus du champ d'application du RSA les ascendants admis au titre du regroupement familial en raison de l'engagement du descendant de nationalité française de prendre en charge leur entretien et réputés disposer des moyens convenables à cet effet.

Toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant en charge a été bouleversée, l'ascendant peut demander à bénéficier de l'allocation.

Cas particuliers

Personnes sortant d'un établissement pénitentiaire :

- Le détenu est déjà bénéficiaire du RSA au moment de son incarcération :

En cas d'admission dans un établissement pénitentiaire pour une durée supérieure à 60 jours, l'allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de 60 jours pour un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire lié par un PACS.

Dans l'hypothèse où l'allocataire est chargé de famille, ce n'est qu'à l'issue d'une période de 60 jours d'incarcération qu'il sera procédé à l'examen des droits dont pourra continuer de bénéficier le foyer, l'allocataire n'étant plus compté comme membre de celui-ci.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus dans un établissement pénitentiaire.

Pour les bénéficiaires du RSA majoré ces dispositions ne s'appliquent pas.

- Le détenu n'est pas bénéficiaire du RSA au moment de l'incarcération :

Les conditions d'octroi de l'allocation sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires de droit commun et ce à compter seulement de sa libération.

Personnes hospitalisées :

Un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de PACS, ni personne à charge, à l'exclusion des personnes en état de grossesse, lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 60 jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, perçoit un montant de RSA réduit de 50%.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie.

La réduction de l'allocation est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de 60 jours.

Références :

Article R262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire**

Articles R.262-43, R.262-44 du CASF : **Personnes hospitalisées**

Articles L.262-4, L.262-8 du CASF : **Conditions particulières relatives aux élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés**

Article R.262-13 du CASF : **Personnes en cessation volontaire d'activité**

Articles L.262-7, R.262-25 du CASF : **Les saisonniers**

Articles R.262-21, R.262-22, R262-23 du CASF : **Dispositions communes aux personnes non salariées**

Articles L.262-7, D.262-17, R262-18 du CASF : **Personnes non-salariées des professions agricoles**

Articles L.262-7, D.262-16, R.262-19 du CASF, articles 50-0, 102 ter du Code Général des Impôts : **Travailleurs indépendants**

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

Personnes en cessation volontaire d'activité :

Pour les personnes ayant démissionné de leur emploi et sur décision du Président du Conseil Général, il n'est pas fait application du dispositif de neutralisation des ressources

Pour ces personnes, il sera tenu compte des ressources perçues durant les trois mois précédant le fait générateur. Les ressources feront l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.

Elèves, étudiants ou aux stagiaires non rémunérés :

Le demandeur, même âgé de 25 et plus, ne peut être désigné comme allocataire du RSA lorsqu'il est élève, étudiant, stagiaire non rémunéré, volontaire ou bénévole.

Cette condition n'est pas applicable aux personnes isolées bénéficiant du RSA Majoré.

Toutefois, le Président du Conseil Général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application de cette exclusion lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie (sauf bénévolat).

Les saisonniers :

Les ressources des saisonniers (prises en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à 12 fois le montant mensuel du montant forfaitaire fixé pour un allocataire isolé. Disposition applicable en ouverture de droit et en cours de droit.

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles, si elles justifient d'une modification effective de leur situation professionnelle.

Dispositions communes aux personnes non salariées :

L'évaluation des revenus professionnels est arrêtée par le Président du Conseil Général au vu des éléments de toute nature relatif à la dernière ou avant dernière année. Ces éléments peuvent être retenus soit à son initiative, soit à celle du demandeur.

Les revenus professionnels des non-salariés qui sont pris en compte dans l'évaluation sont égaux à 25% des revenus.

En l'absence d'imposition d'une ou de plusieurs activités non salariées, le président du conseil général évalue le revenu au vu des éléments fournis par le demandeur.

Les déficits catégoriels et les moins-values subis au cours de l'année de référence, ainsi que les déficits constatés au cours des années antérieures ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des revenus professionnels.

Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande.

Personnes non-salariées des professions agricoles :

Le bénéfice du RSA est ouvert aux personnes mettant en valeur une exploitation dont le dernier bénéficiaire agricole n'excède pas 800 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence (année n-2). Ce montant est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire et à condition qu'elles soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé; un aide familial âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille; un associé d'exploitation âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille; une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article R. 262-2 du CASF.

Toutefois, lorsque le foyer se compose de plus de deux personnes autres que le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé le montant du dernier bénéficiaire agricole est majoré de 40 % à partir de la troisième personne.

Les revenus à prendre en compte sont les bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle est déposée la demande de RSA. En l'absence de l'imposition sur les bénéfices, les revenus sont évalués par l'organisme payeur au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur. Les aides, subventions et indemnités non retenues pour la fixation du bénéfice forfaitaire et pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts sont ajoutés au revenu

Travailleurs indépendants :

Les personnes qui relèvent du régime social des travailleurs indépendants ou RSI ne doivent employer aucun salarié et avoir un chiffre d'affaires inférieur aux montants suivants : 80 000 € H.T. pour une activité commerciale, 32 000 € H.T. pour une activité non commerciale (plafonds fixés par les articles 50-0 et 102 du Code Général des Impôts).

Les revenus pris en compte sont ceux de l'avant dernière année.

Pour les personnes relevant du régime de la micro entreprise (Bénéfices Industriels et Commerciaux - BIC & Bénéfices Non Commerciaux - BNC), le calcul du montant du RSA est calculé sur le chiffre d'affaire après abattement :

BIC – ventes : abattement de 71 % sur le montant du chiffre d'affaires (seul 29% du chiffre d'affaire est pris en compte pour calculer le bénéfice annuel).

BIC - prestations de services : abattement de 50% sur le montant du chiffre d'affaires.

BNC : abattement de 34% sur le montant du chiffre d'affaires.

Modalités d'admission, de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA

Les dispositions générales :

Les modalités d'admission, de suspension, de radiation et de réouverture des droits au RSA sont déterminées ci-après :

Les modalités d'admission :

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

La demande est déposée auprès du CCAS ou CIAS (le cas échéant), de l'antenne de la CAF ou de la MSA ou de l'organisme agréé le plus proche de son domicile.

Les modalités de révision :

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du Président du Conseil Général ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Le service de l'allocation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, ou en cas de décès à compter du premier jour du mois civil qui suit le celui du décès.

Les motifs et les modalités de suspension :

Le versement de l'allocation peut être suspendu en tout ou partie sans pour autant mettre fin au droit au RSA.

La suspension peut être prononcée par le Président du Conseil Général et après avis de l'équipe

Références :

Articles L.262-18, D.262-26, R.262-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles : modalités d'admission

Articles L.262-21, D.262-34, R.262-35, R.262-37 du Code de l'Action sociale et des Familles : modalités de révision

Articles L.262-19, L.262-37, R.262-7, R.262-37, R.262-38, R.262-43, R.262-44, R.262-45, R.262-46, R.262-68 du Code de l'Action sociale et des Familles : modalités de suspension

Articles L.262-38, R.262-35 et R.262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles : modalités de radiation

Articles L.262-37, L.262-38 du Code de l'action sociale et des Familles : modalités de réouverture des droits

Délibération n°2 du Conseil Général du 26 juin 2009

pluridisciplinaire, devant laquelle tout allocataire doit être en mesure de faire connaître ses observations, dans les cas suivants :

- 1- non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 2- non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 3- radiation de la liste des demandeurs d'emplois ;
- 4- obstacle aux contrôles.

Les modalités de la mise en œuvre de la suspension sont fixées comme suit :

- Concernant un bénéficiaire n'ayant jamais fait l'objet d'une décision de suspension : suspension pour une période maximale d'un mois et pour un montant maximal de 100 € (1° de l'article R.262-68) ;
- Concernant un bénéficiaire ayant déjà fait l'objet d'une telle décision : suspension pour une période de quatre mois et en totalité du montant forfaitaire versé pour une personne seule et à hauteur de 50 % du montant forfaitaire pour un foyer composé de plus de une personne (2° de l'article R.262-68).

La suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire.

Cas particuliers :

- Pour les personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire et qui sont bénéficiaires du RSA, les droits sont fixés par voie réglementaire ;
- Les personnes ne justifiant d'une résidence fixe ou stable ou d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé peuvent voir leurs droits suspendus ;
- Le défaut de fourniture de la Déclaration Trimestrielle de Ressources entraîne la suspension du versement du RSA et ce dans le cadre de l'application combinée des articles R.262-7, R.262-37 et R.262-38.

En cas de radiation des droits au bénéfice du RSA, à la suite d'une décision prise en application de l'article L.262-37, le service de celui-ci dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) et ce sans refaire une nouvelle demande de RSA. En revanche, le délai d'un an dépassé, l'allocataire est radié et il devra refaire une nouvelle demande complète de RSA.

Les motifs de radiation :

La fin du droit au RSA peut être prononcée dans les cas suivants :

- 1- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (résidence, séjour, âge, ressources) ;
- 2- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour les motifs suivants : non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; radiation de la liste des demandeurs d'emplois ; obstacle aux contrôles et ce en application du 2° de l'article R.262-68 ;
- 3- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour ressources supérieures au revenu garanti (revenus professionnels + montant forfaitaire).

Les modalités de réouverture des droits :

S'agissant des suspensions prises dans le cadre du 1° et 2° de l'article L.262-37 le versement de l'allocation est repris à la date de conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi).

Détermination et revalorisation

Les dispositions générales :

Lorsqu'une personne (ou un foyer) résidant en France de manière stable et effective, dispose (nt) de ressources inférieures à un revenu garanti, a (ont) droit au revenu de solidarité.

Le revenu de solidarité active varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer, le niveau de ses ressources, le nombre et la situation des personnes à charge.

Modalités de versement du RSA :

Le RSA est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Son montant est obligatoirement réexaminé tous les trimestres, au vu de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) que le bénéficiaire doit adresser obligatoirement à l'organisme payeur.

Aucune avance ne sera versée en cas de non-transmission de la Déclaration Trimestrielle de Ressources.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Général peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à un montant fixé par l'article R262-39 du code de l'action sociale et familles.

Détermination du RSA :

Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti.

Références :

Article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Les dispositions générales**

Articles L.262-16, L.262-22, R.262-38, R.262-39 du CASF : **Modalités de versement du RSA**

Articles L.262-3 du CASF : **Détermination du RSA**

Article L.262-2, D.262-4 du CASF : **Détermination du montant du revenu garanti**

Articles L.262-3, R.262-1 du CASF : **Détermination du montant forfaitaire**

Articles L.262-46, R.262-93 du CASF, Convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône : **Indus RSA**

Son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des ressources du foyer, prestations sociales comprises.

Détermination du montant du revenu garanti :

Le revenu minimum garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- 1° d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer égale à 62% ;
- 2° d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Détermination du montant forfaitaire :

Le montant forfaitaire est fixé annuellement par décret.

Le montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'allocataire, un forfait de 30 % majoré l'allocation.

Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge (sauf

le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de l'intéressé), la majoration est portée à 40% pour chacun de ces enfants ou personnes à partir de la troisième personne.

Indus RSA :

La CAF ou la MSA sont compétentes pour déterminer et notifier les indus. Elles procèdent au recouvrement sur l'allocation de RSA à échoir dans la limite de 20% du montant mensuel versé.

Lorsque le débiteur cesse d'être allocataire du RSA puis en est à nouveau bénéficiaire ou si le montant de l'indu est supérieur à trois fois le montant forfaitaire de base pour une personne isolée, la créance est transférée au département des Bouches-du-Rhône qui doit la recouvrer par l'intermédiaire du Payeur départemental dans les conditions identiques au recouvrement des créances du département.

Contrat d'Orientation (C.O)

Définition :

Le Contrat d'Orientation est un document signé entre l'allocataire et le Département dans la mesure où le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Il est élaboré au cours de l'instruction de la demande de RSA par un technicien de l'organisme instructeur auquel le bénéficiaire s'adresse.

Ce document permet d'établir un pré-diagnostic de la situation du bénéficiaire et propose selon les besoins de celui-ci une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi ou social.

La signature d'un C.O engage le bénéficiaire à suivre les orientations et actions préconisées à mettre en œuvre en fonction de sa situation.

Ce document marque le début du parcours d'insertion du bénéficiaire.

Elaboration

Le C.O est élaboré au moment de l'entrée dans le dispositif RSA :

- Soit avec un technicien de la CAF ou d'un CCAS ;
- Soit avec un Contrôleur de l'Insertion (agent du département en poste dans un Pôle d'Insertion) si l'organisme qui a instruit les droits au RSA n'assure pas l'élaboration du C.O.

Le C.O conclu entre le bénéficiaire et le Département prévoit :

- Soit une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par Pôle Emploi qui se traduit par l'établissement d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ;
- Soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par une structure ou un organisme d'accompagnement à l'emploi ;
- Soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours social.

Références :

Articles L.262-27 à L.262-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône

Conventions passées entre le Département et ses partenaires

Dans ces deux derniers cas, l'orientation se traduit par l'établissement d'un Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R).

De plus, les techniciens du Pôle d'Insertion (Directeur, Médecin, Agent de Développement Local d'Insertion, Chargé d'Insertion Professionnelle, Contrôleur, Secrétaire) sont chargés de l'étude administrative et technique du contrat d'orientation et du suivi du parcours individuel d'insertion de l'allocataire.

Ces techniciens interviennent aussi en appui des référents sociaux ou des accompagnateurs à l'emploi du dispositif RSA chacun dans leur domaine de compétence spécifique et peuvent également être amenés à rencontrer l'allocataire pour faire le point sur sa situation.

Validation et durée

Le C.O est validé pour une durée maximum de 3 mois au niveau du Pôle d'Insertion.

Une fois validé, le C.O vaut contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R).

Il est établi une seule fois, à l'entrée dans le dispositif RSA.

Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R)

Définition :

Le contrat d'engagement réciproque (C.E.R) est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes prises en compte pour la détermination du RSA.

Il donne au bénéficiaire droit à l'insertion. Il est l'outil qui concrétise son projet d'insertion et doit être établi dans les meilleurs délais après l'obtention du RSA sous peine de voir l'allocation suspendue.

Il est librement conclu entre les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part :

- La collectivité propose des activités et actions d'insertion,
- L'intéressé s'engage à y participer.

Les bénéficiaires des actions d'insertion sont :

- l'allocataire ;
- son conjoint, concubin, pacsé dans la mesure où il est pris en compte dans le calcul de l'allocation.

Elaboration :

Chaque contrat d'engagement réciproque doit répondre à une situation particulière.

Après la mise en paiement de l'allocation de RSA, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation doivent conclure un C.E.R avec le Département représenté par le Président du Conseil général.

Le C.E.R est établi sous un délai de un ou deux mois selon la nature de l'orientation :

- 1 mois : orientation vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi,
- 2 mois : orientation vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale pour les personnes rencontrant des difficultés tenant au logement, à l'absence de logement, à la santé faisant obstacle temporairement à la recherche d'emploi.

La signature d'un C.E.R est la garantie pour le bénéficiaire de voir son droit à l'allocation prorogé,

Références :

Articles L262-35, L262-36, L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **contrat d'Engagement réciproque**

Programme Départemental d'Insertion

Conventions entre le Conseil Général et ses partenaires

par le Président du Conseil Général, pour la durée prévue par le contrat.

Il peut être révisé à tout moment en cas de modification du projet de l'allocataire.

Tout allocataire est tenu d'être titulaire d'un C.E.R jusqu'à sa sortie du dispositif RSA.

Contenu :

Selon le parcours d'insertion envisagé par l'allocataire, soutenu dans sa réflexion par un référent, et en fonction de sa situation particulière, le C.E.R peut porter sur une ou plusieurs des actions concrètes mises en œuvre dans les domaines de l'insertion sociale, la formation, l'emploi, la santé et le logement.

Le C.E.R est le résultat de l'entretien et de la négociation entre l'allocataire et son référent social.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

Cette évaluation est assurée par le référent de la personne qui prend toute disposition utile pour, le cas échéant, procéder à son réajustement.

Pour bénéficier des aides et des actions d'insertion mises en œuvre par le dispositif d'insertion définies par le Département, les bénéficiaires du RSA doivent être titulaires d'un C.E.R en cours de validité.

Validation et durée :

Les C.E.R sont validés par le Président du Conseil Général au niveau du Pôle d'Insertion par un représentant de l'administration du Département, après examen par les techniciens et agents du Pôle Insertion.

La durée du C.E.R est validée pour une période minimale de trois mois ou maximale d'un an.

Sa durée varie selon la nature et la durée des actions d'insertion prévues dans le contrat.

Le C.E.R prend fin lorsque la période pour laquelle il a été souscrit arrive à échéance. Il appartient au bénéficiaire, aidé par son référent, d'en solliciter le renouvellement.

Le C.E.R peut être dénoncé avant son terme, notamment lorsque le bénéficiaire, ne procède pas à l'établissement d'un contrat, ne le renouvelle pas, ne respecte pas les engagements pris lors de sa signature.

Renouvellement :

Le renouvellement du C.E.R doit être examiné au minimum un mois avant son échéance auprès de référent désigné, qui étudie avec l'allocataire l'évolution de sa situation, les démarches effectuées et les perspectives envisagées.

Les contrats aidés : Le contrat d'avenir (CA) Le contrat insertion - Revenu minimum d'activité (CI-RMA)

Définition :

Dans le cadre de la politique de solidarité, le Conseil Général a mis en œuvre le Contrat d'Avenir (CA) et le Contrat d'Insertion Revenu Minimum Activité (CI-RMA).

Il s'agit d'outils au service des allocataires du RMI qui leur permet d'accéder à un emploi et à une insertion professionnelle durable.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par voie législative et réglementaire.

Toutefois, les bénéficiaires du RMI doivent avoir accès prioritairement au Service Public de l'Emploi et aux actions de droit commun de l'Etat.

Elaboration :

Le contrat d'avenir (CA) et le contrat insertion Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) valent contrat d'insertion.

A ce titre, ils garantissent au bénéficiaire le maintien dans le dispositif RMI pour la durée prévue par le contrat.

Dispositions générales :

Ce sont des contrats de travail de droit privé portant sur une activité professionnelle et comportant une période d'essai.

Une action de formation et d'accompagnement à l'emploi est obligatoire.

La signature d'un contrat aidé n'est plus soumise à une durée minimale de perception du RMI.

Dispositions pratiques :

Le CA a une durée initiale de 24 mois ⁽¹⁾. Il peut être renouvelé dans la limite de 12 mois soit au total 36 mois. Pour les bénéficiaires du RMI de plus de 50 ans, la limite du renouvellement peut être portée à 36 mois, soit au total 60 mois ⁽¹⁾.

Le temps de travail est fixé à 26 heures par semaine. Il peut néanmoins être compris entre 20 et 26 heures par semaine lorsque l'embauche est réalisée par un atelier ou un chantier d'insertion ou par une association ou une entreprise de services aux personnes.

⁽¹⁾ sauf pour les chantiers d'insertion. Dans ce cas, la durée peut être comprise entre 6 et 12 mois

Références :

Articles R262-12 et R262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L322-4-10 et L322-4-12 du Code du Travail : contrat d'avenir

Articles L322-4-15 et L322-4-15-4 du Code du Travail : contrat insertion – revenu minimum d'activité

Le CI RMA peut revêtir la forme d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou d'un CDI. Il a une durée minimale de 6 mois. Dans le cas d'un contrat de travail conclu sous forme de CDD, la convention d'aide établie avec le Conseil Général portera sur 6 mois. Dans le cas d'un contrat de travail conclu sous forme de CDI, la convention d'aide portera sur 12 mois. Ces conventions ne sont pas renouvelables

Le temps de travail est fixé à 30 heures minimum par semaine.

Dispositions financières :

Les allocataires titulaires d'un CA ou d'un CI-RMA perçoivent un salaire dont le montant est au moins égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Ils continuent à bénéficier des droits connexes liés au RMI. Les droits au chômage et à la retraite sont calculés sur la totalité du revenu. En contre partie, 4 trimestres par an sont validés pour la retraite.

Les mesures d'intéressement ne sont pas applicables à ces contrats. S'il s'agit d'une personne seule, l'allocataire ne perçoit plus le RMI. S'agissant d'une famille, il sera versé un RMI différentiel.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, Direction de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination
L'ANPE, les PLIE et POLE 13

Actions collectives

Références :

Articles L262-38 et L262-38-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Nature des actions :

Les actions collectives d'insertion ont pour objet la mise en œuvre d'activités ou stages destinés à soutenir les bénéficiaires du RMI dans leur parcours d'insertion.

Les actions d'insertion collectives se répartissent en 5 catégories, selon les domaines ou volets d'intervention prévus au Programme Départemental d'Insertion (PDI) :

- les actions à vocation d'accueil et de suivi, ayant pour vocation l'instruction administrative et sociale des dossiers ainsi que l'orientation des bénéficiaires vers un parcours d'insertion adapté ;
- les actions d'insertion professionnelle, destinées à améliorer les compétences professionnelles et l'employabilité des bénéficiaires ;
- les actions d'insertion sociale, destinées à favoriser la remobilisation et le développement de l'autonomie sociale ;
- les actions d'insertion par la santé, destinées à faciliter l'accès aux soins par un accompagnement adapté ;
- les actions d'insertion par le logement, destinées à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Les actions d'insertion sont développées en fonction des orientations fixées en matière de politique d'insertion, par les membres du Conseil Départemental d'Insertion (CDI) et inscrites après validation au Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Elles peuvent également correspondre à un besoin local et être détectées par les membres d'une Commission Locale d'Insertion (CLI), actées dans le Plan Local d'Insertion (PLI) et validées par le Conseil Départemental d'Insertion.

Conditions d'attribution :

Les bénéficiaires du RMI sont orientés vers les actions collectives sous condition d'être titulaires d'un contrat d'insertion et pour une action conforme aux orientations prévues dans ce contrat.

Lorsque l'orientation porte sur une action mise en œuvre dans le domaine de l'insertion professionnelle, le bénéficiaire concerné doit être inscrit à l'ANPE.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'insertion validé et mise en œuvre par un organisme de droit public ou privé conventionné par le département des Bouches-du-Rhône ou retenu à la suite d'une procédure de marché public.

Intervenants :

Le Conseil Général

Les organismes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Actions individuelles - formation à l'épreuve pratique du permis de conduire B

Références :

Articles L262-38 et L262-38-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Une aide financière non rétroactive peut être accordée dans la limite de 500€ pour la formation à l'épreuve pratique de conduite du permis de conduire B. Cette formation doit correspondre au forfait minimal obligatoire, à savoir : 1 heure d'évaluation, 20 heures de leçons de conduite et 1 présentation à l'examen de conduite.

Elle permet de faciliter la mobilité des bénéficiaires du RMI en démarche active d'insertion professionnelle,

Conditions d'attribution :

Les conditions générales sont les suivantes :

- Etre bénéficiaire du RMI et posséder un contrat d'insertion renouvelé en cours de validité ;
- Etre dans un parcours d'insertion professionnelle proche de l'emploi nécessitant le permis de conduire ;
- Ne pas faire l'objet d'une précédente mesure d'annulation de permis de conduire ;
- N'avoir jamais bénéficié de la même mesure ;

Les titulaires d'un permis de conduire étranger non reconnu et/ou non validé en France peuvent prétendre à bénéficier de cette prestation.

Conditions d'exécution de la prestation :

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'action dans les 3 mois qui suivent la notification de sa prise en charge.

Il s'oblige à terminer l'action dans l'année qui suit son démarrage.

Il doit obtenir le Code de la Route avant de suivre des leçons de conduite financées sur les crédits départementaux d'insertion.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'insertion validé.

Intervenants :

Le Conseil Général

Les organismes de formation aux épreuves du permis de conduire.

Actions individuelles - aide à la création ou à la reprise d'entreprises

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Pour obtenir cette aide, le bénéficiaire doit préalablement être accompagné par un organisme agréé par le Conseil Général

Cette aide est destinée à favoriser la création ou la reprise d'entreprises par des bénéficiaires du RMI dans des secteurs d'activités en tension, de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales. Elle est attribuée après évaluation du projet dans la limite d'un montant plafond de 6000€.

Les conditions d'attribution:

Les Conditions générales sont les suivantes :

- Justifier de recherches actives infructueuses d'emplois salariés ;
- Posséder un contrat d'insertion renouvelé en cours de validité prescrivant cette action ;
- Etre en capacité juridique d'exercer l'activité projetée ;
- Créer ou reprendre une entreprise dont le siège social et le lieu d'activité principale sont situés dans le Département des Bouches du Rhône ;
- Solliciter des co-financements.

Les conditions particulières relatives aux créations ou reprises sous forme de société sont les suivantes :

- Le bénéficiaire doit être gérant majoritaire ;
- En cas de pluralité de bénéficiaires, chacun d'eux doit posséder un nombre égal de parts de la société et en être co-gérants ;

Sont exclues de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprises sur les crédits départementaux d'insertion :

- Les activités relevant des sciences ésotériques ;

Références :

Articles L262-38 et L262-38-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion

- Les activités comportant un caractère licencieux ;
- Les activités comportant des pratiques médicales non reconnues par l'Ordre des médecins et présentant de fait un caractère d'exercice illégal de la médecine .

Conditions d'exécution de la prestation :

90% du montant de l'aide accordée sont versés après notification de son attribution sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs nécessaires (autorisations administratives, attestations de co-financements le cas échéant...). S'il n'a pas encore créé effectivement son entreprise, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification pour créer son entreprise.

Le solde est versé sur demande du bénéficiaire au terme d'une année de fonctionnement de l'entreprise assortie d'une attestation de l'organisme agréé.

En cas de pluralité de bénéficiaires du RMI sur un même projet, le montant cumulé des aides attribuées à chacun d'eux ne peut excéder 6000€.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'insertion validé et mise en œuvre par un organisme de droit public ou privé conventionné par le département des Bouches-du-Rhône ou retenu à la suite d'une procédure de marché public.

Intervenants :

Direction de l'insertion

Organismes agréés pour l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise

Co-financeurs éventuels

Actions individuelles - aide aux projets individuels de formation

Références :

Articles L262-38 et L262-38-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Programme Départemental d'Insertion

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Une aide financière non rétroactive, dans la limite de 4000€, est destinée à promouvoir la qualification et les compétences des bénéficiaires du RMI, en améliorant l'accès à une formation diplômante, qualifiante, préparatoire ou de remise à niveau permettant un accès rapide à un emploi durable.

Conditions d'attribution :

- Etre inscrit à l'ANPE
- Etre reçu pour un entretien de bilan par un Chargé d'Insertion Professionnel de l'ANPE détaché auprès d'un Pôle d'Insertion ;
- Ne pas pouvoir relever d'une formation financée par le droit commun.

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière :

- les formations d'un nombre d'heures en centre supérieur à 1200 heures ou d'une durée supérieure à 12 mois ;
- les formations assimilables à des études universitaires ;
- les formations se déroulant hors de la Région PACA ;
- les formations par correspondance ;
- les formations dispensées par des organismes non agréés par l'Etat ;
- les formations concernant des pratiques thérapeutiques non reconnues par l'Ordre des médecins ;
- Les formations concernant des pratiques ésotériques.

Conditions d'exécution de la prestation :

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'action dans les 3 mois qui suivent la notification de l'attribution de l'aide et à l'issue de la formation de rendre compte de ses recherches d'emploi au cours d'un entretien avec le Chargé d'Insertion Professionnelle.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'insertion validé.

Intervenants :

Direction de l'insertion,
Conseil Régional,
Cofinanceurs
Organismes de formation professionnelle agréés par l'Etat.

Fonds d'Aide à l'Insertion

Nature des prestations

Le fonds d'aide à l'insertion est une aide facultative destinée à contribuer pour partie à lever les freins à l'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RMI.

Conditions générales d'attribution :

- Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat d'insertion.
- Le dossier de demande d'aide doit être établi en même temps que le dossier de demande de formation individuelle financée par le Conseil Général auquel il correspond.
- Sauf en matière de santé, il doit être en procédure d'embauche, en formation professionnelle ou participer à une action collective d'insertion sociale.
- La durée d'attribution de l'aide est appréciée en fonction de la situation du bénéficiaire. Elle ne peut excéder celle de l'action pour laquelle elle est accordée.
- La rétroactivité de l'aide n'est possible que pour les actions de formations collectives ou non financées par le Conseil Général dans une limite de 3 mois
- Dans le cas de formations rémunérées, l'aide est accordée pour un mois maximum.

Les aides financières à l'insertion :

- **L'aide au repas de midi :**
Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être accordée si l'action se déroule hors de la commune de résidence. Dans les communes d'Aix-en-Provence, d'Arles et de Marseille, l'aide peut être accordée, si le temps de pause ne permet pas au bénéficiaire un retour à son domicile.
Le montant de l'aide ne peut excéder 100 € par mois.

Références :

Articles L262-38 et L262-38-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Programme Départemental d'Insertion

- L'aide aux transports :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être accordée uniquement si l'action se déroule en dehors du périmètre de la gratuité du transport en commun urbain ou communautaire dont bénéficie l'allocataire. Elle est calculée sur la base des tarifs des transports en commun par autocar ou par réseau ferré, en tenant compte pour les déplacements en PACA de la prise en charge par la Région de 90% des tarifs TER.

Les déplacements justifiés par une recherche d'emploi peuvent être pris en charge dans la limite de trois déplacements. Cette aide est subsidiaire. Elle ne peut intervenir qu'après les interventions de l'ANPE.

- L'aide à l'hébergement :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide à l'hébergement peut être attribuée lorsque l'action se déroule hors du département des Bouches-du-Rhône et sur la base d'un forfait journalier de 40 €, dans la limite de 300 € par mois.

- L'aide aux frais de garde d'enfants :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide aux frais de garde d'enfants peut être attribuée, lorsque la situation l'exige. Dans ce cas, la garde doit être assurée par une assistante maternelle agréée ou un établissement agréé.

Le montant de l'aide est égal aux frais engagés par le bénéficiaire, déduction faite des aides de droit commun (CAF, ANPE), dans la limite de 450 € par mois et par enfant.

- **L'aide aux frais de cantine des enfants :**
Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide aux frais de cantine des enfants peut être attribuée lorsque la situation l'exige.
Le montant de l'aide est égal aux frais engagés par le bénéficiaire, déduction faite des aides de droit commun, dans la limite de 150 € par mois et par enfant.
- **L'aide aux frais d'équipement ou de matériel exigé pour les formations :**
Sous réserve du respect des conditions générales, les frais considérés pour cette aide sont constitués de tenues, de fournitures pédagogiques. L'aide peut être attribuée lorsque la situation l'exige et lorsque l'organisme de formation ne fournit pas ces petits matériels et fournitures.
Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 300€.
- **L'aide à l'inscription à un concours administratif ou d'admission à une formation qualifiante :**
Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être attribuée dans la limite de trois concours maximum, à concurrence de 50 € par inscription.
- **L'aide liée à un contrat d'insertion « Santé » :**
Sous réserve du respect des conditions générales, dans le cadre d'un contrat d'insertion « Santé », une aide peut être attribuée lorsqu'elle est en mesure de favoriser le parcours d'insertion professionnelle ou sociale. Le demandeur doit, au préalable, faire valoir ses droits aux aides de droit commun (sécurité sociale et mutuelle).
L'aide liée à un contrat d'insertion « Santé » est attribuée sur avis motivé du Médecin du Conseil Général. Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 500 €.

L'aide est payée par lettre-chèque au bénéficiaire ou au prestataire.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'insertion validé.

Modalités de paiement

L'aide est payée sur production des justificatifs ci-après :

- participation à l'action d'insertion en matière d'aide aux repas, aux transports, à l'hébergement, aux frais d'équipement et de matériel, dûment attestée par l'organisme prestataire.
- règlement des factures de frais de santé, d'inscription au concours et de frais de garde à des personnes ou des établissements agréés.

Actions individuelles – aide à la gratuité des transports en commun

Références :

Articles L262-38 et L262-38-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône peut proposer aux bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) une aide à la gratuité des transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation.

Conditions d'attribution :

Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une aide de gratuité des transports, l'allocataire doit être détenteur d'un contrat d'insertion prévoyant expressément la gratuité des transports et validé.

La gratuité des transports en commun est accordée aux allocataires sur les territoires des communes et/ou des structures intercommunales, où existe un accord avec l'autorité organisatrice des transports.

Conditions d'exécution de la prestation:

L'allocataire doit formuler une demande d'aide à la gratuité des transports auprès de son référent social, lors de l'élaboration de son contrat d'insertion. Sa demande est ensuite transmise pour examen au Pôle d'Insertion dont il dépend.

Après validation de son contrat d'insertion et de la demande d'aide qui y est associée, une attestation de gratuité des transports peut être adressée à l'intéressé.

Muni de ce document et d'une pièce d'identité, l'allocataire peut alors faire valoir ses droits auprès du transporteur concerné.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'insertion validé.

Intervenants :

Le Conseil Général
Les Pôles d'insertion.

Les instances d'instruction du RSA

Les instances d'instruction :

La demande d'allocation peut être au choix du demandeur déposée :

- auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence,
- auprès du service départemental d'action sociale,
- auprès d'associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du Président du Conseil Général,
- auprès des organismes payeurs de l'allocation.

Dans le département des Bouches du Rhône, le Conseil Général a délégué à la Caisse d'Allocations Familiales les missions d'instruction dévolues par la loi au service départemental d'action sociale.

L'agrément :

La Commission Permanente accorde l'agrément aux fins d'instruire les demandes de RSA aux associations ou organismes à but non lucratif.

Cet agrément vaut pour une durée de 3 ans.

Le Président du Conseil Général agréé les structures ayant en charge des publics spécifiques.

Chaque structure signe une convention avec le Conseil Général pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Les missions :

Chaque organisme instructeur a pour mission d'instruire les demandes de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Références :

Articles L.262-14 et 15, R.262-26 à R.262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les organismes payeurs

Les organismes payeurs :

Le service de l'allocation est assuré par la Caisse d'allocations familiales et la Caisse de la mutualité sociale agricole, organismes payeurs de l'allocation de RSA.

La Caisse de la MSA est compétente :

- lorsque l'allocataire, son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin est exploitant agricole
- lorsque l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou l'autre par la CAF.

Les conventions :

La Commission Permanente autorise par délibération le Président du Conseil Général à conclure des conventions qui déterminent les conditions dans lesquelles le service du RSA est assuré et les compétences que le Président du Conseil Général délègue à la CAF et à la MSA.

Les missions :

Chaque organisme payeur a pour mission de liquider et de payer les allocations de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Références :

Articles L262-16, I du L.262-25, D.262-60 à 64 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les instances de recours de l'allocation

Les voies de recours

Les recours sont introduits dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

Tout allocataire contestant une décision relative à l'allocation doit former :

- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la CAF, la MSA ou le Conseil Général.

En cas de contestation de la décision prise suite à ce RAPO, l'allocataire forme :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente.

Le RAPO et le recours contentieux, y compris celui introduit en appel, sont suspensifs.

Le recours administratif préalable obligatoire

L'allocataire adresse, par simple courrier, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) gracieux soit à l'organisme payeur (CAF ou MSA) soit au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Ce recours est examiné par la commission de recours amiable composée de représentants du Département et de représentant des organismes payeurs de l'allocation.

Le recours contentieux

Un recours contentieux, adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception, doit être formé devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux ne peut-être accepté si au préalable le bénéficiaire n'a pas introduit de RAPO, soit devant l'organisme payeur, soit devant le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Les décisions du Tribunal Administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour Administrative d'Appel.

Références :

Articles L134-1, L.262-47, R.262-87 à 91 du Code de l'Action Sociale et des Familles : voies de recours, recours gracieux, recours contentieux

Délibération N° 159 de la Commission Permanente du 20 décembre 2004 relative aux règles de gestion pour l'instruction des demandes d'exonération concernant des trop perçus du revenu minimum d'insertion.

Les décisions de la Cour Administrative d'Appel peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La Commission Permanente autorise, par délibération, le Président du Conseil Général à défendre le département dans les actions intentées contre lui.

Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours (RAPO et recours contentieux) en faveur du bénéficiaire, sous réserve de l'accord écrit de celui-ci.

Conseil départemental d'insertion (CDI)

Composition du CDI

Le CDI est composé, pour une durée de 3 ans, comme suit :

- le Président du Conseil Général, Président du Conseil Départemental d'Insertion,
- Représentants de l'Etat : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, désignés par Monsieur le Préfet,
- Représentants des collectivités territoriales :
 - Conseil Général :
 - 7 conseillers généraux titulaires et 7 conseillers généraux suppléants
 - le Directeur Général des Services
 - le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
 - le Directeur Général Adjoint de la Vie locale, de la Vie associative, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
 - le Directeur de l'Insertion
 - le Directeur de l'Action sociale, de l'Accueil et de la Coordination
 - le Directeur de la Protection maternelle et infantile et de la Santé
 - Région :
 - un membre titulaire et un membre suppléant désignés par la Région
 - Communes :
 - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par l'Union des Maires
 - Représentants des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle (représentants institutionnels, partenaires sociaux, organismes consulaires, représentants du monde de l'entreprise): 10 membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organismes concernés,

Références :

Articles L263-2, R 263-1 du Code de l'action sociale et des familles

Délibération de la Commission Permanente
N° 225 du 27/02/04

- Représentants des personnes de droit public ou privé, notamment des associations, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants désignés par les organismes concernés
- Les Présidents de CLI.

Mission du CDI

Le CDI émet un avis sur :

- la politique départementale d'insertion,
- l'adoption du Programme Départemental d'Insertion,
- le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Il est informé de l'exécution du PDI.

Fonctionnement du CDI

Le Conseil Départemental d'Insertion se réunit au minimum deux fois par an, sur :

- convocation de son président,
- ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations du CDI sont prises à la majorité des membres présents.

Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD)

Création de l'EPD :

Il est créé par arrêté du Président du Conseil Général une équipe pluridisciplinaire qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPD :

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale s'applique à tout le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Composition de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire est formée de 5 collèges :

1/ Représentants du Département : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,

2/ Représentants de Pôle Emploi : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,

3/ Représentants des professionnels de l'insertion : 2 Directeurs de Pôle d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant), 2 Agents de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant), 10 Contrôleurs de l'Insertion (5 titulaires, 5 suppléants),

4/ Représentants des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,

5/ Représentants des bénéficiaires du RSA : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant.

Missions de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,

Références :

Articles L.262-37, L.262-39 et R.262-70 Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2009 : **Arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

- radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
- obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPD :

La Présidence est assurée par : le Conseiller Général, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle.

La vice-présidence est assurée par : le Directeur de l'Insertion.

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation de RMI (SGA RMI).

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Logement : Aides à l'accès et au maintien

Préambule :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est une compétence obligatoire du département des Bouches-du-Rhône. La CAF en est l'organisme gestionnaire, par délégation du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Nature des prestations :

- Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, destinées à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur du FSL.
- Prêts sans intérêt, garanties ou subventions accordés aux ménages.

Bénéficiaires :

Toute personne ou famille ayant son domicile de secours dans les Bouches-du-Rhône, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- Personnes entrant dans un logement locatif, locataires, sous-locataires ou résidents de logements – foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative.
- Propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance se situe dans un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.
- Possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité

Références :

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Article L 121.1 du code de l'action sociale et des familles

Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

Délibération n°106 de la Commission Permanente du 2 juin 2006 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

- Possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Conditions d'attribution :

Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

- Bail conforme à la législation en vigueur.
- Logement assuré et conforme aux normes de décence

Procédures :

- La saisine :

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté,
- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par la Commission Départementale des Aides Publiques pour le Logement, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

- La demande :

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de la CAF et de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise à la CAF dont les coordonnées sont référencées en annexe 4. Dans le cas de mise en jeu de garantie du paiement des loyers, le signalement est fait au secrétariat de la CAF par le bailleur.

- La décision :

La CAF instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au bailleur.

En cas de décision favorable, elle procède au paiement de l'aide.

En cas de refus, la décision est motivée.

- La procédure d'urgence

Des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- remise du dossier complet par le demandeur à la CAF des Bouches-du-Rhône Marseille, accompagné de l'imprimé procédure d'urgence complété ou transmission du dossier complet par télécopie par le demandeur ou le service social instructeur dans les

mêmes conditions. Dans ce dernier cas, le dossier original doit être transmis à la CAF dans le même temps.

- La CAF informe l'intéressé ou le travailleur social de la décision prise.
- La CAF procède à l'envoi des notifications de décisions.
- La CAF fait procéder au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier.
- Si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

Aides aux impayés d'énergie de téléphone et d'eau

Nature des prestations :

- Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, destinées à garantir la fourniture d'énergie, d'eau et l'accès au service téléphonique des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières.
- Pour les aides aux impayés d'énergie : subvention versée directement au distributeur d'énergie.
- Pour les aides aux impayés de téléphone : abandon de créance de la part de l'opérateur téléphonique (abonnement au service téléphonique fixe de type résidentiel, communications nationales locales vers des abonnés du service téléphonique fixe).
- Pour les aides aux impayés d'eau : abandon de créance de la part du distributeur d'eau ; subvention versée directement au distributeur d'eau.

Bénéficiaires :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie, de services téléphoniques ou d'eau.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Conditions d'attribution :

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Articles R261-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles : fourniture d'énergie ; aide au paiement des factures impayées

Décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité.

Circulaire n°2004-58 UHC/UH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

Délibération n°106 de la Commission Permanente du 2 juin 2006 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

- Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.
- Contrat au nom du demandeur.

Pour les impayés d'énergie :

- La dette restant due au titre de l'aide précédente du FSL doit être soldée.
- Le Service Minimum Energie doit être accepté par le demandeur.

Procédures :

- La saisine :
La saisine peut s'effectuer :
 - directement par toute personne ou famille en difficulté,

- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par la Commission Départementale des Aides Publiques pour le Logement, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

- La demande :

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise pour examen au secrétariat du FSL assuré par le Conseil général dont les coordonnées sont référencées en annexe 4.

- La décision :

Le secrétariat du FSL instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'énergie, au distributeur d'eau ou à l'opérateur téléphonique. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'énergie, ou au distributeur d'eau ou fait procéder à un abandon de créance par l'opérateur téléphonique ou le distributeur d'eau.

En cas de refus, la décision est motivée.

Pour les aides aux impayés d'énergie, la décision prise sur la demande s'effectue dans un délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande au secrétariat du FSL.

- La procédure d'urgence

Des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles évitent des coupures d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- Remise du dossier complet par le demandeur à la CAF des Bouches-du-Rhône Marseille, accompagné de l'imprimé procédure d'urgence complété ou transmission du dossier complet par télécopie par le demandeur ou le service social instructeur dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, le dossier original doit être transmis à la CAF dans le même temps.
- Le Conseil Général des Bouches du Rhône informe, par courrier, l'intéressé ou le travailleur social et le distributeur d'énergie, le distributeur d'eau ou l'opérateur téléphonique de la décision prise.
- Le Conseil Général des Bouches du Rhône fait procéder au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier.
- Si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

Logement : Les actions d'accompagnement social

Nature des prestations :

Mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans le logement des personnes et des familles bénéficiant du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le fonds de solidarité pour le logement :

- un suivi individualisé des ménages: les mesures d'action socio-éducative liée au logement (**ASELL**), exercées par des associations, des centres communaux d'action sociale,
- des actions sociales collectives (**ASC**), exercées par des bailleurs, des associations, des gestionnaires de logements.

Des opérateurs sont agréés annuellement par le département des Bouches-du-Rhône, par voie de convention, pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement social.

Bénéficiaires :

- Personnes et familles bénéficiant du PDALPD, locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou personnes à la recherche d'un logement.

Procédure :

Ces mesures sont demandées, avec l'accord du ménage, par les services du Préfet, du Conseil général, les services sociaux, les bailleurs, les associations.

L'opérateur agréé instruit la demande.

Le Conseil général notifie sa décision à l'organisme agréé qui en informe le bénéficiaire.

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

Délibération n°106 de la Commission Permanente du 2 juin 2006 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Mesure d'accompagnement social personnalisé

Nature des prestations

La MASP est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité sont menacées par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Elle s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales.

C'est une mesure individualisée qui comprend une intervention sociale graduée selon les difficultés et les potentialités de la personne, comptant trois niveaux d'intervention :

-MASP1 sans perception de prestations sociales :

Il s'agit d'un accompagnement social global et d'une aide à la gestion du budget demandés par la personne ou proposés par le Conseil Général sur la base d'une évaluation sociale préalable.

Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.

-MASP2 avec perception et gestion des prestations sociales :

La MASP2 comporte, en plus de l'accompagnement social, la gestion de tout ou partie des prestations du bénéficiaire soit à sa demande soit sur proposition d'un travailleur social en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

-MASP3 contraignante :

Sur saisine du juge d'instance par le Président du Conseil général pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives lorsque la personne ne s'est pas acquittée de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois.

Références

Articles L271-1-L271-2 et L271-5-6 à 8 du CASF

Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la Protection Juridique des Mineurs et des Majeurs et modifiant le Code de Procédure Civile

Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes des prestations sociales

Décret n°2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et à la Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Délibération n°176 de la Commission Permanente en date du 7 mai 2009 relative à la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et portant approbation des conventions.

Bénéficiaires

Critères d'éligibilité quel que soit le niveau de la MASP :

- Avoir 18 ans révolus

- Etre bénéficiaire d'au moins une des prestations sociales versées dans le département des Bouches du Rhône visée par le Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008

- Eprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité

- Adhérer à la mesure et s'engager par contrat.

Dispositions financières:

Le Conseil Général des Bouches du Rhône comme l'autorise l'article L271-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne demande aucune contribution au bénéficiaire.

Dispositions diverses :

Procédure :

Origine de la demande : demande spontanée de la personne ou indication ou proposition d'un travailleur social

Evaluation sociale et formalisation de l'accord du bénéficiaire avec information du service instructeur, du service social départemental ou de l'opérateur conventionné si nécessaire et de l'organisme débiteur des prestations.

Formalisation du contrat signé en premier par le Département puis par le bénéficiaire.

Il est accompagné de :

- Une annexe technique où sont retranscrits les objectifs généraux de la mesure validés par le Conseil Général
- Du mandat de gestion signé par le bénéficiaire et l'opérateur conventionné dans le cadre de la MASP2
- Du plan d'intervention auprès de la personne signé par le bénéficiaire et le travailleur social chargé de l'accompagnement social.
- Dans le cadre de la MASP2, le contrat est opposable à l'organisme débiteur des prestations sociales.

Durée de la Mesure :

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à 2 ans. Il peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable sans que la durée totale de la MASP puisse excéder 4 ans par niveau.

Renouvellement de la mesure :

La demande de renouvellement de la part du bénéficiaire ou la proposition de renouvellement de la part du travailleur social suit la même procédure que la demande initiale. Une MASP d'un niveau différent fait l'objet d'un nouveau contrat.

Fin de la mesure :

Si le bilan conclut à un échec, le Conseil Général des Bouches du Rhône peut saisir le procureur de la République au vu d'une requête au juge des Tutelles dans la perspective d'une mise en œuvre d'une MASP ou d'une demande de curatelle ou tutelle.

Le Conseil Général des Bouches du Rhône a délégué la mise en œuvre des MASP à des associations dont le champ d'intervention couvrira la totalité du territoire du département.

Intervenants :

Maisons Départementales de la Solidarité
Autres services sociaux du Conseil Général
Services sociaux institutionnels et associatifs du département
Maison Départementales des Personnes Handicapées
Associations prestataires
Institution judiciaire

Secours aux adultes

Nature des prestations :

Aide financière facultative dont le montant plafond annuel est fixé par une délibération de la Commission Permanente.

Bénéficiaires :

Personnes isolées à partir de 21 ans.
Ménages sans enfant mineur à charge.

Conditions d'attribution :

Etre totalement démuné de ressources de façon momentanée.

Assumer une charge exceptionnelle qui déséquilibre totalement le budget, compte tenu de la modicité des ressources.

Procédures :

1- Dépôt de la demande :

La demande est formulée sur un imprimé prévu à cet effet auprès d'un travailleur social :

- de la Maison Départementale de la Solidarité dont relève le domicile du demandeur,
- ou auprès de tout autre service social.

2- Evaluation sociale :

Une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social qui détermine de façon exhaustive le montant des charges et des ressources du ménage et donne un avis sur l'opportunité de l'attribution du secours et de son montant, dans les limites du plafond annuel.

Références :

Délibération de la Commission Permanente fixant le montant plafond annuel de l'aide pour l'année en cours

3- Modalités de versement :

Il est versé sous la forme d'une lettre-chèque directement au bénéficiaire, à verser sur son compte bancaire ou postal.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, la lettre-chèque peut être encaissée en espèce, s'il se présente muni d'une pièce d'identité, dans les bureaux d'une perception ou directement la Paierie Départementale.

Dans les cas d'urgence, et après évaluation sociale, un secours aux adultes plafonné à 45€ peut être versé en espèces par la Régie Départementale, sous réserve que celle-ci soit approvisionnée.

Intervenants :

Travailleurs sociaux des Maisons Départementales de la Solidarité
Autres services sociaux
Direction de l'action sociale, de l'accueil et de la coordination.

Distribution de colis alimentaires et soins

Nature des prestations :

Aide facultative :

Colis alimentaires avec et sans cuisson et colis soins hommes et femmes.

Bénéficiaires :

Personnes isolées ou familles.

Conditions d'attribution :

Situation financière très précaire du fait d'une rupture ou d'une absence totale de ressources.

Procédures :

Au cours de l'évaluation sociale, le travailleur social propose, si la situation le justifie, l'attribution d'un colis.

Dans la limite des stocks disponibles, il ne peut être délivré plus d'un colis de même nature par famille ou par personne isolée

Hors Marseille, le colis est remis immédiatement à la Maison Départementale de la Solidarité.

A Marseille, un bon est remis à l'intéressé qui doit retirer le colis sur le lieu de stockage prévu à cet effet, dont l'adresse, les jours et heures d'ouverture lui sont communiqués.

La validité des bons est limitée à 15 jours.
Tout bon présenté raturé ou modifié ne permet pas la délivrance d'un colis.

Références :

Délibération du Conseil Général approuvant le présent règlement.

Intervenants :

Travailleurs sociaux du Conseil Général

Bons de lait

Nature des prestations :

Attribution facultative et ponctuelle de bons de lait pour les familles en grande détresse. Le bon de lait permet l'obtention à titre gratuit de boîtes de lait infantile du 1^{er} âge.

Bénéficiaires :

Enfants de moins d'un an.

Conditions d'attribution :

Le service de Protection Maternelle et Infantile délivre le bon de lait pour un enfant de moins d'un an, lorsque l'allaitement artificiel s'impose, en fonction des critères de ressources suivants :

- Absence complète de ressources
- Attente d'une première prestation (PAJE, API...)
- Attente d'un rétablissement de droits (chômage, RMI...)

Procédures :

Le bon de lait est attribué à la personne titulaire de l'autorité parentale par le médecin de Protection Maternelle et Infantile par période d'un mois, renouvelable deux fois au maximum.

Les conditions de renouvellement éventuel de la prescription de bons de lait pendant cette période sont identiques.

Au-delà de ces trois mois, si l'évaluation du service de Protection Maternelle et Infantile révèle une difficulté financière et sociale persistante, pouvant mettre l'enfant en danger, la famille est orientée vers le service social pour une évaluation pluridisciplinaire de sa situation.

Le service social peut adresser toute famille répondant aux conditions de ressources précitées à la consultation de Protection Maternelle et Infantile pour obtention d'un bon de lait.

Références :

Délibération du Conseil Général **approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé.

Direction de l'action sociale de l'accueil et de la coordination.

Accueil téléphonique pour la protection des personnes vulnérables

Nature des prestations :

Dans le cadre des aides facultatives, un accueil téléphonique est mis à la disposition du public et des professionnels, ouvert 24h/24 et 7jours/7 en vue de l'écoute, de l'information et de l'orientation concernant toute maltraitance mettant en cause les personnes vulnérables dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les personnes vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement d'urgence tel qu'il est prévu dans la fiche n°6.5 « Hébergement en urgence ».

Bénéficiaires :

Personne dont la particulière vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique .

Conditions d'intervention :

Conditions d'existence mettant en danger la santé, la sécurité, la moralité d'une personne vulnérable

Violences ou négligences ayant des conséquences graves sur le développement physique ou psychologique de la personne vulnérable.

Violences exercées par le conjoint.

La personne vulnérable peut être hébergée par le Conseil Général dans les conditions définies dans la fiche n° 6.5 « Hébergement en urgence ».

Le Conseil Général détermine dans le cadre du budget de la collectivité le montant des crédits alloués à la Protection des personnes vulnérables.

Références :

Délibération du Conseil Général n° 69 du 29 mai 1986 : relative à la création d'une permanence téléphonique

Délibération du Conseil Général approuvant le Règlement d'aide sociale départemental

Loi n°92-683 du 22 juillet 1992 .

Code Pénal : **Articles 223-3 (délaissement) et 223-6 (non assistance à personne en danger)**.

Procédures :

Appel téléphonique anonyme ou non (selon la volonté de l'appelant) au SPU 24h/24 7 jours/7 : numéro gratuit **0 800 05 10 13**, aux **04 95 05 00 85** et aux numéros d'appel des Maisons départementales de la solidarité durant les heures ouvrables (liste jointe en annexe).

En fonction de l'évaluation, les informations sont traitées soit immédiatement en urgence, soit par une réponse appropriée et adaptée répondant le mieux à la situation.

Intervenants :

Services du Conseil Général : SPU, DASAC, DPAPH, DPMIS.

CCAS, organismes sociaux agréés, organismes et associations d'aide aux victimes et aux personnes vulnérables, structures d'hébergement d'urgence.

Autorité judiciaire : Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance.

Police, Gendarmerie.

Centre hospitaliers,

Tout public

Hébergement d'urgence

Nature des prestations :

Aide facultative qui consiste en l'hébergement d'urgence en hôtel ou en structure d'accueil d'une à sept nuits.

Bénéficiaires :

Certaines catégories de personnes :

- personnes vulnérables ou victimes de violences conjugales,
- famille avec enfant(s)

ainsi que les couples avec ou sans enfant(s) selon les conditions ci-après.

Conditions d'intervention :

Cette aide à caractère subsidiaire consiste en l'hébergement d'une ou plusieurs nuits en hôtel ou en structure d'accueil jusqu'à évaluation et traitement par un service social. Le nombre de nuits ne peut excéder l'amplitude maximale de fermeture des services sociaux compétents. Si besoin est, les personnes secourues peuvent bénéficier d'un transport ainsi que d'une aide alimentaire en nature.

Conditions complémentaires :

Pour bénéficier d'un hébergement d'urgence, la personne doit être sans ressource, sans solution de logement et sans solution alternative à l'instant de la demande, sa situation ne pouvant faire l'objet d'une évaluation approfondie par un service social au moment de la demande.

Il doit s'agir de situations aiguës et ponctuelles.

Les personnes suivies par un service social et dont la situation permet la mise en place d'un projet d'insertion ou d'une mesure de protection peuvent bénéficier d'un hébergement relais limité à 5 nuits en hôtel et à 7 jours en structure d'accueil, renouvelable une fois, sauf dérogation.

Références :

Délibération du Conseil Général n°69 du 28 mai 1986 portant création d'une permanence téléphonique.

Délibération du Conseil Général approuvant le Règlement d'aide sociale départemental.

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles : L.121-7-8°, et L.345-1

Le Conseil Général détermine dans le cadre du budget de la collectivité le montant des crédits alloués à l'hébergement d'urgence.

Procédures :

La demande est formulée directement 24h/24 7Jours/7ou par l'intermédiaire d'un tiers (institutions, associations) auprès du SPU au numéro gratuit **0 800 05 10 13** ou aux numéro **04 95 05 00 85**.

La vérification préalable de la situation (qui ne préjuge pas de l'évaluation sociale ultérieure) des personnes non connues des services sociaux du Conseil Général, est établie par les institutions d'Etat ou des Collectivités ou par des organismes sociaux agréés.

Après vérification de la situation, évaluation téléphonique et appréciation des capacités d'accueil, la décision est portée à la connaissance du demandeur sans délai.

Les demandes d'hébergement relais sont formulées exclusivement par les services du Conseil Général, des Collectivités territoriales, de l'Etat, et des organismes sociaux apparentés ou agréés.

Intervenants :

Service gestionnaire : Service des Procédures d'Urgence Service du Conseil Général : DASAC, DE. DDASS, 115, SAMU social
Collectivités territoriales, CCAS
organismes sociaux, structures d'hébergement d'urgence,
Centres hospitaliers,
Police, Gendarmerie,
Public susceptible de répondre aux critères d'intervention.

Le fonds d'aide aux jeunes

C'est un dispositif qui permet l'attribution d'aides financières ponctuelles et subsidiaires pour ceux et celles qui, confrontés à des difficultés, ont la volonté de réaliser leur insertion sociale et professionnelle

Nature des prestations : En quoi consiste l'aide ?

Elle consiste :

- soit en secours temporaire exceptionnel (pour les besoins urgents, avec un maximum de 80 € donnés en espèces ou en tickets-service)
- soit en une aide financière pour un projet d'insertion (jusqu'à 1.000 € avec engagement de la part du bénéficiaire)
- soit encore en une action d'accompagnement (aide de plus longue durée avec contrat d'insertion ne pouvant pas dépasser 240 € par mois avec examen régulier tous les trois mois du comité d'attribution).

Conditions d'attribution :

Les jeunes de 18 à 25 ans :

- français ou étrangers en situation de séjour régulier en France
- ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle
- sans revenu ou ayant de faibles ressources (notamment familiales)

Procédures :

Il faut obligatoirement s'adresser à un "référént" de l'un des organismes agréés (Mission Locale, P.A.I.O, travailleur social...) qui remplit le dossier-type avec le jeune.

L'examen du dossier est effectué par le Comité Local d'Attribution concerné.

Après décision, les fonds sont versés par chèque ou en espèce, au jeune ou directement à un tiers.

Références :

Articles L 263-15 et L 263-16 du code de l'action sociale et des familles

Article 199 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 fixant la mise en application de ces dispositions depuis le 1^{er} janvier 2005

Allocation pour séjour en centre de vacances

Nature des prestations

Aide financière facultative octroyée à des familles en vue de réduire les frais de séjour des enfants en centre des vacances dans le cadre des congés scolaires d'été.

Son montant est révisé en fonction de l'évolution du SMIC.

Bénéficiaires

Familles modestes répondant aux conditions énoncées ci-après.

Conditions d'attribution

- Résidence dans le département
- Enfants âgés de 4 à 14 ans durant l'année de référence
- Le montant de la moyenne économique journalière de la famille ne doit pas excéder un montant modifié chaque année.
La moyenne économique journalière d'une famille est le trentième du montant global des ressources mensuelles (salaires – pensions – prestations familiales - allocations) après déduction du loyer divisé par le nombre de personnes physiques vivant au foyer familial.
- L'allocation n'est pas accordée pour les séjours en :
 - placements familiaux
 - centres sanitaires
 - centres aérés
 - centre de loisirs sans hébergement
 - camps de scoutisme ou similaires.

Les familles ont le libre choix du centre de vacances et procèdent elles-mêmes aux formalités d'inscription de leur(s) enfant(s).

Procédures

Dépôt de la demande :

La famille doit compléter et signer un imprimé de demande d'allocation à se procurer auprès des organisateurs des séjours, des mairies ou des MDS.

Références

Délibération du Conseil Général du 15 janvier 1982.
Délibération du Conseil Général du 1er juillet 1983.
Délibération de la Commission Permanente chargée de statuer sur la révision du montant de l'aide, de la moyenne économique journalière et sur les demandes.

La demande assortie des pièces justificatives **visées par un service social** est adressée avant une **date limite** figurant sur la notice d'information ou communiquée par voie de presse au :

Conseil général des Bouches du Rhône
D.G.A.S - Secrétariat Général
Service de la Coordination des Moyens
66 a rue Saint Sébastien
13006 Marseille

Aucune demande parvenue après la date limite n'est prise en considération.

Décision :

La Commission Permanente du Conseil Général statue sur les demandes présentées.
Les familles sont avisées de la suite réservée à leur demande avec information des organisateurs de séjour.

Modalités de versement :

Le versement des allocations accordées est effectuée sur présentation d'une attestation de présence globale relative au séjour des enfants bénéficiaires de l'allocation
soit directement au compte de l'organisateur qui peut donc déduire le montant de cette allocation des frais de séjour demandés aux familles
soit à la famille

Intervenants

Secrétariat Général de la DGAS
DASAC - MDS
Mairies
Organisateurs de séjour

Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles en difficulté

Références :

Délibération n°106 de la Commission Permanente du 2 juin 2006 : règlement intérieur du FSL

Pour les aides à l'accès et au maintien

Une convention définit les missions qui sont confiées à la Caisse d'Allocations Familiales et les relations établies entre elle et le département des Bouches-du-Rhône.

La CAF prend, par délégation du Président du Conseil général, les décisions d'accord ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer lorsqu'elles correspondent aux conditions d'attribution telles que définies par le règlement intérieur du FSL.

Le Président du Conseil Général est directement décisionnaire pour :

- les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
- les demandes des ménages bénéficiaires de l'AAH,
- les dossiers des ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire,
- les demandes émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,
- les dossiers de troisième demande FSL,
- les dossiers de concordat,
- les dossiers complexes,
- les dossiers pour lesquels le travailleur social a émis un avis réservé

Pour les aides aux impayés d'énergie de téléphone et d'eau

Les décisions relatives aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone sont prises directement par le Président du Conseil Général conformément aux critères d'attribution définis dans le règlement intérieur du FSL.

Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délibération n°106 de la Commission Permanente du 2 juin 2006 : règlement intérieur du FSL

Composition du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD est composé comme suit :

Pour l'Etat :

- Le représentant de l'Etat dans le département, co-président du comité responsable du PDALPD.
- 3 membres désignés par Monsieur le Préfet.

Pour les collectivités territoriales :

- *Conseil Général* :
 - Le Président du Conseil Général, co-président du comité responsable du PDALPD.
 - 3 conseillers généraux désignés par Monsieur le Président du Conseil Général.
- *Communes* :
 - 2 représentants des communes
 - 2 représentants de Communautés d'Agglomérations.

Pour les bailleurs :

- *Bailleurs publics* :
 - Le Président de l'Association Régionale des HLM
 - Le représentant de l'Association des Sociétés d'Economie Mixte
 - 2 représentants d'offices HLM
- *Bailleurs privés* :
 - 4 représentants des bailleurs privés

Pour les organismes publics ou parapublics :

- 6 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les fédérations et les associations :

- 8 membres désignés par les organismes concernés.

Mission du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil Général, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le Président du Conseil Général rend compte annuellement au comité responsable du Plan, du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

Le comité responsable du PDALPD émet un avis sur le règlement intérieur du FSL élaboré par le Conseil Général et avant son adoption.

Fonctionnement du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD se réunit au minimum une fois par an, sur convocation des co-présidents.

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE 13^{ème} OUEST

Fax 04.91.70.20.92

Espace Nobel – rue Frédéric Joliot Curie

Technopole de Château Gombert - 13013 Marseille

04.91.06.06.02

Arrondissements desservis :

13^{ème} arrondissement ouest, Château Gombert, Malpassé, Les Médecins, Les Mourets, Palama, St Jérôme, St Just, St Mitre

M.D.S DE TERRITOIRE LE NAUTILE

Fax 04.91.06.44.98

Immeuble Le Nautile - 29, Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille

04.96.13.07.77

Arrondissements et communes desservis :

13^{ème} arrondissement partie Est, soit les quartiers : la Croix Rouge, les Olives, la Marie, la rose, Vieux Cyprès, St Théodore, Val Plan, Bégudes, Le Clos, Frais Vallon, Petit Séminaire, Jonquilles, La Garde, La Sauvagine.
Communes d'Allauch et de Plan de Cuques

M.D.S DE TERRITOIRE LE MERLAN

Fax 04.91.63.33.93

14, av Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille

04.91.98.00.24

Arrondissement desservi :

14^{ème} arrondissement

M.D.S DE TERRITOIRE LA VISTE

Fax 04.91.03.44.04

43, Avenue de La Viste - 13015 Marseille

04.91.03.44.03

Arrondissement desservi :

15^o arrondissement, partie Est, soit les quartiers : Les Ayalades, Les Borels, La Delorme, Notre-Dame Limite, Saint-Antoine, la Savine, La Viste

M.D.S DE TERRITOIRE L'ESTAQUE

Fax 04.91.46.18.41

Imm. Le Carré - 2, Allée Saccoman - 13016 Marseille

04.91.03.78.73

Arrondissements desservis :

15^o arrondissement Ouest soit les quartiers : La Br icarde, La Cabucelle, La Calade, Les Crottes, Saint-Louis, Verduron.

16^o arrondissement.

M.D.S DE TERRITOIRE PRESSENSE

Fax 04.91.90.47.77

39, Rue Francis de Pressensé - 13001 Marseille

04.91.13.10.88

Arrondissement desservi :

1^{er} arrondissement

M.D.S DE TERRITOIRE du LITTORAL

Fax 04.91.90.02.08

Immeuble Le Schuman-18/20 Av. R. Schuman - 13002 Marseille

04.91.90.02.33

Arrondissement desservi :

2^{ème} arrondissement

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE BOUES

34, Bd Bouès - 13003 Marseille

Arrondissement desservi :
3ème arrondissement

Fax 04.91.08.02.19
04.91.10.70.97

M.D.S DE TERRITOIRE SAINT SEBASTIEN

66A, Rue Saint Sébastien - 13006 Marseille

Arrondissements desservis :
5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissement

Fax 04.88.56.44.66
04.91.04.72.72

M.D.S DE TERRITOIRE des CHARTREUX

21 rue Pierre Roche - 13004 Marseille

Arrondissements desservis :
4^{ème} et 12ème arrondissement

Fax 04.91.64.08.11
04 88 77 27 13

M.D.S DE TERRITOIRE de ST MARCEL

37, Rue des Crottes - 13011 Marseille

Arrondissement desservi :
11^{ème} arrondissement.

Fax 04.91.89.31.67
04.91.44.88.23

M.D.S DE TERRITOIRE ROMAIN ROLLAND

Immeuble BUROPOLIS

343, Bd Romain Rolland - 13009 Marseille

Arrondissements desservis (est inclus le périmètre couvert par la M.D.S de proximité):
8^{ème} 9ème et 10ème arrondissement

Fax 04.86.13.63.04
04 86 13 63 13

M.D.S de proximité de BONNEVEINE

35, Bd Baptistin Cayol - 13008 Marseille

Arrondissement desservi :
8ème arrondissement

Fax 04.91.73.85.27
04.91.25.26.00

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE D'AIX EN PROVENCE

Fax 04.42.59.28.40

Rue Calmette Guérin - ZUP - 13090 Aix-en-Provence

04.42.64.42.42

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par la M.D.S de proximité):

Aix en Pce, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf le Rouge, Fuveau, Gardanne, Biver, Mimet, Les Pennes, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint -Antonin sur bayon, Septèmes, Simiane Collongue, Trets, Charleval, Jouques, Lambesc, Meyrargues, Peyrolles en Pce, Le Puy Ste Réparate, Puyricard, Rognes, La Roque d'Anthéron, St-Cannat, St Estève Janson, St Marc de Jaumegarde, St Paul lez Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles Eguilles, Meyreuil, Les Milles, Luynes.

M.D.S de proximité de GARDANNE

Fax 04.42.65.80.98

173, Bd Pont de Péton - 13120 Gardanne

04.42.58.39.29

Communes desservies :

Gardanne Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf le Rouge, Fuveau, Biver, Mimet, Les Pennes, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint -Antonin sur Bayon, Septèmes, Simiane Collongue, Trets.

M.D.S DE TERRITOIRE de SALON

Fax 04.90.56.14.82

92, Bd Frédéric Mistral-

04 90 44 76 76

Immeuble Marc Sangnier -13300 Salon de Provence

Communes desservies :

Salon de Provence, Alleins, Aureille, Aurons, La Barben, Cornillon, Confoux, Coudoux, Eyguières, La Fare les Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon de Provence, Mallemort, Mouriès, Pélissanne, Saint Chamas Velaux, Ventabren, Vernègues.

M.D.S DE TERRITOIRE d'AUBAGNE

Fax 04.42 03 47 99

10, Allées Antide Boyer - 13400 Aubagne

04.42.36.95.40

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par la M.D.S de proximité):

Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cuges les Pins, Gréasque, La Destrousse, Gémenos, La Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

M.D.S de proximité de LA CIOTAT

Fax 04.42.08.40.63

1Bis, Av. Frédéric Mistral - 13600 La Ciotat

04.42.83.53.95

Communes desservies :

Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE d'ARLES

25, Bd Georges Clémenceau – BP 171- 13637 Arles CEDEX

Fax 04.90.93 68 98

04.90.93.91.93

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par les M.D.S de proximité) :

Arles et ses hameaux (Salins de Giraud, Raphèle, Mas Thibert, Moulès, Sambuc) Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Le Paradou, Saint Martin de Crau, Les Saintes Marie de La Mer, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyrargues, Graveson, Maillane, Mas Blanc des Alpilles, St Pierre de Mézoargues, Mollèges, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, St-Andiol, St-Etienne du Grès, St-Rémy de Pce, Sénas, Tarascon, Verquières.

M.D.S de proximité de Chateaurenard

3 Cours Carnot - Imm. Des Halles - 13160 Châteaurenard

Fax 04.90.90.05.29

04.90.94.00.26

Communes desservies :

Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Mollèges, Noves, Rognonas, St-Andiol, Verquières.

M.D.S de proximité de St-Rémy de Provence

11 Av. Taillandier 13210 St Rémy de Provence

Fax 04 90 92 40 89

04.90.92.22.92

Communes desservies :

St Rémy de Provence, Eyrargues, Orgon, Plan d'Orgon, Mas Blanc les Alpilles, Sénas, Eygalière, Maillane, Graveson, St Etienne du Grès

M.D.S de proximité de Tarascon

Bd Desplaces 13150 Tarascon

Fax 04.90.91.03.28

04.90.91.25.97

Communes desservies :

Tarascon, Boulbon, St Pierre de Mézoargues

M.D.S de TERRITOIRE D'ISTRES

CEC Les Heures Claires - BP 30649- 13800 Istres

Fax 04.42.56.50.45

04.42.56.07.59

Communes desservies (sont inclus les périmètres desservis par les M.D.S de proximité) :

Fos sur Mer, Istres, Miramas, Port saint louis du Rhône.

M.D.S de proximité de Miramas

Place des Baladins 13140 Miramas

Fax 04.90.58.52.46

04.90.58.23.60

Commune desservie :

Miramas

M.D.S de proximité de Port St Louis du Rhône

1 esplanade de la paix – 13230 Port St Louis du Rhône

Fax 04.42.48.41.22

04.42.48.40.74

Commune desservie :

Port St Louis du Rhône

ANTENNE

Fos sur Mer

Place des Forains 13270 Fos sur Mer

Fax 04 42 56 50 45

04.42.05.25.26

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE de MARIGNANE

Avenue du stade - 13700 Marignane

Communes desservies :

Carry le Rouet, Châteauneuf les Martigues, Ensùès la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset les Pins.

Fax 04.42.09.12.96

04.42.77.78.56

M.D.S de TERRITOIRE de MARTIGUES

Traverse Charles Marville - 13500 Martigues

Communes desservies (est inclus le périmètre desservi par la M.D.S de proximité):

Martigues, Port de Bouc, St Mitre Les Remparts.

Fax 04.42.40.41.89

04.42.40.42.32

M.D.S de proximité de Port de Bouc

Rue de la république 13110 Port de Bouc

Commune desservie :

Port de Bouc

Fax 04.42.06.53.91

04.42.06.57.83

:

M.D.S de TERRITOIRE de VITROLLES

Quartier des Plantiers - ZAC des Pins - 13127 Vitrolles

Communes desservies:

Vitrolles Berre l'Etang Rognac

Fax 04.42.89.41.93

04.42.89.05.06

ANTENNE :

Berre

Bd Denis Padovani 13130 Berre

Fax 04.42.74.17.01

04.42.85.41.48

UAGFA de Marseille

66A rue St Sébastien 13006 Marseille

UAGFA d'Aix en Provence

8 rue du Château de l'horloge 13090 Aix en Provence

UAGFA Istres-Arles

1 rue du fer à cheval 13800 Istres

Saint Sébastien

66A rue St Sébastien
13006 Marseille

Istres (fer à cheval)

1 rue du fer à cheval
13800 Istres

Arles

Immeuble le Clémenceau
13200 Arles

Aix (Château de l'Horloge)

8 rue du château de l'horloge
13090 Aix en Provence

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion 1er – 5e – 6e – 7e

70 rue de la République
13002 Marseille
Tél : 04.88.77.13.13
Fax : 04.88.77.13.01

Pôle d'Insertion 2e – 3e

70 rue de la République
13002 Marseille
Tél : 04.88.77.13.13
Fax : 04.88.77.13.01

Pôle d'Insertion 4e – 8^e – 9^e – 10^e – 11e – 12e – 8e – 9e – 10e

165 Rue St Pierre
13005 Marseille
Tél : 04.91.92.16.50
Fax : 04.91.48.52.70

Pôle d'Insertion 13e – 14^e - Allauch Plan de Cuques

Pole de services
Les flamants Bat 10
Av Georges Braque
13014 Marseille
Tél : 04.91.98.75.61
Fax : 04.91.98.77.90

Pôle d'Insertion 15e – 16e

43 Route Nationale de la Viste
13015 Marseille
Tél : 04.91.03.43.33
Fax : 04.91.03.43.04

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion Aix - Gardanne

8 rue du Château de l'Horloge
13090 Aix en Provence
Tél : 04.42.91.00.59
Fax : 04.42.91.35.83

Pôle d'Insertion d'Arles

25 Bd Clémenceau
13200 Arles
Tél : 04.90.18.55.07
Fax : 04.90.18.55.60

Pôle d'Insertion Aubagne – La Ciotat

Immeuble la Renaissance
Avenue de Verdun
13400 Aubagne
Tél : 04.42.18.61.07
Fax : 04.42.82.05.02

Antenne de Gardanne
28 Avenue Jean Jaurès
13120 Gardanne
Tél : 04.42.58.41.66
Fax : 04.42.65.80.31

Pôle d'Insertion Istres – Martigues -Marignane Vitrolles

La Grande Pyramide
1 rue du fer à cheval

13800 Istres
Tél : 04.42.56.27.27
Fax : 04.42.56.90.00

Antenne de Marignane
Res. L'esculape
10A, Av. de St Anne
13700 Marignane
Tél : 04.42.31.02.58
Fax : 04.42.65.80.31

Pôle d'Insertion de Salon - Berre

Maison de la Solidarité
92 Bd Frédéric Mistral
13300 Salon
Tél : 04.90.44.76.99
Fax : 04.90.44.76.90

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :

Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF)

Centre JOLIETTE

63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04 91 01.24.54**

Centre St ADRIEN

12 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04 91 32 30 13**

Centre Les FLAMANTS

10 rue Ansaldi
13014 MARSEILLE

Centres d'Information Anonyme et Gratuit - Centres d'Information, de dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDAG/CIDDIST)

Centre JOLIETTE

63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04 91 01.24.24**

Centre St ADRIEN

10 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04 91 78 43 43**

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :**Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT*****CLAT d'ARENC***

8 Bd Ferdinand de Lesseps
13015 MARSEILLE
Tel: **04 91 06 86 62**

CLAT d'AIX EN PROVENCE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Service des Maladies Respiratoires
Avenue des Tamaris
13090 AIX EN PROVENCE
Tel: **04 42 33 92 96**

CLAT de LA CIOTAT

Centre Hospitalier de La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT
Tel: **04 42 08 76 34**

CLAT de MARTIGUES

Centre Hospitalier de Martigues
Service des Consultations externes – 3^{ème} étage
3 boulevard des Rayettes
13500 MARTIGUES
Tel: **04 42 43 23 92**

CLAT de SALON DE PROVENCE

Centre Hospitalier de Salon
Pôle Mère-Enfant
Service des Consultations Externes
207 avenue Julien Fabre
Tel: **04 90 44 94 52**

Coordonnées des centres spécialisés (dans les MDS) :

Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT

CLAT d'AUBAGNE

Maison de la Solidarité
10 avenue Antide Boyer
13400 AUBAGNE
Tel: **04 42 36 95 40**

CLAT d'ARLES

Maison de la Solidarité
38 rue André Benoit – Le Salomon
13200 ARLES
Tel: **04 90 93 90 06**

CLAT de VITROLLES

Maison de la Solidarité
ZAC des Plantiers
13127 VITROLLES
Tel: **04 42 89 05 06**

Coordonnées des centres gestionnaires du F.S.L. pour le dépôt des demandes d'aides et des recours gracieux

Pour les aides à l'accès et au maintien

Secrétariat du FSL

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
215, chemin de Gibbes – BP 452 - 13312 Marseille cedex 14

04.91.05.54.77

Fax : 04.91.05.53.75

Pour les aides relatives aux impayés d'énergie et de téléphone

Secrétariat du FSL

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
215, chemin de Gibbes – BP 452 - 13312 Marseille cedex 14

04.91.05.54.77

Fax : 04.91.05.53.75

Pour les aides relatives aux impayés d'eau

Conseil Général des Bouches du Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'insertion par le logement
Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20

04.91.21.31.79

04.91.21.32 15

Fax : 04.91.21.20.73

Maison départementale des personnes handicapées

M.D.P.H

8 Rue Sainte Barbe
BP 52059 –13201 Marseille

Tél : **04 86 13 65 65**

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**ARRÊTÉS DU 15 ET 28 AVRIL 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS «A.D.I.H.M», Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs - 17, boulevard des Océans - 13009 Marseille, N° Finess : 130 811 755, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 428	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	390 238	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	26 999	438 665
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	430 334	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	430 334

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 331 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à : - 33,69 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement «Vert Pré», 135, Boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 Marseille, N° Finess : 130 784 341, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 521	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	813 248	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	501 033	1 617 802
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 606 143	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	11 659	1 617 802

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à : 94,48 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2010 AUTORISANT LA CRÉATION DU FOYER DE VIE «LES TOURNESOLS» HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 12 décembre 2008,

VU la demande présentée par l'Association La Chrysalide de Marseille dont le siège social se situe 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre Lagier,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 8 mars 2010,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association La Chrysalide de Marseille dont le siège social se situe 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre Lagier, en vue de créer un foyer de vie pour adultes handicapés déficients intellectuels. Cet établissement sera implanté dans une partie des locaux du foyer d'hébergement «Les Genêts» situé 205 avenue de la Panouse 13009 Marseille.

Article 2 : La présente autorisation fixe la capacité totale du Foyer de vie «Les Tournesols» 15 places d'internat.

Article 3 : Le service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 4 : A aucun moment la capacité du Foyer de vie «Les Tournesols» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 15 places.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 27 AVRIL 2010 AUTORISANT L'EXTENSION DE TROIS FOYERS DE VIE HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 12 décembre 2008,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 2 novembre 2005 autorisant le fonctionnement de l'accueil de jour du foyer «Germaine Poinso Chapuis»,

VU la demande présentée par l'Association Régionale de l'Intégration dont le siège social se situe 26 rue Saint Sébastien 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jacques Pantaloni,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation d'extension prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association régionale de l'intégration dont le siège social se situe 26 rue Saint Sébastien 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jacques Pantaloni pour l'extension de la capacité de deux places (1 place d'internat réservée à de l'accueil temporaire et 1 place d'accueil de jour) du Foyer de vie «Germaine Poinso Chapuis» situé quartier Plaine de Beaumont 13720 Belcodène.

Article 2 : La présente autorisation d'extension porte la capacité totale du Foyer de vie «Germaine Poinso Chapuis» à 44 places réparties de la façon suivante :

- 40 places en internat dont 1 place d'accueil temporaire,
- 4 places d'accueil de jour.

Article 3 : Le service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 4 : A aucun moment la capacité du Foyer de vie «Germaine Poinso Chapuis» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 44 places.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : L' autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 2 novembre 2005. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 12 décembre 2008,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 12 mars 2003 autorisant l'extension du foyer de vie «Le Mas des Aigues Belles»,

VU la demande présentée par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos dont le siège social se situe ZAC Lavalduc 22 allée Marie Curie BP 10203 13375 Fos sur Mer, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis Barlerin,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation d'extension prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos dont le siège social se situe ZAC Lavalduc 22 allée Marie Curie BP 10203 13375 Fos sur Mer, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis Barlerin, pour l'extension d'une place du Foyer de vie «Le Mas des Aigues Belles» situé chemin du Mas d'Amphoux 13118 Entressen.

Article 2 : La présente autorisation d'extension porte la capacité totale du Foyer de vie le Mas des Aigues Belles à 43 places réparties de la façon suivante :

- 36 places en internat,
- 7 places d'accueil de jour.

Article 3 : Le service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 4 : A aucun moment la capacité du Foyer de vie «Le Mas des Aigues Belles» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 43 places.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 12 mars 2003. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 12 décembre 2008,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 11 février 2003 autorisant l'extension du foyer de vie,

VU la demande présentée par l'Association Médico-sociale de Provence dont le siège social se situe 124 rue Liander 13008 Marseille, représentée par son Président Monsieur Charles Baratier,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation d'extension prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association

Médico-sociale de Provence dont le siège social se situe 124 rue Liander 13008 Marseille, représentée par son Président Monsieur Charles Baratier, pour l'extension de six places d'accueil de jour du Foyer de vie «L'Astrée» situé 231 avenue Corot - quartier Saint Barthélémy - 13014 Marseille. Trois de ces places sont réservées à l'accueil de personnes traumatisées crâniennes suivies par l'Association Française de Traumatés Crâniens.

Article 2 : La présente autorisation d'extension porte la capacité totale du Foyer de vie «L'Astrée» à 50 places réparties de la façon suivante :

- 22 places en internat,

- 28 places d'accueil de jour dont 3 places réservées aux personnes traumatisées crâniennes suivies par l'AFTC. Ces 3 places fonctionneront en file active (1 personne prise en charge 1 jour par semaine, soit 15 personnes par semaine).

Article 3 : Le service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 4 : A aucun moment la capacité du Foyer de vie «L'Astrée» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 50 places.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 11 février 2003. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'INSERTION

Service du logement

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES 2010 - 2014

* * * * *

4^{ème}

conforter les outils de pilotage, d'animation et d'observation pour une meilleure efficacité des actions menées en œuvre par les pouvoirs publics du PDALPD **développer** et améliorer l'offre de logements sociaux pour le public du PDALPD **améliorer** l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires **renforcer** la prévention des expulsions locatives **adapter** les aides et les actions du FSL aux **besoins** et aux situations des ménages








PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR
LE LOGEMENT DES PERSONNES
DÉFAVORISÉES 2010-2014



CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE



SOMMAIRE

	QU'EST CE QUE LE PDALPD ?	6
	Les principes du PDALPD	6
	Les textes de référence	6
	Les publics du plan	8
	Le lien avec les autres schémas départementaux	9
	La gouvernance du PDALPD	11
	La méthodologie d'élaboration du 4 ^{ème} plan	13
	DU 3^{ème} au 4^{ème} PDALPD	14
	Bilan des actions du 3 ^{ème} plan	14
	Vers un 4 ^{ème} PDALPD	17
	PRESENTATION	18
	OBJECTIFS ET ACTIONS DU 4^{ème} PLAN	20
	OBJECTIF 1 : Conforter les outils de pilotage, d'animation et d'observation pour une meilleure efficacité des actions mises en œuvre par les partenaires du PDALPD	20
	OBJECTIF 2 : Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergements pour le public du PDALPD	23
	OBJECTIF 3 : Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires	43
	OBJECTIF 4 : Renforcer la prévention des expulsions locatives	50
	OBJECTIF 5 : Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages	57
	PRÉSENTATION DU TERRITOIRE	68
	GLOSSAIRE	82
	ANNEXE	84

EDITO / INTRO

A COMPLETER

A COMPLETER

QU'EST-CE QUE LE PDALPD ?

▶ Les principes du PDALPD

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est un dispositif partenarial et opérationnel piloté conjointement par l'Etat et le Conseil Général.

Le PDALPD définit, dans le département et pour une période donnée, les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes ou familles en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Plan se décline en différentes actions mises en œuvre par les partenaires concernés (Etat, Conseil Général, CAF, communes, groupements de communes, associations, bailleurs sociaux et privés, ADIL, prestataires d'aides ...).

Le Plan veille à la mise en cohérence des politiques publiques mobilisées dans le département en matière de logement.

Le PDALPD s'assure également que ces politiques publiques prennent en compte l'intégralité des problématiques du logement des personnes défavorisées. Cela va de l'hébergement temporaire au logement pérenne, de l'aide à l'accès au logement au maintien dans les lieux, en passant par la prévention des expulsions locatives et la lutte contre l'habitat indigne.

▶ Les textes de référence

« **Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation** ». L'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson », sert de fondement au 4^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône.

Elle rend obligatoire l'instauration des PDALPD dans tous les départements.

Depuis, plusieurs textes sont venus renforcer ces premières dispositions dont notamment :

- La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO).

- Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

- La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MLLE) est le dernier texte impactant le PDALPD.

□ Pour mémoire, la vie du 3^{ème} plan a été jalonnée par des avancées législatives significatives :

- La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Cette loi concerne le plan national de rénovation urbaine et la mise en place de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU).

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette loi donne aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité de prendre des décisions et de les gérer au plus près des usagers.

Elle transfère la gestion du FSL au Conseil Général.

Elle instaure également la possible gestion des aides à la pierre (financement du parc HLM et des aides de l'ANAH) par des collectivités locales. La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, les communautés d'agglomération Pays d'Aubagne et de l'Étoile, Communauté du Pays d'Aix et Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ont depuis pris cette délégation.

- La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Le Plan de cohésion sociale place le logement au rang des priorités majeures aux côtés de l'emploi et de l'égalité des chances.

Cette loi comporte notamment un objectif de production de logements locatifs sociaux et fixe un plan pour l'hébergement.

- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL).

Cette loi renforce le rôle du PDALPD et indique que ce dernier fixe par secteur géographique les objectifs à atteindre pour assurer la mise à disposition d'un logement durable aux personnes et familles visées par le Plan.

- La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO).

Cette loi institue la possibilité d'un recours judiciaire dans l'exercice du droit au logement.

- La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.

Cette loi rend obligatoire l'orientation vers des actions d'insertion sociale les bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés tenant notamment aux conditions de logement ou à l'absence de logement.

QU'EST-CE QUE LE PDALPD ?

▶ Les publics du plan

Le PDALPD s'inscrit de manière volontaire dans la perspective du droit au logement pour tous.

Le Plan s'adresse ainsi aux publics définis par l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, à savoir :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

L'objectif principal du Plan est de permettre à tous les publics relevant de son champ d'intervention d'être logés décentement.

La priorité est donnée dans le département aux ménages éligibles au DALO, dont les ménages désignés prioritaires par la commission de médiation, ainsi qu'aux ménages dont les ressources sont inférieures à 60 %* des plafonds pour l'attribution d'un logement locatif social et plus particulièrement aux ménages dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

Les personnes désignées prioritaires par la commission de médiation sont celles qui satisfont aux conditions d'accès à un logement locatif social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- ne pas avoir reçu, dans le délai « anormalement long », de proposition adaptée à la demande de logement social ;
- être dépourvues de logement ;
- être menacées d'expulsion sans relogement ;
- hébergées ou logées temporairement dans un établissement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- être logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- être logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère de la décence, et qui sont handicapées, ou ont au moins un enfant mineur ou au moins une personne à charge en situation de handicap.

* Ce pourcentage correspond aux plafonds fixés pour l'attribution d'un logement financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I). Les plafonds de ressources HLM sont révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (CCH, art. L 441-1).

Parmi ces personnes prioritaires, doivent être particulièrement suivis, accompagnés et aidés dans leurs démarches :

- les familles en situation de surendettement ;
- les personnes handicapées ;
- les gens du voyage en voie de sédentarisation ;
- les sortants de CADA (réfugiés) et les sortants de CHRS ;
- les sortants de prison ;
- les jeunes de moins de 25 ans en situation de précarité et de rupture familiale ;
- les familles monoparentales ;
- les personnes victimes de violence dans le cadre familial.

Il conviendra d'articuler ces mesures d'accompagnement avec les dispositifs déjà existants pour ces publics, afin d'éviter un double emploi.

Le lien avec les autres schémas départementaux

Les objectifs du PDALPD convergent avec ceux des plans ou schémas relevant de politiques relatives à des publics spécifiques.

Le PDALPD a vocation à dynamiser l'ensemble des démarches qui concourent à aider les plus défavorisés à accéder à un logement ou à s'y maintenir.

Il convient donc de favoriser les liens et synergies existant avec :

Le Programme Départemental d'Insertion (en cours de révision)

Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) composent une part importante du public du PDALPD. A ce titre, ils sont éligibles aux actions de droit commun proposées dans le cadre du Plan.

Le futur Programme Départemental d'Insertion (PDI) définira les actions complémentaires à mener en faveur des bénéficiaires du RSA, lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement ou à l'absence de logement font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi.

L'élaboration du PDI relève de la compétence du Conseil Général.

Le Schéma départemental des personnes âgées (2009-2013) et le Schéma départemental des personnes handicapées (2009-2013)

A l'instar des bénéficiaires du RSA, les personnes âgées ou handicapées sont concernées par le PDALPD.

Les actions du Plan concourent de ce fait à l'amélioration de leurs conditions de logement.

Les schémas précités mettent l'accent sur la nécessité d'accroître l'offre de logements adaptés (action transversale aux deux schémas).

Cette question est directement prise en compte dans le Plan, dans la fiche 3-3 : « Favoriser les mutations dans le parc social pour répondre aux besoins des publics spécifiques ».

L'élaboration du Schéma départemental des personnes âgées et du Schéma départemental des personnes handicapées relève de la compétence du Conseil Général.

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (en cours de révision)

Centré sur la question des aires d'accueil, le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône renvoie à l'action du PDALPD pour ce qui relève des besoins des gens du voyage sédentaires ou semi-sédentaires (en termes de logement et d'accompagnement social).

L'élaboration du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage relève de la compétence de l'Etat et du Conseil Général et sa mise en œuvre des communes et EPCI.

QU'EST-CE QUE LE PDALPD ?

Le Schéma départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (2006-2009)

Le Schéma départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (SAHI) est élaboré par l'Etat (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales).

La loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 prévoit la refonte dans un document unique (le « plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile » prévu par l'article L312-5-3 du CASF), de différents instruments de planification antérieurs dont le SAHI.

La loi prévoit également l'insertion du nouveau document de planification unique dans le PDALPD.

La recherche d'une meilleure articulation avec ces dispositifs déjà existants constitue une orientation forte du 4^{ème} PDALPD.

La gouvernance du PDALPD

Les instances de pilotage (comité responsable et comité technique) doivent permettre avant tout de suivre annuellement les actions du Plan, de mesurer leurs effets et de communiquer lorsque cela est nécessaire.

Le comité responsable est l'instance décisionnelle du PDALPD, chargé de la mise en œuvre et du suivi du Plan. C'est l'instance stratégique qui définit les grandes orientations et actions à mener dans chacun des domaines du Plan, valide ses bilans d'exécution et son évaluation, décide de sa révision et de son évolution. Il donne un avis sur le règlement intérieur du FSL avant son adoption par le Conseil Général.

Pour répondre à l'évolution du FSL (*cf. objectif 5 « Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages »*), le comité responsable du Plan devra s'attacher à favoriser une meilleure concertation et participation de tous les acteurs concernés (institutionnels, associatifs ...) dans les instances du FSL.

Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

Sa composition, définie par le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007, fait l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général.

Sa composition est actuellement en cours de révision et tiendra notamment compte de l'impact de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) sur le plan local.

Composition du comité responsable du PDALPD

Liste des membres désignés par arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet

Pour l'Etat : 4 membres

- Mme PERDEREAU, Préfète déléguée pour l'égalité des chances
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur de l'agence régionale pour la santé

Pour le Département : 4 membres

- Mme NARDUCCI, Déléguée à la politique de l'insertion sociale et professionnelle
- 3 représentants du conseil général

Pour les communes : 1 membre

- Le Président de l'Union des maires

Pour les EPCI : 5 membres

- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
- Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance (Agglopoles Provence)

Pour les bailleurs sociaux : 4 membres

- ARHLM PACA Corse
- La Fédération des Entreprises Publiques Locales PACA

QU'EST-CE QUE LE PDALPD ?

13 Habitat

Habitat Marseille Provence

Pour les bailleurs privés : 3 membres

UNIS

FNAIM 13

UNPI 13

Pour les fédérations et associations : 11 membres

ALID

FAPIL

FNARS

PACT ARIM

URIOPSS

UDAF

CNL

CSF

Secours Catholique

Fondation Abbé Pierre

Pour les organismes publics et parapublics : 7 membres

CAF

MSA

ADIL

CDAD

UNICIL

EDF

GDF Suez

Pour les organismes privés : 1 membre

Société des Eaux de Marseille (SEM)

Le comité responsable du Plan se réunit au moins deux fois par an.

Son secrétariat est assuré en alternance par les services de l'Etat et le Conseil Général.

Le comité technique est l'instance opérationnelle du PDALPD, copilotée par l'Etat et le Département. Il est chargé par le comité responsable de la mise en œuvre des actions du Plan, de sa coordination et de son animation générale. Il est force de proposition et prépare les éléments de décision pour le comité responsable.

Le comité technique est composé de représentants du comité responsable du Plan. Sa composition est actée en comité responsable.

Le secrétariat est assuré en alternance par les services de l'Etat et le Conseil Général.

La méthodologie d'élaboration du 4^{ème} plan

Le nouveau PDALPD succède au précédent Plan signé en 2003 et arrivé à échéance le 24 juillet 2009 (arrêtés de prorogation du Préfet et du Président du Conseil Général).

Le 4^{ème} Plan s'est appuyé sur une évaluation du précédent Plan et une analyse des besoins, notamment des catégories de personnes dépourvues de logement, menacées d'expulsion, hébergées ou logées temporairement, en situation d'habitat indigne, précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation, et en surpeuplement.

Le nouveau Plan a été élaboré conformément à la réglementation en vigueur, et notamment au décret du 29 novembre 2007 qui est venu préciser la procédure d'élaboration et de renouvellement des PDALPD.

Une réunion plénière relative au lancement du nouveau Plan s'est tenue le 1^{er} octobre 2008.

Conformément au décret précité, une consultation a été lancée par courrier pour proposer aux partenaires concernés de participer à cinq groupes de travail, correspondants au contenu règlementaire du Plan.

L'Etat et le Département ont décidé de ne pas opérer de choix dans les demandes des participants, afin que tous ceux qui souhaitaient contribuer à l'élaboration du nouveau Plan puissent le faire.

Cette décision reflète la volonté de l'Etat et du Département, de faire du Plan un document de concertation et de partage de tous les acteurs locaux impliqués dans la problématique logement pour les publics défavorisés.

Les cinq groupes de travail thématiques ont été les suivants :

- « La mobilisation, le développement, le suivi de l'offre de logements et les dispositifs de recherche ou d'aide à la recherche de logements » ;
- « Les publics prioritaires pour les attributions de logements sociaux et très sociaux » ;
- « La prévention des expulsions locatives » ;
- « La lutte contre l'habitat indigne » ;
- « La contribution du FSL à la réalisation des objectifs du Plan et son articulation avec les autres dispositifs du Plan ».

Chaque groupe de travail s'est réuni trois fois entre septembre et décembre 2008. L'animation des groupes a été assurée par l'Etat (préfecture, DDE, DDASS) et le Conseil Général.

L'Etat et le Conseil Général ont décidé de s'adjoindre les services de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Bouches-du-Rhône.

Le comité de rédaction réunissant principalement l'Etat, le Conseil Général et l'ADIL a repris la synthèse des travaux réalisés par l'ensemble des groupes et les contributions écrites. Les membres du comité ont également apporté leurs contributions :

- l'Etat et le Conseil Général, à travers leurs connaissances et leurs expériences des actions et des dispositifs ;
- l'ADIL, via le réseau national ANIL/ADIL, à travers des réflexions et propositions issues des plans innovants et en vigueur dans d'autres départements.

▶ Bilan des actions du 3^{ème} plan

Un bilan en demi-teinte

Les actions développées dans le cadre du 3^{ème} Plan se sont articulées autour de 4 axes prioritaires :

- Mettre l'accent sur les actions en faveur des publics prioritaires ;
- Peser sur le déficit de l'offre de logements ;
- Recentrer les aides à la personne, via le FSL ;
- Structurer le dispositif.

Le bilan du PDALPD 2003-2007 a été présenté à l'ensemble des partenaires du Plan le 1^{er} octobre 2008. Il porte sur les trois principaux objectifs.

Mettre l'accent sur les actions en faveur des publics prioritaires

Afin de recenser les besoins en logement des publics prioritaires dans le département, le Plan prévoyait la mise en place d'une mission d'observation.

Compte-tenu des évolutions législatives (transfert de compétences et de moyens) cette mission n'a pu être mise en place.

Peser sur le déficit de l'offre de logements

En mobilisant le parc public existant

L'Etat, le Département et les bailleurs sociaux s'étaient engagés dans un accord collectif départemental, en vigueur de 2001 à 2003, à améliorer l'accès au logement des personnes défavorisées.

L'objectif majeur de l'accord était d'accueillir annuellement 324 ménages en situation d'extrême précarité sociale, et de réduire sensiblement l'écart entre le nombre de logements mis à disposition des Bureaux d'Action d'Insertion par le Logement sur le contingent préfectoral et autres réservataires et les attributions effectivement réalisées dans ce cadre.

Cet accord aurait dû être renouvelé dans le cadre du PDALPD. L'accord collectif départemental n'a jamais été reconduit, faute de terrain d'entente avec les bailleurs.

En développant le parc locatif très social

Sur la période 2003-2007, chaque année, 1 700 logements locatifs sociaux ont été financés en moyenne. Ce volume, supérieur à la période précédente (1 200 logements), est dû principalement aux meilleurs résultats des années 2006 et 2007 qui ont permis d'atteindre un niveau de production mieux adapté aux besoins. Plus de 2 800 logements ont été financés en 2007.

Toutefois, compte tenu des retards accumulés pendant des années de faible production et de la poursuite de la croissance immobilière, la demande reste très élevée au regard de l'offre.

La part de logements financés en PLA-I reste très minoritaire et représente seulement 8 % de la production PLUS/PLA-I (132 logements en moyenne annuelle, soit 660 PLA-I financés sur la période), hors reconstitution de l'offre liée à la démolition de logements sociaux dans le cadre de dossiers globaux ANRU.

Un redressement est cependant observé en fin de période, avec les obligations résultant de la loi DALO. En 2007, 530 PLA-I ont été recensés. Le PLA-I a ainsi représenté 28 % du total PLUS/PLA-I en 2007 (objectif DALO : 25 %).

Les objectifs pour la durée du Plan, fixés à 600 mises en service de logements très sociaux, n'ont pas été atteints : 540 logements en cinq ans (dans le parc public).

Le PDALPD ne semble pas avoir eu beaucoup d'influence quant à la mobilisation de certaines communes sur la production de logements sociaux (application de l'article 55 de la loi SRU).

Sur la première période triennale 2002-2004, 13 constats de carence ont été pris par le Préfet (taux de réalisation < 40 % de l'objectif).

Sur la deuxième période 2005-2007, 23 constats de carence ont été pris par le Préfet.

Evaluation des effets du Plan 2003-2007 : l'exemple de l'offre d'hébergement social

Structures d'hébergement	2001 (Capacité d'accueil en nombre de places)	15 juin 2009 (Capacité d'accueil en nombre de places)
Résidences sociales	2 000	5 606
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)	1 600	2 462
Aide au Logement Temporaire (ALT)	420	913 (au 31 décembre 2008)
Maisons relais	-	151 dont 12 en RA
Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)	360	758
	4 380	9 837

En libérant l'offre de logements dans le parc privé

Le Plan prévoyait un Programme Social Thématique (PST) qui avait pour objectif la production de logements très sociaux, en associant des aides majorées de l'ANAH aux engagements des propriétaires sur des loyers minorés.

Ce programme n'a pas été mis en œuvre. Le contexte d'évolution des compétences et la montée en puissance des intercommunalités dans le domaine de l'habitat n'ont sans doute pas été favorables à un programme piloté par l'Etat et le Conseil Général.

Les partenaires du Plan s'étaient fixés comme objectif de produire 1 500 logements

DU 3^{ème} AU 4^{ème} PDALPD

privés conventionnés et de sortir d'insalubrité ou de la non-décence 2 000 autres logements sur la durée du Plan.

Sur la période 2003-2007, 1 220 logements conventionnés dans le parc privé ont été financés avec l'ANAH, soit moins de 250 logements par an. Ces résultats sont à rapprocher des objectifs fixés par le Plan de cohésion sociale, de l'ordre de 500 par an.

En 2006 et 2007, un Projet d'Intérêt Général « Cohésion sociale » (loyer conventionné), hors territoire en délégation a été mis en place par le Préfet avec une équipe d'animation pilotée par la DDE.

Les objectifs fixés à 60 logements à loyer conventionné (dont 10 très sociaux) n'ont pas été atteints. Toutefois, les objectifs ont été dépassés en logements très sociaux : 41 logements à Loyer Conventionné Très Social (LCTS) et 8 logements à Loyer Conventionné (LC), soit un total de 49.

Plusieurs missions « MOUS EHI » et « MOUS hôtels meublés » ont été mises en place de 2002 à 2006 afin de s'attaquer aux situations d'insalubrité et d'indécence les plus criantes.

Les MOUS EHI (partenariat DDE/CAF/DDASS ; financement DDE à 70 % et CAF à 30 %) ont permis de traiter près de 350 logements (sorties d'indécence et d'insalubrité) entre 2003 et fin 2006.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a également mené une action en ce sens. Parallèlement, l'Etat a relancé les procédures d'insalubrité.

Recentrer les aides à la personne, via le FSL ; parmi les préconisations fixées par le Plan, ont été mises en œuvre :

- l'extension des dispositions portant sur la revalorisation du plafond du quotient familial pour les aides à l'accès et au maintien avec des aménagements spécifiques pour les bénéficiaires de l'AAH,
- l'augmentation du plafond du taux d'effort,
- la modification des conditions de prise en charge du dépôt de garantie, en particulier pour les relogements suite à une expulsion domiciliaire,
- la mise en place d'une procédure d'urgence pour traiter de manière prioritaire les situations les plus difficiles,
- le dispositif d'aide aux impayés de téléphone.

Le développement des différentes aides s'est poursuivi par la prise en charge des dettes d'eau et la mise en œuvre d'un dispositif de prévention en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

Malgré les adaptations apportées au RI du FSL en matière d'aides à l'accès et au maintien, force est de constater que l'écart croissant entre les capacités financières des ménages et les prix des loyers et des charges constitue un véritable écueil pour répondre de manière encore plus satisfaisante aux besoins des publics du Plan.

Vers un 4^{ème} PDALPD

Un 4^{ème} Plan ciblé sur les publics les plus en difficultés

Les partenaires du Plan ont l'ambition de renforcer la dynamique partenariale et d'articuler les dispositifs afin d'atteindre les objectifs prioritaires suivants :

- conforter les outils de pilotage, d'animation et d'observation pour une meilleure efficacité des actions mises en œuvre par les partenaires du PDALPD ;
- développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD ;
- améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires ;
- renforcer la prévention des expulsions locatives ;
- adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages.

PRESENTATION

▶	OBJECTIF 1 : Conforter les outils de pilotage, d'animation et d'observation pour une meilleure efficacité des actions mises en œuvre par les partenaires du PDALPD	20
	Fiche 1-1 : Susciter la territorialisation des actions du PDALPD et la mise en cohérence des PLH avec le Plan	21
	Fiche 1-2 : Les outils d'animation et d'observation	22
▶	OBJECTIF 2 : Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD	23
	Fiche 2-1 : Réaliser des logements accessibles et adaptés aux ménages à faibles ressources dans le parc social public	24
	Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé	26
	<input type="checkbox"/> Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux	26
	<input type="checkbox"/> Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis	28
	<input type="checkbox"/> Action 3 : Inciter l'intermédiation locative	30
	Fiche 2-3 : Développer et améliorer l'offre d'hébergement d'urgence et d'insertion	32
	Fiche 2-4 : Promouvoir le logement décent	34
	Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)	36
	<input type="checkbox"/> Action 1 : Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département	36
	<input type="checkbox"/> Action 2 : Mettre en place l'observatoire nominatif des logements indignes et non-décents et des locaux impropres à l'habitation	38
	<input type="checkbox"/> Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne	40
	<input type="checkbox"/> Action 4 : Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants	41

PRESENTATION

▶	OBJECTIF 3 : Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires	43
	Fiche 3-1 : Mise en place d'un formulaire unique et d'un fichier informatique commun d'enregistrement de la demande	44
	Fiche 3-2 : Clarifier les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires	46
	Fiche 3-3 : Favoriser les mutations dans le parc social pour répondre aux besoins des publics spécifiques	48
▶	OBJECTIF 4 : Renforcer la prévention des expulsions locatives	50
	Fiche 4-1 : Mise en place de l'observatoire départemental de la prévention des expulsions locatives	51
	Fiche 4-2 : Prévenir l'expulsion des locataires le plus en amont possible avant l'assignation	53
	Fiche 4-3 : Développer et améliorer les commissions territoriales et partenariales de prévention des expulsions locatives et créer des nouveaux lieux d'accueil, de conseil et d'accompagnement des personnes menacées d'expulsion	55
▶	OBJECTIF 5 : Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages	57
	Fiche 5-1 : Le FSL, outil privilégié de la solvabilisation des ménages	59
	<input type="checkbox"/> Action 1 : Améliorer les conditions d'attribution des aides à l'accès et au maintien	59
	<input type="checkbox"/> Action 2 : Mobiliser les dispositifs d'aide à l'accès	60
	<input type="checkbox"/> Action 3 : Développer les actions d'aide au maintien à travers l'amélioration du logement	61
	Fiche 5-2 : Le FSL au cœur de l'accompagnement social des ménages	62
	<input type="checkbox"/> Action 1 : Améliorer l'articulation des actions d'accompagnement social liées au logement avec les autres champs de l'insertion sociale	62
	<input type="checkbox"/> Action 2 : Renforcer l'accompagnement social des ménages en situation de surendettement	64
	Fiche 5-3 : Le FSL, outil de prévention pour lutter contre la précarité énergétique	66

OBJECTIF 1

Conforter les outils de pilotage, d'animation et d'observation pour une meilleure efficacité des actions mises en œuvre par les partenaires du PDALPD

L'amélioration du fonctionnement du PDALPD est une préoccupation forte du 4^{ème} Plan. Elle nécessite de renforcer le partage des connaissances et de l'expertise afin d'accroître l'efficacité des actions du Plan.

Pour y parvenir, deux approches sont à privilégier :

- La recherche d'une meilleure territorialisation. Il s'agit d'adapter les actions du Plan aux besoins des territoires mais aussi d'impliquer davantage les communes et leurs groupements.*
- Dynamiser ou re-dynamiser les partenariats pour améliorer la connaissance et le partage de l'information.*

Cela devrait faciliter l'adaptation des dispositifs aux réalités locales et permettre ainsi de mieux répondre aux besoins des personnes défavorisées.

Fiche 1-1 : Susciter la territorialisation des actions du PDALPD et la mise en cohérence des PLH avec le Plan	21
Fiche 1-2 : Les outils d'animation et d'observation	22

OBJECTIF 1

Conforter les outils de pilotage, d'animation et d'observation pour une meilleure efficacité des actions mises en œuvre par les partenaires du PDALPD

Fiche 1-1 **Susciter la territorialisation des actions du PDALPD et la mise en cohérence des PLH avec le Plan**

L'article 60 de la loi Engagement National pour Le logement du 13 juillet 2006 précise que le PDALPD « fixe, par secteur géographique, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat (...), les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles visées par le plan la mise à disposition durable d'un logement ... ».

Cette démarche consiste à prévoir une déclinaison des actions du PDALPD tenant compte des spécificités territoriales.

Il conviendrait notamment de favoriser les liens entre le PDALPD et les programmes locaux de l'habitat (PLH), principaux dispositifs en matière de politique du logement au niveau local.

La territorialisation des actions du Plan, à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), devrait permettre d'apporter des réponses mieux adaptées aux réalités locales.

Objectifs

- Mettre en cohérence la politique de l'habitat portée par les EPCI dans le cadre de leurs PLH avec les actions du PDALPD.
- Sensibiliser les élus locaux sur la nécessité de mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat qui intégrerait les objectifs relatifs à l'offre de logements et d'hébergement adaptée aux publics du Plan, à la promotion du logement décent, à la lutte contre l'habitat indigne, à la prévention des expulsions locatives, etc.

Méthodes et moyens

Privilégier une démarche de sensibilisation, en réalisant des diagnostics de l'habitat par territoires et en organisant des rencontres avec les élus locaux autour de ces diagnostics.

Pilotes

Etat, Conseil Général.

Partenaires

Etat, Conseil Général, EPCI, ADIL.

Financement

Sans objet.

Modalités d'évaluation

Contenu des PLH en relation avec le PDALPD, degré de territorialisation.

OBJECTIF 1

Conforter les outils de pilotage, d'animation et d'observation pour une meilleure efficacité des actions mises en œuvre par les partenaires du PDALPD

Fiche 1-2 Les outils d'animation et d'observation

La connaissance des besoins des publics du Plan émane aujourd'hui de nombreuses sources d'informations (disponibles auprès des partenaires du Plan ou collectées au sein d'observatoires). Ces données ne sont pas toutes centralisées et uniformisées, et encore plus rarement territorialisées. L'amélioration de la connaissance des besoins des publics par territoires est l'une des actions majeures du PDALPD.

Objectifs

- Conforter le rôle d'observatoire du PDALPD afin d'améliorer l'identification des besoins, par territoires.
- Améliorer le partage de la connaissance du territoire départemental (définition du marché, ses évolutions...) afin de mieux répondre aux attentes des publics du Plan et apporter une aide à la décision aux acteurs locaux.
- Ajuster les interventions au plus près de la réalité des besoins des territoires.

Méthodes et moyens

- Renforcer ou construire des liens avec les différents observatoires existants : Observatoire départemental des loyers, Observatoire de la demande de logement social (ODELOS), Observatoire nominatif des logements indignes et non-décents et des locaux impropres à l'habitation, Observatoire de la prévention des expulsions locatives des Bouches-du-Rhône (OPEL 13), etc.
- Produire des documents de connaissance sur le territoire et sur les besoins des publics du Plan.
- Centraliser et analyser ces données de façon territorialisée, afin de dégager des priorités géographiques, pour la mobilisation de logements en faveur des publics visés dans le Plan notamment.

Pilotes

Etat, Conseil Général.

Partenaires

Tous les partenaires du PDALPD.

Financement

Sans objet.

Modalités d'évaluation

Production régulière (au moins une fois par an) de tableaux de bord et notes de conjoncture relatifs au logement des plus démunis.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

A la lumière de l'analyse des besoins en logements des publics du PDALPD, le développement et la mobilisation d'une offre de logements accessibles et adaptés aux ménages à faibles ressources constituent une priorité du Plan.

L'accès au logement pour les ménages les plus en difficultés doit s'appuyer sur un gisement de logements accessibles et adaptés et répondre à une diversité de besoins allant de l'hébergement au logement.

L'objectif 2 « Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD » s'articule autour de 3 approches complémentaires :

- Créer du logement locatif accessible économiquement aux ménages les plus défavorisés dans le parc social public (PLA-I) et dans le parc privé (conventionné).*
- Promouvoir le logement décent, lutter contre l'habitat indigne avec la création d'un Observatoire nominatif des logements indignes et non-décents et des locaux impropres à l'habitation.*
- Proposer davantage d'hébergement d'urgence, accroître l'offre d'hébergements d'insertion et produire une offre d'hébergements spécifiques par la création de maisons relais et de résidences accueil.*

Fiche 2-1 : Réaliser des logements accessibles et adaptés aux ménages à faibles ressources dans le parc social 24

Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé 26

Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux 26

Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis 28

Action 3 : Inciter l'intermédiation locative 30

Fiche 2-3 : Développer et améliorer l'offre d'hébergement d'insertion et humaniser l'offre d'hébergement d'urgence 32

Fiche 2-4 : Promouvoir le logement décent 34

Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine) 36

Action 1 : Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département 36

Action 2 : Mettre en place l'Observatoire nominatif des logements indignes et non-décents et des locaux impropres à l'habitation 38

Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne 40

Action 4 : Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants 41

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Fiche 2-1 Réaliser des logements accessibles et adaptés aux ménages à faibles ressources dans le parc social

L'une des ambitions fortes du PDALPD consiste à améliorer la production de logements accessibles économiquement aux ménages défavorisés.

Il s'agit principalement de construire des logements permettant de pratiquer des niveaux de loyers adaptés aux ressources des publics prioritaires du Plan (logements très sociaux notamment).

Cette nouvelle production devrait par ailleurs contribuer au respect de l'article 55 de la loi SRU dans le département des Bouches-du-Rhône (quota minimal de 20 % de logements locatifs sociaux).

En outre, les Bouches-du-Rhône souffrent d'une pénurie de grands logements et de logements adaptés aux personnes handicapées.

Il conviendra donc de répondre à cette pénurie, sur la durée du Plan, notamment en construisant chaque année environ 150 T5/T6 dans le département, dont une centaine à Marseille.

Objectifs

Augmenter la production de logements à bas loyers dans le parc social accessibles à la population du Plan.

Cet objectif doit contribuer à une meilleure application de la loi DALO dans le département.

Sur la durée du Plan, il s'agirait de tendre vers une production de 25 %, voire 30 % de PLA d'Intégration (PLA-I), selon les besoins des territoires, sur le total PLUS/PLA-I, soit de 600 à 620 logements PLA-I par an (pour mémoire, 456 PLA-I ont été financés en 2008).

Une attention particulière sera apportée à la production de grands logements (T5/T6), dont les besoins annuels sont évalués à 150 logements à l'échelle du département, dont une centaine pour Marseille et les communes limitrophes. Dans cette production de très grands logements, il sera recherché une offre en diffus de préférence en habitat individuel notamment pour répondre aux besoins des ménages en cours de sédentarisation.

Pour 2009, l'objectif de production en PLA-I pour le département est de 728 logements décomposé comme suit :

- 400 PLA-I pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) ;
- 80 pour la Communauté du Pays d'Aix (CPA) ;
- 48 pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) ;
- 63 pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;
- 137 pour la partie hors délégataires.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Méthode et moyens

- Favoriser la programmation de PLA-I à l'échelle intercommunale au travers des PLH en collaboration avec les délégataires de la gestion des aides à la pierre de l'Etat.
- Rechercher les moyens de mieux équilibrer les plans de financement des programmes immobiliers sociaux, tant au niveau du coût du foncier que de l'utilisation des « marges locales possibles » (variables de calcul du financement du logement social).
- Respecter le principe de mixité sociale dans chaque opération (diversité des produits, en terme de niveaux de loyers et de types de logements) et favoriser la mise en place de mesures d'accompagnement social (type ASELL) pour les publics logés dans les logements PLA-I.

Pilotes

DDTM, EPCI délégataires des aides à la pierre, ARHLM.

Partenaires

Bailleurs sociaux, autres EPCI et communes, Conseil Général, associations agréées.

Financement

Etat et collectivités locales, 1 % logement.

Modalités d'évaluation

- Nombre de PLA-I et de grands logements programmés / financés / livrés chaque année (tableau de bord par territoire intercommunal).

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Fiche 2-2 Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé

Ce programme d'actions s'inscrit dans le cadre du plan de cohésion sociale de 2005, renforcé par la loi DALO de 2007 et le plan de relance de 2009.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, des opérations programmées concourent actuellement à la production de logements pour les ménages à faibles ressources (liste non exhaustive) :

- le Projet d'Intérêt Général « Cohésion sociale » de la Communauté du Pays d'Aix (jusqu'en 2011) ;
- le Projet d'Intérêt Général « Saisonniers agricoles » (jusqu'en 2012) ;
- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Euroméditerranée (jusqu'en 2012) ;
- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Dégradé de Marseille (jusqu'en 2012).



Fiche 2-2 / ACTION 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux

Le parc locatif social ne peut répondre seul aux besoins de logements des ménages en difficultés. La solution consiste donc à mobiliser davantage le parc privé, en rendant son offre accessible aux plus démunis pour diversifier les réponses à apporter aux publics du Plan et favoriser la mixité sociale.

Objectifs

Augmenter la production de logements à bas loyers dans le parc privé accessibles à la population du Plan et dont une partie peut être réservée aux publics prioritaires DALO. Ces objectifs sont conformes au plan de cohésion sociale, soit 420 logements conventionnés sociaux et 120 logements conventionnés très sociaux par an (pour moins de 300 par an en rythme moyen actuel).

Méthode et moyens

- Produire des logements à loyers conventionnés sociaux et très sociaux à l'échelle intercommunale au travers des PLH en collaboration avec les délégataires de la gestion des aides à la pierre de l'Etat et des bailleurs sociaux.
- Mobiliser davantage le parc privé en renforçant l'implication des acteurs locaux, notamment dans les démarches de planification et de programmation.

Pilotes

Etat/ANAH, Conseil Général, délégataires.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Partenaires

EPCI, communes, ADIL, UNPI, opérateurs (associations, bailleurs).

Financement

Etat/ANAH, collectivités locales, Conseil Général.

Modalités d'évaluation

- Nombre de logements financés annuellement par rapport aux objectifs et suivi du stock de logements conventionnés.
- Nombre d'attributions au titre du PDALPD dont prioritaires DALO.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD



Fiche 2-2 / ACTION 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis

Le phénomène de vacance est très important dans le département des Bouches-du-Rhône. Les spécialistes de l'habitat s'accordent à dire que la ville de Marseille compterait un nombre très important de logements vacants.

Les raisons de la vacance sont multiples (crainte par les bailleurs des dégradations et des impayés, coût des travaux ...), d'où une difficulté réelle pour remettre ces logements sur le marché. Il convient donc de diversifier les approches.

Il s'agit notamment de remédier à la situation d'insalubrité car il existe souvent un lien très étroit entre la vacance immobilière et l'habitat indigne.

Il s'agit aussi, à travers cette action, de réduire les dépenses des ménages en matière énergétique.

Objectifs

- Mettre en place un dispositif très incitatif dans le souci constant de loger les ménages défavorisés.
- Remettre sur le marché locatif entre 100 et 200 logements vacants par an sur la durée du Plan, au profit du public du PDALPD, dans le cadre de loyers conventionnés sociaux et très sociaux.
- Favoriser la sortie de vacance de logements indignes.
- Favoriser les travaux permettant de réduire les consommations énergétiques et par conséquent de maîtriser les charges.

Méthode et moyens

- Mettre en place des dispositifs de mobilisation des logements vacants indignes, de type OPAH vacance à l'échelle la plus pertinente (communes telles que Marseille ou Aix-en-Provence, EPCI ...).
- Inciter les propriétaires, grâce à une aide financière de l'ANAH et des collectivités locales, à remettre sur le marché locatif privé des logements après réalisation, si nécessaire, des travaux de mise aux normes de décence : subventions pour travaux et primes de sortie de vacance, par exemple la « prime en faveur de la mobilisation des logements vacants » de l'ANAH.
- Mobiliser « l'éco-prime » de l'ANAH pour réduire les consommations énergétiques.
- Inciter les bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés sociaux ou très sociaux.
- Examiner les possibilités d'adjoindre à ce dispositif, une aide au paiement du dépôt de garantie.
- Réfléchir avec les représentants des propriétaires sur les principaux blocages (crainte des dégradations et d'impayés, peur d'entreprendre des travaux ...).
- Renforcer l'information des propriétaires (GRL, dispositifs d'aides à la réhabilitation, mesures de défiscalisation), établir des fiches pratiques, mettre en lien les propriétaires avec les opérateurs, y compris les bailleurs sociaux.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

- Assister les propriétaires dans la conduite de leurs projets.
- Développer les baux à réhabilitation et les baux glissants* ainsi que l'intermédiation locative *(en liaison avec la fiche 2-2, action 3 « Inciter l'intermédiation locative »)*.

* Le logement pourrait être loué à une association ad hoc, agréée loi Besson, qui sous-louerait ensuite à des ménages relevant du PDALPD. Dans ce cas, le propriétaire pourrait bénéficier d'une garantie totale du paiement des loyers.

Pilotes

Etat/ANAH.

Partenaires

Etat/ANAH, EPCI et communes, UNPI, FNAIM, UNIT, associations agréées loi Besson, ADIL.

Financement

Conseil Général, Etat/ANAH, EPCI, Ville de Marseille, collectivités locales.

Modalités d'évaluation

- Nombre de sortie de vacance et de conventionnements.
- Nombre d'attributions au titre du PDALPD/DALO.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD



Fiche 2-2 / ACTION 3 : Inciter l'intermédiation locative

Le principe de l'intermédiation locative consiste à louer un logement à un organisme (association, bailleur social ...) qui le sous-loue à son tour à un ménage en difficultés.

Cette pratique permet de mobiliser le parc privé pour le logement des publics les plus défavorisés et doit aboutir à l'accès à un logement autonome.

L'intermédiation locative peut être développée selon deux modalités :

- Location d'un logement dans le parc privé, par une association, un CCAS ou un bailleur social, en vue de le sous louer à un ménage en difficulté.

- Prise en mandat de gestion d'un logement (appartement et/ou maison) dans le parc privé par un organisme de type Agence Immobilière à Vocation Sociale qui assure une gestion locative adaptée. Le bail lie directement le propriétaire et le locataire.

Le Plan de relance de l'économie française de décembre 2008 accorde des moyens supplémentaires (15 millions d'euros) pour le financement de mesures d'intermédiation locative au niveau national.

Objectifs

- Inciter les propriétaires à loger des personnes en difficultés (par exemple, ménages prioritaires du DALO, hébergés en hôtel ou centre d'hébergement).
- Proposer une offre d'hébergement plus humaine à des ménages en situation de précarité.
- Faciliter l'accès au logement des publics les plus fragiles qui n'y parviendraient pas directement.
- Sur la durée du Plan, il s'agirait de mobiliser environ 300 logements en intermédiation locative par an, notamment en faveur du public DALO.
- Veiller à la complémentarité des dispositifs qui concourent à l'intermédiation locative.

Méthode et moyens

- Inciter les propriétaires privés à louer un logement à un organisme HLM ou à une association conventionnée, qui le sous-loue à son tour à un ménage en difficultés.
- Signature de baux entre un propriétaire privé et une association ou un bailleur social.
- Signature d'un contrat d'hébergement entre le locataire (association ou bailleur social) et la famille, pour une durée déterminée. Cette durée correspond au délai nécessaire au ménage pour intégrer un logement définitif ou obtenir une autre solution d'hébergement.
- Apporter aux propriétaires une sécurité maximale en leur garantissant :
 - les impayés (paiement mensuel des loyers et des charges locatives, y compris pendant les périodes de vacance du logement) par le dispositif de la GRL ;
 - l'assurance du logement loué ;
 - l'entretien locatif et la remise en état du logement ;
 - la gestion locative effectuée par le locataire (gestion d'éventuels contentieux avec les ménages logés) ;
 - l'accompagnement social des familles pendant toute la durée où elles sont dans les lieux si nécessaire ;
 - la récupération du logement au terme du bail.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

- Signature de conventions d'intermédiation locative entre l'Etat et des associations expérimentées dans l'habitat et le logement.
- Mettre en place le dispositif d'intermédiation locative par une première phase expérimentale (effort de communication envers les propriétaires).
- Informer et sensibiliser les propriétaires sur les intérêts de l'intermédiation locative.

Pilote

Etat.

Partenaires

Associations d'aide au logement, bailleurs sociaux, bailleurs privés, FNAIM, UNIT, Etat/ANAH, ADIL.

Financement

Etat, Conseil Général.

Modalités d'évaluation

- Nombre de conventions signées entre les associations et l'Etat.
- Nombre de logements mobilisés dans le cadre des conventions signées entre les associations et l'Etat.
- Nombre de contrats de locations signés avec des propriétaires privés.
- Nombre de personnes relogées.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Fiche 2-3 Développer et améliorer l'offre d'hébergement d'insertion et humaniser l'offre d'hébergement d'urgence

La demande croissante à l'entrée des dispositifs d'accueil n'est pas nouvelle.

Au-delà du public traditionnel constitué par les sans-abris (pour l'urgence) ou de personnes ayant besoin d'un accompagnement social adapté (pour l'insertion), la demande concerne un éventail accru de publics en grandes difficultés, notamment : des demandeurs d'asile, de plus en plus de travailleurs pauvres et des ménages marginalisés logés dans le parc privé indigne dont le passage en hébergement est transitoire. Elle peut aussi concerner les jeunes, les personnes âgées, les femmes victimes de violence et les sortants de prison.

Il faut donc en priorité pérenniser et moderniser les locaux et accompagner les personnes hébergées vers l'autonomie.

Objectifs

- Répondre de façon rapide et adaptée à un besoin d'hébergement pour des ménages se retrouvant brutalement privés d'un toit.
- Produire une offre d'hébergement spécifique pour les personnes ne pouvant vivre, dans l'immédiat, dans un logement autonome.

Méthode et moyens

- Etablir un diagnostic partagé du dispositif d'hébergement et d'accès au logement pour les personnes sans domicile dans la continuité du diagnostic départemental réalisé par la DDASS en septembre 2008.
- Elaborer un Plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (Selon l'article L312-5-3-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : "Un plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, inclus dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), est établi dans chaque département.").
- Poursuivre un plan d'humanisation et de rénovation des centres d'hébergement (d'urgence, de stabilisation ou d'insertion).
- Accroître l'offre d'hébergement de transition : maisons relais (chantier prioritaire 2008-2012 : objectif de création de 552 places en maisons relais dans le département), résidences accueil, ALT, résidences sociales, FJT.
- Améliorer la fluidité du dispositif actuel pour répondre à la demande en réduisant les délais de séjour en hébergement temporaire (favoriser les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire ; proposer un accompagnement social).
- Développer les sous-locations et les baux glissants dans les parcs public et privé.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

- Développer l'intermédiation locative.
- Identifier les secteurs déficitaires.

Pilotes

Etat, Conseil Général, collectivités locales.

Partenaires

Etat (ARS), Conseil Général, collectivités locales, structures agréées par l'Etat, Etat/ANAH, bailleurs sociaux, opérateurs (associatifs, SEM).

Financement

Etat/ANAH, Conseil Général (FSL), EPCI.

Modalités d'évaluation

- Nombre de places créées.
- Nombre de ménages hébergés et de demandes d'hébergement non satisfaites.
- Répartition territoriale des lieux d'hébergement.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Fiche 2-4 Promouvoir le logement décent

L'obligation pour le bailleur de fournir au locataire un logement décent ne présentant pas de risque manifeste pour la sécurité physique ou la santé et doté des éléments d'équipement et de confort le rendant conforme à un usage d'habitation résulte de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de son décret d'application du 30 janvier 2002.

La CAF des Bouches-du-Rhône, en tant qu'organisme payeur de l'allocation logement, participe au respect des normes de décence. Sur ce point, elle a mis en place, en son sein, une Commission Pour le Logement Décent (CPLD), réunissant, outre ses agents, des partenaires qualifiés.

L'une des priorités du PDALPD consiste à généraliser ce dispositif et à renforcer les partenariats.

Objectifs

- Généraliser à l'ensemble du département le dispositif mis en place par la CAF en faveur de la décence des logements. En cas de non-décence, la CPLD demande au bailleur de réaliser les travaux dans un délai de six mois et peut, le cas échéant, suspendre le versement de l'allocation logement en tiers payant.
- Articuler les dispositifs de lutte contre l'habitat dégradé (OPAH, PIG, habitat indigne ...) avec celui de lutte contre la non-décence des logements.
- Fédérer l'ensemble des partenaires autour de l'action de lutte contre la non-décence, notamment ceux de l'action sociale.

Méthode et moyens

- Ancrer le dispositif de la CAF dans les partenariats départementaux et locaux pour que la CPLD s'articule avec les autres dispositifs et politiques locales de l'habitat (DALO, LHI, OPAH ...).
- Faire de la CPLD le guichet unique du signalement des logements non décents dans le département en suscitant l'engagement de tous les partenaires concernés dans l'action de lutte contre la non-décence.
- Promouvoir la signature de protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne et non décent.
- Réunir au sein de la CPLD l'ensemble des partenaires concernés (Etat, ville de Marseille, ADIL, EPCI ...).
- Informer les allocataires, les bailleurs, les professionnels et les associations de l'existence et du rôle de la CPLD (sessions territoriales d'information, diffusion du guide décence de la CAF et de l'ADIL ...).
- Assurer l'égalité de traitement des ménages victimes de non-décence par la généralisation de l'accompagnement social proposé par les organismes en charge de l'action sociale dans le département (CAF, Conseil Général, CCAS, MSA ...).

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

- Mettre en place l'observatoire nominatif du logement indigne en incluant le volet « décence ».
- Elaborer une charte de lutte contre la non décence.

Pilotes

CAF, ADIL et Etat.

Partenaires

EPCI, communes, ADIL, services de l'Etat, ARS, Commission Départementale de Médiation (DALO), CAF, MSA, SCHS et Opérateurs (associatifs, SEM).

Financement

CAF.

Modalités d'évaluation

- Bilan semestriel présentant notamment le rapport entre le nombre de signalements et le nombre de situations traitées (par voie amiable et judiciaire).

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Fiche 2-5 Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)

La lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, amiante, péril ...) constitue une priorité des pouvoirs publics, en raison des enjeux fondamentaux qu'elle recouvre en matière de santé publique et de lutte contre les exclusions.

Le constat est connu : les logements insalubres abritent généralement les populations les plus fragiles. Hôtels meublés, habitats de fortune peuvent constituer des formes d'habitat indigne.

C'est pourquoi, la loi ENL du 13 juillet 2006 a prévu qu'un volet spécifique « habitat indigne » figure dans les PDALPD.



Fiche 2-5 / ACTION 1 : Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département

La mise en place d'une instance de coordination autour de l'habitat indigne doit permettre la mise en cohérence des actions à mettre en œuvre pour résorber l'habitat indigne, en tenant compte des compétences des différents partenaires.

Objectifs

- Connaître avec précision l'ensemble des actions conduites dans le département dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et non décent et les faire connaître à l'ensemble des acteurs concernés.
- Mieux évaluer l'état du parc de logements dans les Bouches-du-Rhône et définir les outils et moyens opérationnels de traitement des situations d'habitat indigne.
- Décider collégalement des actions à conduire pour lutter contre l'habitat indigne et non décent.
- Coordonner les actions départementales et les actions locales de lutte contre l'habitat indigne.

Méthode et moyens

- Mise en place et animation du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) composé des responsables publics concernés.
- Réunir le PDLHI chaque semestre.
- Engager la mise en place de l'Observatoire nominatif du logement indigne.
- Restituer régulièrement des rapports et études sur l'habitat dégradé et la situation des habitants dans les Bouches-du-Rhône, notamment à partir des données d'Ariane (ex-Orhep) et des bilans restitués par les opérateurs mandatés.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

- Mettre en place et tenir à jour le tableau de bord de la lutte contre l'habitat indigne dans le département réunissant quelques indicateurs (nombre de signalements, nombre de mises en demeure, nombre de constats, nombre de situations traitées par l'ARS et les SCHS sans arrêté et avec arrêté, nombre de médiations et de mesures d'accompagnement engagées ...).
- Mettre en place, au sein du PDLHI, des groupes de travail relatifs à l'élaboration de cahiers des charges des opérateurs, à la sécurisation des procédures ainsi qu'aux droits des occupants.

Pilote

Etat.

Partenaires

Préfecture, DDTM, Etat/ANAH, ADIL, EPCI, ville de Marseille, Conseil Général, CAF, MSA, SCHS, ARS, le réseau technique EHI PACA.

Financement

Sans objet.

Modalités d'évaluation

Procès verbaux du PDLHI, tableaux de bord semestriels, études et rapports.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD



Fiche 2-5 / ACTION 2 : Mettre en place l'observatoire nominatif des logements indignes et non-décents et des locaux impropres à l'habitation

La loi ENL du 13 juillet 2006 a renforcé le rôle des PDALPD dans la lutte contre l'habitat indigne.

Elle prévoit que le comité responsable du Plan mette en place un observatoire nominatif des logements indignes et non-décents et des locaux impropres à l'habitation.

La mise en place de ce fichier nominatif doit permettre de capitaliser la connaissance de chaque acteur sur les situations de mal logement.

Elle vise également à conforter le repérage et le suivi des situations afin d'être en mesure d'évaluer les impacts de chaque action. En outre, le département des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la DDASS, avait déjà préfiguré cet observatoire par la mise en place en 2003 de l'Observatoire Régional de l'Habitat de l'Etat et de ses Partenaires (ORHEP) appelé aujourd'hui Ariane, outil de conduite des procédures de police de l'habitat indigne et disposant d'un volet observation non encore exploité à ce jour.

Objectifs

- Observer l'ensemble des actions engagées pour résorber l'habitat indigne dans le département.
- Faire de l'observatoire nominatif un outil d'aide à la décision publique.
- Faciliter la conduite des procédures de lutte contre l'habitat indigne par l'utilisation d'un outil commun.

Méthode et moyens

- Mettre Ariane (ex ORHEP) en cohérence avec les exigences de l'observatoire nominatif rendu obligatoire par la loi DALO du 5 mars 2007.
- Recenser et réunir les différentes bases de données relatives à la lutte contre l'habitat indigne (exemples : celles des SCHS, de l'ARS, de la Commission Départementale de Médiation (DALO), de la ville de Marseille, de l'ANAH et des opérateurs, de la CAF).
- Inciter les différents partenaires intervenant dans la lutte contre l'habitat indigne et la non décence à alimenter l'observatoire par les données qu'ils collectent.
- L'observatoire contient a minima les données relatives aux locaux susceptibles ou ayant fait l'objet d'une mesure de police. Il comportera également des logements non décents recensés à partir d'un contrôle d'un organisme payeur de l'aide au logement, d'une saisine de la Commission Départementale de Conciliation ou de la Commission Départementale de Médiation.
- Permettre l'accès sécurisé aux données de l'observatoire aux acteurs et personnes autorisés par le gestionnaire dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Pilotes

Etat et ADIL.

Partenaires

ARS, communes, Conseil Général, EPCI, CAF, MSA, SCHS, opérateurs (associatifs, SEM).

Financement

Etat.

Modalités d'évaluation

Bilan annuel constitué par un état agrégé des données et logements traités au cours de l'année.

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Fiche 2-5 / ACTION 3 : Repérer les situations d'habitat indigne

Le traitement de l'habitat indigne suppose préalablement qu'un repérage des situations ait été réalisé. Cela permet notamment de passer d'une logique attentiste de traitement des signalements uniquement à une logique plus volontariste; les situations repérées donnant lieu à la mise en place d'OPAH ou de PIG par les communes et EPCI.

Objectifs

- Mieux définir les territoires de traitement des situations d'habitat indigne.
- Conditionner toute action de traitement de l'habitat indigne à la réalisation préalable d'un repérage territorial.
- Définir les objectifs quantitatifs de traitement de l'habitat indigne au regard des éléments de connaissance apportés par les actions de repérage.

Méthode et moyens

- Exploiter l'ensemble des données déjà collectées (notamment issues de l'observatoire nominatif et des signalements) pour lancer les actions de repérage et, in fine, de traitement de l'habitat indigne.
- Formuler, via le PDLHI, les propositions d'actions de repérage à présenter aux élus.
- Elaborer les outils de repérage (fiche de visite et d'enquête de terrain, cahier des charges des équipes missionnées ...).

Pilotes

DDTM, Etat/ANAH, ARS.

Partenaires

Opérateurs (associatifs, SEM), EPCI, communes, ADIL, services de l'Etat, SCHS.

Financement

Etat/ANAH, collectivités locales.

Modalités d'évaluation

- Nombre de propositions d'actions de repérage.
- Nombres d'actions de repérage réalisées (fiches de visite, cartographie, synthèse ...).

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD



Fiche 2-5 / ACTION 4 : Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

L'enjeu du PDALPD au titre de l'habitat indigne consiste à traiter concomitamment le bâti dégradé et les occupants victimes.

Objectifs

- Traiter les situations d'habitat indigne en conjuguant le souci d'améliorer le bâti avec la volonté de protéger l'occupant de bonne foi par son maintien dans les lieux, son hébergement ou son relogement.
- Assurer la continuité du traitement des logements indignes et non décents examinés dans le cadre de la commission de médiation.
- Favoriser l'accès au droit des occupants.
- Eradication de l'habitat indigne : environ 500 logements indignes devraient être traités par an (85 % de logements appartenant à des propriétaires bailleurs, 15 % de logements appartenant à des propriétaires occupants).

Méthode et moyens

- Accompagner les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en matière de salubrité publique (application du Règlement Sanitaire Départemental et du CGCT).
- Favoriser la prise en compte effective de la lutte contre l'habitat indigne par les PLH.
- Développer les lieux d'information, de conseil, d'accès au droit et d'accompagnement (juridique, s'il y a lieu) et mieux orienter les publics concernés vers ces derniers.
- Informer et/ou former les acteurs pouvant intervenir dans la lutte contre l'habitat indigne (opérateurs, travailleurs sociaux, élus, avocats ...).
- Systématiser les diagnostics techniques, sociaux et juridiques dans le traitement individuel des situations d'habitat indigne.
- Sensibiliser et convaincre les propriétaires de l'intérêt de recourir aux aides de l'ANAH pour la réalisation des travaux de mise aux normes.
- Lutter contre les « marchands de sommeil » (traitement des logements en copropriété).
- Elaborer un cahier des charges commun à l'ensemble des opérateurs incluant les diagnostics ci-dessus mentionnés et mettant l'accent sur la médiation et l'obtention de l'accord du bailleur de réaliser les travaux.
- Favoriser la réhabilitation de logements communaux en vue de leur affectation au relogement temporaire des publics concernés par l'habitat indigne.

Pilotes

DDTM, Etat/ANAH, ARS.

Partenaires

EPCI, communes, ADIL, SCHS, opérateurs (associatifs, SEM).

OBJECTIF 2

Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD

Financement

Etat/ANAH, collectivités locales.

Modalités d'évaluation

- Nombre de situations traitées (sorties d'insalubrité).
- Nombre de ménages relogés.
- Nombre d'arrêtés municipaux et préfectoraux.
- Bilan des actions conduites par les opérateurs et associations.
- Nombre de formations conduites.
- Nombre de médiations réalisées.
- Nombre de logements communaux affectés au relogement.

OBJECTIF 3

Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires

Au 1^{er} avril 2008, 71 825 ménages exprimaient au moins une demande de logement locatif social dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce nombre était légèrement inférieur en 2004 : 71 150 ménages. (Source : ODELOS)

Au 1^{er} janvier 2008, le parc locatif social du département comprenait 138 000 logements. Près de la moitié du parc se situe sur la commune de Marseille et plus du tiers sur les dix plus grandes communes du département.

Les 138 000 logements appartiennent à 35 organismes propriétaires.

Les logements sont gérés par 29 bailleurs sociaux (18 organismes HLM et 11 Sociétés d'Economie Mixte) et quelques autres bailleurs (associations, communes et Sociétés Civiles Immobilières).

Les organismes HLM en gèrent une part prépondérante : 122 300 logements ; les SEM : 15 200 logements et les autres bailleurs : 500 logements.

Dans ce contexte, l'enjeu du Plan consiste :

- à simplifier les démarches des demandeurs par l'établissement d'un formulaire unique de demande ;*
- à améliorer les procédures d'attribution des logements sociaux pour les publics prioritaires ;*
- à favoriser les mutations dans le parc social.*

Fiche 3-1 : Mise en place d'un formulaire unique et d'un fichier informatique commun d'enregistrement de la demande 44

Fiche 3-2 : Clarifier les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires 46

Fiche 3-3 : Favoriser les mutations dans le parc social pour répondre aux besoins des publics spécifiques 48

OBJECTIF 3

Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires

Fiche 3-1 Mise en place d'un formulaire unique et d'un fichier informatique commun d'enregistrement de la demande

Dans un contexte de pénurie du logement social, il convient d'améliorer la gestion du volume important de la demande.

Le besoin de mettre en place, sur la base du partenariat, un système départemental d'enregistrement unique de la demande locative sociale est donc apparu évident.

Cette initiative départementale rejoint les souhaits du législateur. La loi MLE du 25 mars 2009 prévoit en effet la mise en place d'un tel système d'enregistrement des demandes, dans un délai de deux ans suivant sa publication.

Objectifs

- Faciliter les démarches du demandeur de logement social. Les candidats n'effectuent qu'un seul dépôt de dossier pour l'ensemble des bailleurs sociaux et des réservataires.
- Mettre en place un dispositif départemental et partenarial de gestion de la demande.
- Renforcer la transparence du dispositif d'enregistrement de la demande et la circulation de l'information (tous les partenaires auront accès aux mêmes données sur la base informatique unique).
- Améliorer la connaissance et le suivi de la demande locative sociale dans le département par l'établissement de statistiques harmonisées.
- Améliorer la connaissance de l'offre des logements des organismes bailleurs.
- Connaître les besoins des demandeurs afin de leur apporter une offre adaptée.
- Apporter une aide à la décision par l'accès à des données précises sur la situation des demandeurs en temps réel (préparation des commissions d'attribution, rapprochement de l'offre disponible des bailleurs sociaux du fichier des demandeurs, établissement de propositions ...).
- Suivre la demande prioritaire (« délai anormalement long », éligibilité DALO ...).
- Connaître les propositions en cours, les attributions et les refus des locataires.

Méthode et moyens

- Créer un formulaire unique (imprimé) et un fichier informatique commun d'enregistrement de la demande, valables pour tout le département.

Les informations qui doivent être fournies pour la demande de logement social et pour l'attribution du numéro unique seront conformes à celles fixées par décret (décret en Conseil d'Etat à paraître). Ces informations devraient permettre notamment de caractériser les demandes au regard des critères de priorité prévus par la loi.

OBJECTIF 3

Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires

- Intégrer les personnes prioritaires au titre du DALO dans le fichier informatique commun d'enregistrement de la demande.
- Le système d'information respectera la « souveraineté » des acteurs : chaque bailleur restera maître de sa politique d'attribution.
- Le fichier informatique commun d'enregistrement de la demande pourra s'adapter aux outils informatiques de gestion de la demande des bailleurs sociaux.
- Mettre en place une démarche partenariale, en expérimentant le nouveau dispositif avec des bailleurs sociaux et des réservataires volontaires et en s'appuyant sur les dispositifs déjà mis en place dans d'autres départements (Loire Atlantique, Ille-et-Vilaine, Oise ...).
- Généraliser le dispositif à l'ensemble des partenaires au regard des résultats obtenus à l'issue de la phase expérimentale.
- En collaboration avec l'ARHLM Paca Corse, élaborer une charte de déontologie relative à l'utilisation du fichier unique engageant l'ensemble des partenaires concernés.

Pilotes

Etat, ARHLM.

Pilotes et partenaires

Bailleurs sociaux volontaires et autres réservataires (Conseil Général, communes, 1 % logement ...).

Financement

Etat, USH (via le Fonds d'Intervention pour le Logement Locatif Social), autres partenaires.

Modalités d'évaluation

Restitution de statistiques sans double compte (nombre de demandeurs, nombre de logements attribués, profil des demandeurs, délai d'attente, types de logements demandés ...).

OBJECTIF 3

Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires

Fiche 3-2 Clarifier les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires

Dans sa délibération n° 2009-133 du 16 mars 2009, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (Halde) souligne que le Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe a relevé les effets négatifs de la notion de mixité sociale dans les pratiques d'attribution des logements sociaux, constatant que : « le concept de mixité sociale, tel que prévu par la loi de 1998 d'orientation de lutte contre l'exclusion qui sert souvent de fondement au refus de l'octroi d'un logement social, conduit souvent à des résultats discrétionnaires, ce qui exclut les pauvres de l'accès au logement social ».

L'action du PDALPD consiste donc à favoriser l'écriture de règles transparentes en matière d'attribution des logements sociaux, avec le souci constant de ne pas entraver le droit au logement, pour quelque motif que ce soit.

Objectifs

- Harmoniser et rendre transparentes les procédures de traitement et de sélection de la demande de logement.
- Adopter des critères communs à tous les réservataires pour l'attribution des logements sociaux aux publics prioritaires.
- Prévenir toute forme de discrimination dans les pratiques d'attribution afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs d'un logement social.
- Rédiger et adopter une charte de déontologie relative aux règles d'attribution des logements sociaux aux publics prioritaires, au niveau du département, en s'inspirant éventuellement de la Charte éthique portant sur l'attribution des logements du contingent préfectoral.
- Renforcer la transparence du dispositif d'attribution pour les publics prioritaires.

Méthode et moyens

- Le droit de réservation de l'Etat des logements dans le département, est exercé prioritairement au profit des demandeurs reconnus prioritaires par la Commission Départementale de Médiation (DALO) et auxquels doivent être attribués en urgence un logement puis aux autres personnes prioritaires précisées par le Plan (*Cf. définition des publics du Plan p. 8*).
- Les droits de réservation des autres réservataires sont exercés au profit des publics prioritaires du Plan et en premier lieu aux demandeurs reconnus prioritaires DALO (*Cf. définition des publics prioritaires du Plan p. 8*).
- Un quart des logements des collecteurs du 1 % Logement doit être attribué à des demandeurs reconnus prioritaires DALO (salariés ou demandeurs d'emploi).
- Sous la responsabilité du comité de suivi du Plan, opérer, grâce au fichier informatique (*Cf. fiche 3-1 p. 44*), un rapprochement entre l'offre de logements et la demande prioritaire, mieux programmer la production de logements sociaux et veiller au respect de la bonne application des critères d'attribution.

OBJECTIF 3

Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires

- Renforcer l'information et la formation de tous les agents intervenant dans le déroulement de l'attribution sur les principes devant guider leurs pratiques en la matière.

Pilotes

Etat, Conseil Général, ARHLM.

Partenaires

Bailleurs sociaux, réservataires.

Financement

Néant.

Modalités d'évaluation

Restitution trimestrielle d'un tableau de suivi des attributions de logements, selon le type du ménage, par contingents, par bailleurs et par territoire.

OBJECTIF 3

Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires

Fiche 3-3 Favoriser les mutations dans le parc social pour répondre aux besoins des publics spécifiques

Le taux de mobilité dans le parc HLM des Bouches-du-Rhône est aujourd'hui très faible, on l'estime à 5 % par an.

Les mesures proposées par le Plan ont pour ambition d'améliorer la mobilité dans le parc social et de favoriser l'adéquation entre la situation du locataire et son logement.

Afin de favoriser la libération de logements, la loi MLE du 25 mars 2009 prévoit que le droit au maintien dans les lieux est remis en cause en cas de sous-occupation et de dépassement des plafonds de ressources. Le PDALPD s'inscrit tout naturellement dans le cadre légal, avec parfois la volonté d'aller au-delà.

Objectifs

- Accroître la mobilité résidentielle dans le parc locatif social pour répondre aux besoins des publics spécifiques, et notamment des personnes handicapées, des personnes âgées et des grandes familles.
- En cours de bail, s'assurer de l'adéquation entre la situation du locataire et les caractéristiques du logement, par exemple entre le nombre de personnes composant le ménage et la taille du logement.
- Améliorer la traçabilité des logements adaptés.

Méthode et moyens

- En cas de sous-occupation des grands logements, notamment par les personnes âgées de plus de 65 ans, proposer, lorsque les conditions sont réunies (accord du locataire notamment), une solution de relogement adaptée aux besoins, aux conditions de ressources et aux caractéristiques de l'occupant.
- Favoriser la mutation dans le parc social (y compris entre bailleurs et entre réservataires) dès lors que le logement sous-occupé constitue la cause principale de l'impayé et peut conduire à l'expulsion.
- En application de la loi MLE, libérer des logements adaptés au handicap lorsqu'ils ne sont plus occupés par une personne handicapée en proposant un relogement.
- Inciter les communes et les EPCI à recenser l'offre de logements accessibles en vue de faciliter leur utilisation (*la loi du 11 février 2005 relative aux droits des personnes handicapées impose aux communes et aux EPCI de 5 000 habitants et plus de recenser l'offre de logements accessibles*).

OBJECTIF 3

Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires

Pilotes

Etat, Conseil Général, ARHLM.

Partenaires

Bailleurs sociaux, communes et EPCI, associations.

Financement

USH.

Modalités d'évaluation

- Nombre de logements (T5/T6) sous-occupés réattribués à des grandes familles prioritaires DALO.
- Nombre de logements adaptés au handicap réattribués.
- Actions de recensement des logements accessibles conduites par les communes et EPCI.

OBJECTIF 4

Renforcer la prévention des expulsions locatives

Le dispositif de prévention des expulsions locatives est prévu par la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 et la circulaire du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions locatives pour impayés. Il a été complété par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et la loi MLE du 25 mars 2009.

Le département des Bouches-du-Rhône s'est doté d'une Charte de prévention des expulsions locatives le 5 juillet 2000, permettant aux acteurs publics de s'engager officiellement dans le dispositif départemental. Cette charte a été révisée le 12 janvier 2007 et a fait l'objet d'une évaluation en 2008.

L'un des objectifs prioritaires du PDALPD est de renforcer le dispositif de prévention des expulsions locatives en privilégiant le traitement le plus en amont possible (avant assignation) des situations par des partenariats locaux. Il s'agit également de mieux connaître les effets du dispositif départemental par la mise en place d'un véritable Observatoire de la Prévention des Expulsions Locatives.

Le renforcement de la prévention des expulsions locatives implique un engagement financier de tous les partenaires concernés.

L'orientation du PDALPD est de renforcer cet engagement à partir d'un diagnostic partagé pour établir des objectifs à atteindre au cours du Plan.

Fiche 4-1 : Mise en place de l'Observatoire Départemental de la Prévention des Expulsions Locatives	51
Fiche 4-2 : Prévenir l'expulsion des locataires le plus en amont possible avant l'assignation	53
Fiche 4-3 : Développer et améliorer les commissions territoriales et partenariales de prévention des expulsions locatives et créer des nouveaux lieux d'accueil, de conseil et d'accompagnement des personnes menacées d'expulsion	55

OBJECTIF 4

Renforcer la prévention des expulsions locatives

Fiche 4-1 Mise en place de l'observatoire départemental de la prévention des expulsions locatives

La multiplicité des acteurs intervenant dans la prévention des expulsions locatives ainsi que l'hétérogénéité de leur logique d'intervention (stade de la procédure, territoire ...) exige la mise en place d'un outil capable de centraliser l'ensemble des informations liées au traitement des personnes menacées d'expulsion.

Objectifs

- Améliorer la connaissance du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives tant sur le plan quantitatif (évolution du nombre d'expulsions effectivement réalisées rapporté au nombre de procédures engagées en vue d'obtenir la résiliation du bail) que qualitatif (profil socio-économique des ménages, parc de logements concerné, analyse des raisons ayant conduit à l'expulsion).
- Doter le comité responsable du PDALPD ainsi que les comités de suivi et de pilotage de la Charte départementale de prévention des expulsions locatives d'un instrument de suivi et d'évaluation.
- Faire de l'Observatoire de la prévention des expulsions locatives un outil d'aide à la décision publique.

Méthode et moyens

- Mettre en place l'Observatoire de la Prévention des Expulsions Locatives des Bouches-du-Rhône (OPEL 13).
- Harmoniser les données collectées par les différents partenaires pour permettre leur agrégation fiable tant au niveau spatial que temporel :
 - mettre en place, pour chaque institution (Préfecture, Conseil Général, justice, CAF ...), une grille de saisie des données à l'échelon communal ;
 - transmettre l'ensemble de ces données à l'ADIL 13 en charge de leur agrégation et de leur analyse ;
 - rapprocher les données issues de la même année civile.
- Restituer en continu l'action produite par chacun des partenaires de la Charte départementale de prévention des expulsions locatives.

Pilotes

Etat, Conseil Général, ADIL.

Partenaires

Signataires de la charte.

OBJECTIF 4

Renforcer la prévention des expulsions locatives

Financement

Etat, Conseil Général, autres collectivités locales.

Modalités d'évaluation

Restitution de statistiques harmonisées (différents actes pris à chaque niveau de la procédure d'expulsion, profil des ménages, montant et nature des dettes et leurs causes, taux d'enquêtes sociales par rapport au nombre d'assignations, activité des commissions locales de prévention des expulsions locatives, activité des APEL, FSL mobilisés ...).

OBJECTIF 4

Renforcer la prévention des expulsions locatives

Fiche 4-2 Prévenir l'expulsion des locataires le plus en amont possible avant l'assignation

Depuis la loi de lutte contre les exclusions de 1998 qui a rendu obligatoire l'élaboration d'une Charte départementale pour la prévention des expulsions, l'Etat, les collectivités territoriales, les acteurs associatifs et les bailleurs ont pour mission d'œuvrer le plus en amont possible dans la prévention des expulsions locatives.

Traditionnellement, la prévention des expulsions locatives s'attache à concentrer les actions des acteurs du logement à partir de l'assignation. Il s'agit de préparer le locataire à l'audience, de réaliser un diagnostic juridique et social de sa situation qui sera pris en compte par le juge et ultérieurement le Préfet. Malheureusement à ce stade, la situation de l'occupant est parfois déjà très dégradée (dette importante ...) et les aides à mobiliser seront inefficaces pour éviter la résiliation du bail.

L'une des ambitions fortes du Plan consiste donc à prévenir l'expulsion le plus en amont possible, avant l'assignation, avec pour objectif de contribuer au maintien des locataires dans leur logement, notamment les plus défavorisés.

Objectifs

- Prévenir la constitution de l'impayé locatif ainsi que l'expulsion proprement dite par une intervention le plus en amont possible.
- Améliorer l'information des bailleurs et des locataires sur leurs droits et obligations afin de mieux sécuriser leurs relations.
- Eviter les actions en justice de la part du bailleur.
- Favoriser le maintien des locataires dans leur logement, notamment les plus défavorisés.

Méthode et moyens

- Informer et sensibiliser les propriétaires bailleurs et les gestionnaires de biens (UNPI, FNAIM, UNIT ...) sur les précautions à prendre au moment de la signature du bail et sur l'ensemble des dispositifs mobilisables en cas d'impayés.
- Au moment de la signature du bail, inciter les bailleurs sociaux et les gestionnaires de biens (UNPI, FNAIM, UNIT ...) à remettre aux locataires une brochure sur leurs droits et obligations, mentionnant notamment les aides au logement, le FSL, le Locapass, la GRL, les premières démarches à accomplir en cas de difficultés à payer le loyer, ainsi que les adresses utiles.
- Systématiser la déclaration de l'impayé locatif par les bailleurs aux organismes payeurs de l'aide au logement (CAF/MSA) et à la CDAPL.
- Systématiser la saisine de la commission dédiée aux expulsions locatives par les bailleurs sociaux préalablement à toute assignation aux fins de résiliation du bail, conformément à la réglementation.

OBJECTIF 4

Renforcer la prévention des expulsions locatives

- Rendre plus systématique le diagnostic juridique des situations, dans le but, notamment, de mieux vérifier l'exigibilité de la dette locative.
- Tendre à la généralisation de l'action conduite par l'UNIT et l'AMPIL consistant, dès le deuxième mois d'impayés :
 - à tenter une médiation locative en vue de mettre en place par écrit un échéancier de remboursement de la dette ;
 - à maintenir les locataires dans leur logement et donc à éviter une assignation.
- Donner aux accompagnateurs des ménages en grande difficulté les moyens de repérer les situations à risques afin de favoriser tout type d'aide et d'action préventives.
- Renforcer l'accompagnement social pour les situations les plus dégradées.

Pilotes

Etat, Conseil Général.

Partenaires

Etat, Conseil Général, CAF, MSA, ADIL, bailleurs sociaux et privés ou leurs mandataires, associations, CDAD.

Financement

Conseil Général, collectivités locales, CAF.

Modalités d'évaluation

- Nombre de campagnes d'information et de sensibilisation des propriétaires bailleurs et des gestionnaires de biens.
- Nombre de conseils dispensés par l'ADIL aux propriétaires et aux locataires.
- Nombre de déclarations d'impayés locatifs à la CAF, à la MSA et à la commission dédiée aux expulsions locatives par les bailleurs.
- Evolution des assignations.

OBJECTIF 4

Renforcer la prévention des expulsions locatives

Fiche 4-3 Développer et améliorer les commissions territoriales et partenariales de prévention des expulsions locatives et créer des nouveaux lieux d'accueil, de conseil et d'accompagnement des personnes menacées d'expulsion

Le récent rapport d'évaluation de la Charte de prévention des expulsions locatives souligne la volonté des acteurs de rendre le dispositif encore plus proche des personnes menacées d'expulsion. Le nouveau Plan s'attache donc à favoriser la création de nouveaux lieux d'accueil de ces publics ainsi que le développement et l'amélioration de commissions partenariales sur les territoires pertinents, la ville de Marseille étant une priorité.

Objectifs

- Assurer la coordination des actions de prévention des expulsions locatives à l'échelle départementale.
- Améliorer la couverture territoriale du dispositif de prévention des expulsions locatives tant au niveau de l'accueil du public que du traitement partenarial des situations.
- Harmoniser les pratiques et les procédures contribuant à la prévention des expulsions locatives.
- Assurer une meilleure égalité de traitement des populations défavorisées menacées d'expulsion sur le département.

Méthode et moyens

- Instaurer une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, conformément à la loi MLE du 25 mars 2009.
 - La mission de cette commission est notamment de délivrer des avis aux instances décisionnelles en matière d'aides personnelles au logement, d'attribution d'aides financières sous forme de prêts ou de subventions et d'accompagnement social lié au logement en faveur des personnes en situation d'impayés.
 - Cette commission pourrait décrire le principe et le fonctionnement des commissions locales et partenariales de prévention des expulsions locatives et promouvoir leur création et leurs actions.
 - Cette commission informe également l'OPEL 13 (Cf. fiche 4-1 p. 51), des informations collectées auprès des dispositifs locaux et des actions menées par les partenaires de la Charte départementale de prévention des expulsions locatives, lorsqu'elle le juge nécessaire.

OBJECTIF 4

Renforcer la prévention des expulsions locatives

Reconnaître et conforter les commissions partenariales et locales de prévention des expulsions locatives déjà existantes (exemples : Istres, Vitrolles, Salon-de-Provence, la Ciotat, Aubagne, Arles ...).

A un échelon territorial pertinent (exemples : EPCI, mairies de secteurs à Marseille), créer de nouvelles commissions partenariales et locales de prévention des expulsions locatives.

Le rôle de ces commissions est :

- la recherche de solutions pour le maintien dans le logement ;
- la mobilisation du FSL et de mesures d'accompagnement social ;
- la mise en place d'un plan d'apurement ;
- la coordination des interventions des acteurs concernés ;
- la recherche de solutions de relogement ...

Ces commissions interviennent le plus souvent à partir de l'assignation.

Ces commissions devraient réunir l'Etat (préfecture ou sous-préfecture), le Conseil général, la CAF, la MSA, les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements sur le territoire, les responsables des principales agences immobilières locales, le CCAS, le service logement de la commune, les associations d'insertion par le logement ...

En mobilisant les acteurs compétents, conforter et créer à un échelon territorial pertinent, des lieux d'accueil de proximité des publics défavorisés, à l'instar des APEL afin de faciliter l'accès au droit et plus généralement le maintien dans le logement.

Pilotes

Etat, Conseil Général, CDAD.

Partenaires

Etat, Conseil Général, EPCI, collectivités locales, ADIL, associations, barreaux d'avocats, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, CDAD.

Financement

Conseil Général, EPCI, communes.

Modalités d'évaluation

- Nombre de dossiers traités par les lieux d'accueil et les commissions locales.
- Nombre de dossiers pour lesquels l'expulsion a été évitée.

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est une compétence obligatoire des départements.

Classiquement, le FSL attribue plusieurs types d'aides aux ménages en difficultés qui peuvent se conjuguer ou être mobilisées séparément :

- des aides à l'accès et au maintien dans le logement ;*
- des aides aux impayés d'énergie, de téléphone et d'eau ;*
- des actions d'accompagnement social.*

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le FSL accorde une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations qui sous-louent des logements à des ménages en difficultés ou qui en assurent la location pour le compte de propriétaires.

Au total, 16 400 aides financières individuelles ont été accordées en 2008 dans les Bouches-du-Rhône, représentant un montant de 7 600 000 €, dont :

- 4 400 pour l'accès et le maintien,*
- 12 000 pour les impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.*

De plus, 3 700 mesures d'accompagnement social individuelles et collectives ont été mises en œuvre pour un montant de 4 620 000 € et une aide de 75 200 € a été accordée à des opérateurs dans le cadre de la médiation locative.

Toutes aides et actions confondues, le FSL a enregistré une dépense de 12 300 000 €.

Le présent objectif 5 « Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages » décrit les évolutions souhaitables du FSL, en tant qu'outil de solvabilisation, d'insertion et d'accompagnement social des ménages, mais aussi en tant que dispositif de prévention.

D'autres actions du FSL pourront être étudiées pendant la durée du Plan, en fonction des besoins.

Le financement du FSL est assuré par le Conseil Général. D'autres personnes morales peuvent participer au financement du Fonds : autres collectivités territoriales, EPCI, associations spécialisées, CAF, MSA, distributeurs d'eau et d'énergie, opérateurs de service téléphonique, bailleurs publics ou privés, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Dans les Bouches-du-Rhône, le FSL est abondé par :

- les communes (35) : 124 518 € ;*
- les EPCI (2) : 65 849 € ;*
- des bailleurs publics (16) : 178 576 € ;*
- la CAF : 120 000 € ;*
- des distributeurs d'énergie :*

EDF : 1 360 000 €,

GDF : 328 000 € ;

- l'association le Secours Catholique : 14 000 €.*

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Des distributeurs d'eau (8) et 1 opérateur de services téléphoniques contribuent au FSL par le biais d'abandons de créances.

Des financements complémentaires pourront être recherchés notamment auprès des communes et des intercommunalités, en informant par exemple les élus du champ d'intervention du FSL.

Si le Plan donne les grandes orientations du FSL, c'est en partie dans le cadre de la révision du règlement intérieur du FSL que seront apportées les précisions nécessaires à la mise en œuvre des actions du Fonds.

Fiche 5-1 : Le FSL, outil privilégié de la solvabilisation des ménages	59
<input type="checkbox"/> Action 1 : Améliorer les conditions d'attribution des aides à l'accès et au maintien	59
<input type="checkbox"/> Action 2 : Mobiliser les dispositifs d'aide à l'accès	60
<input type="checkbox"/> Action 3 : Développer les actions d'aide au maintien à travers l'amélioration du logement	61
Fiche 5-2 : Le FSL au cœur de l'accompagnement social des ménages	62
<input type="checkbox"/> Action 1 : Améliorer l'articulation des actions d'accompagnement social liées au logement avec les autres champs de l'insertion sociale	62
<input type="checkbox"/> Action 2 : Renforcer l'accompagnement social des ménages en situation de surendettement	64
Fiche 5-3 : Le FSL, outil de prévention pour lutter contre la précarité énergétique	66

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Fiche 5-1 Le FSL, outil privilégié de la solvabilisation des ménages

Fiche 5-1 / ACTION 1 : Améliorer les conditions d'attribution des aides à l'accès et au maintien

Objectifs

- Faciliter l'accès aux aides du FSL d'un plus grand nombre de ménages du PDALPD, tout en maintenant la mission du FSL d'aide aux plus démunis.
- Mieux répondre au problème du décalage entre le niveau du loyer et celui des ressources des ménages.
- Veiller à ce que le FSL bénéficie aux publics prioritaires.

Méthode et moyens

- Révision du règlement intérieur du FSL pour des dispositions plus adaptées aux problématiques rencontrées par les ménages.
- Réflexions sur l'adoption de nouvelles modalités de répartition de l'aide du FSL (subvention et prêt), l'aménagement des plafonds des aides pour les grandes familles, le renforcement de l'aide du FSL pour les locataires du parc privé...

Pilote

Conseil Général.

Partenaires

Etat, collectivités locales, EPCI, CAF, associations, bailleurs.

Financement

Les financeurs du FSL.

Modalités d'évaluation

- Nombre et répartition des aides à l'accès et au maintien délivrées.
- Ventilation prêts et subventions.

D'autres critères d'évaluation seront définis en fonction des nouvelles conditions d'attributions des aides.

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Fiche 5-1 / ACTION 2 : Mobiliser les dispositifs d'aide à l'accès

Objectifs

Favoriser l'accès au logement des publics n'y parvenant pas par les circuits traditionnels.

Méthodes et moyens

- Par l'aide à la recherche de logements. Les Ateliers Recherche Logement (ARL) constituent un dispositif de soutien et d'accompagnement individualisé aux publics du PDALPD pour faciliter leur recherche d'un logement. Les ARL sont le plus souvent mis en œuvre par des opérateurs associatifs.
- Par l'aide à l'intermédiation locative via le financement à des associations pour offrir une solution locative à des personnes ne pouvant accéder à un bail pour des raisons financières, administratives et/ou sociales (Cf. fiche 2-2, action 3 : « Inciter l'intermédiation locative » p. 30).
- Par l'aide à l'insertion des jeunes par le logement en poursuivant l'aide apportée par voie de convention à des opérateurs dans le cadre du FSL accompagnement social.

Pilote

Conseil Général.

Partenaires

Associations.

Financement

Les financeurs du FSL.

Modalités d'évaluation

- Nombre d'ARL en activité.
- Nombre de personnes transitant par les ARL.
- Nombre de ménages logés après avoir transité par les ARL.
- Nombre de personnes relogées dans le cadre d'opérations d'intermédiation locative financées par le FSL.
- Nombre de jeunes relogés suite à un accompagnement social.

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages



Fiche 5-1 / ACTION 3 : Développer les actions d'aide au maintien à travers l'amélioration du logement

Objectifs

Favoriser le maintien des ménages en difficulté dans leur logement lorsqu'il est adapté à leur situation économique, en prévenant l'insalubrité, la vétusté ou l'insécurité du logement et en agissant sur les économies d'énergie.

Méthode et moyens

- Promotion d'une démarche d'insertion des ménages dans le cadre d'actions de réhabilitation de leur logement.
- Financement de l'amélioration des logements grâce à des travaux réalisés dans le cadre de chantiers d'auto-réhabilitation accompagnés.

(Faire le lien avec la fiche 2-4 : « Promouvoir le logement décent », la fiche 2-5 : « Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine) » et la fiche 5-3 : « Le FSL, outil de prévention pour lutter contre la précarité énergétique »).

Pilote

Conseil Général.

Partenaires

Etat/ANAH, CAF, ARS, associations.

Financement

Les financeurs du FSL.

Modalités d'évaluation

- Nombre d'aides financières consacrées par le FSL à l'amélioration du logement.
- Nombre de chantiers d'auto-réhabilitation accompagnés.
- Résultats des chantiers d'auto-réhabilitation (nombre de maintiens dans le logement...).

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Fiche 5-2 Le FSL au cœur de l'accompagnement social des ménages

Fiche 5-2 / ACTION 1 : Améliorer l'articulation des actions d'accompagnement social liées au logement avec les autres champs de l'insertion sociale

L'arrivée du Droit au logement opposable (DALO) ainsi que, plus récemment, le Revenu de Solidarité Active (RSA), accordent une place encore plus importante à l'accompagnement social lié au logement.

Objectifs

- Favoriser l'accompagnement social des ménages relevant du DALO.
- Réfléchir à la possibilité de prise en compte par le FSL des actions d'insertion sociale et professionnelle liées au RSA.

Méthode et moyens

S'agissant du Droit Au Logement Opposable (DALO) :

Le volet accompagnement social du FSL contribuera de manière plus directe à l'aide apportée aux publics prioritaires DALO, pour lesquels la Commission Départementale de Médiation aura préconisé un accompagnement social.

Il sera sollicité, en particulier, pour répondre aux besoins des ménages qui ne relèvent pas d'une prise en charge par les services sociaux de droit commun (parcours résidentiel chaotique, difficultés de comportement, situation de surendettement lourd, difficultés chroniques en lien avec une situation d'expulsion domiciliaire ...).

S'agissant du Revenu de Solidarité Active (RSA) :

La loi du 1^{er} décembre 2008 sur le RSA renforce l'accompagnement social et professionnel du bénéficiaire du RSA sans activité.

En cas d'obstacles personnels rendant la personne indisponible pour la recherche d'emploi, cette dernière est en effet orientée vers un accompagnement social, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du Président du Conseil Général.

A ce titre, des articulations entre le PDALPD, à travers le FSL, et le PDI, dans le cadre de la définition de la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, seront nécessairement recherchées.

Il s'agira d'évaluer les capacités de contribution du FSL à la mise en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle, en se mobilisant sur leur interactivité, leur renforcement, en lien avec les actions partenariales locales menées à l'échelon communal et intercommunal.

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Pilote

Conseil Général.

Partenaires

Etat, CDM (DALO), CAF, associations, bailleurs.

Financement

Les financeurs du FSL.

Modalités d'évaluation

- Nombre de personnes éligibles au DALO ayant bénéficié d'un accompagnement social.
- Nombre de bénéficiaires du RSA bénéficiant de l'aide du FSL.

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages



Fiche 5-2 / ACTION 2 : Renforcer l'accompagnement social des ménages en situation de surendettement

Le surendettement, c'est-à-dire l'incapacité pour un ménage de faire face à ses charges, qu'il s'agisse du paiement du loyer, de l'électricité ou du remboursement des prêts contractés auprès d'un organisme de crédit, constitue une préoccupation croissante des pouvoirs publics au regard de son évolution. Le surendettement est désormais lié à la dégradation de la situation financière et sociale de ménages, de personnes seules ou de familles monoparentales.

Selon le baromètre du surendettement de la Banque de France, on comptait, à la fin décembre 2008, 710 000 ménages surendettés et 158 940 dossiers jugés recevables déposés en commissions de surendettement.

Plus de 14 000 dossiers de surendettement ont été déposés en 2008 en PACA, ce qui place notre région juste derrière le Nord Pas-de-Calais et l'Île-de-France.

Dans les Bouches-du-Rhône, 6 700 dossiers de surendettement sont traités chaque année, 85 % étant liés au crédit revolving et le taux moyen de l'endettement des familles est de 15 000 €.

Dans ce contexte, le Conseil Général s'est attaché à financer, par le biais d'une convention avec un opérateur, au titre du FSL, l'accompagnement de ménages dont la situation de surendettement, si elle n'est pas traitée, aboutit à une procédure d'expulsion.

Objectifs

- Favoriser la résolution de la problématique financière dans le cas de situations de surendettement.
- Rechercher la stabilisation du budget en vue de garantir le maintien dans le logement.

Méthode et moyens

- Développement du nombre de mesures d'accompagnement social spécifiques à la résolution des situations de sur endettement
- Prorisation des ménages confrontés à des situations critiques (actions déjà engagées par des créanciers) .
- Mise en place d'un accompagnement soutenu et spécialisé des ménages concernés.

(Faire le lien avec la fiche 4-2 : « Prévenir l'expulsion des locataires le plus en amont possible avant l'assignation »).

Pilote

Conseil Général.

Partenaires

Etat, Banque de France, organismes sociaux, associations.

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Financement

Les financeurs du FSL

Modalités d'évaluation

- Nombre de mesures d'accompagnement des ménages surendettés.
- Tableau de bord de l'évolution du surendettement des ménages.
- Nombre de résolutions de situations de surendettement et nature des solutions.

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Fiche 5-3 Le FSL, outil de prévention pour lutter contre la précarité énergétique

A l'instar de la forte implication du FSL dans la prévention des expulsions locatives, il s'agit pour le Fonds de renforcer son action en matière d'impayés d'énergie et d'eau.

Selon les chiffres de l'INSEE au niveau national, en 2006, 12 % des ménages sont qualifiés de « clients précaires », c'est-à-dire dont la facture énergétique excède 10 % des revenus annuels, soit au total plus de 7 millions de personnes et 3 millions de ménages.

3,7 millions de personnes et 1,6 million de ménages occupent des logements « passoires » et 3,4 millions de logements sont dépourvus de chauffage.

700 000 personnes et 300 000 ménages ont bénéficié de l'aide du FSL pour régler leurs impayés d'énergie.

Les difficultés de paiement des factures d'énergie ont pour conséquences : l'endettement avec l'appel à l'emprunt, l'utilisation d'autres budgets dédiés à des besoins importants (logement, alimentation, éducation...), l'instauration de mécanismes de restriction, voire de privation.

Objectifs

Mettre en place un véritable dispositif de prévention des impayés d'énergie et d'eau, à l'échelle du département.

Méthode et moyens

- Mobiliser à la fois les aides financières individuelles, les informations collectives et les accompagnements individualisés dans les situations d'impayés.
- Rechercher toutes les possibilités de mise en œuvre d'actions de prévention précoce quand les signes d'une situation dégradée sont détectés, afin d'éviter les impayés (exemple : éducation budgétaire).
- Privilégier la pédagogie, la communication et, dans la mesure du possible, les solutions techniques (articulations avec les interventions techniques dans le cadre des aides au maintien dans le logement pour repérer les travaux susceptibles de diminuer les factures et d'augmenter le confort, lien avec les actions de lutte contre le logement indécemment, recherche de partenariat avec les bailleurs publics et privés pour une médiation si nécessaire).

(Faire le lien avec la fiche 2-2, action 2 : « Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis », la fiche 2-4 : « Promouvoir le logement décent » et la fiche 4-2 : « Prévenir l'expulsion des locataires le plus en amont possible avant l'assignation »).

Toute intervention du FSL menée en partenariat avec les distributeurs d'énergie au bénéfice des ménages démunis sera recherchée.

OBJECTIF 5

Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

Les actions développées par le Fonds devront s'articuler avec tout type d'initiative menée par les distributeurs d'eau et d'énergie en faveur des personnes défavorisées.

Pilote

Conseil Général.

Partenaires

Etat, distributeurs d'énergie et d'eau, ADIL, associations, organismes sociaux, bailleurs.

Financement

Les financeurs du FSL.

Modalités d'évaluation

- Nombre de ménages bénéficiant du FSL pour le règlement de l'impayé d'énergie.
- Analyse des causes d'endettement.

D'autres modalités d'évaluation seront définies en fonction des actions développées, consécutivement à l'étude menée dans le domaine de la précarité énergétique.

Présentation du territoire

Les Bouches-du-Rhône connaissent un dynamisme démographique et immobilier important, avec un écart croissant entre la capacité financière des ménages et les prix de l'immobilier, à la location comme à l'accession.



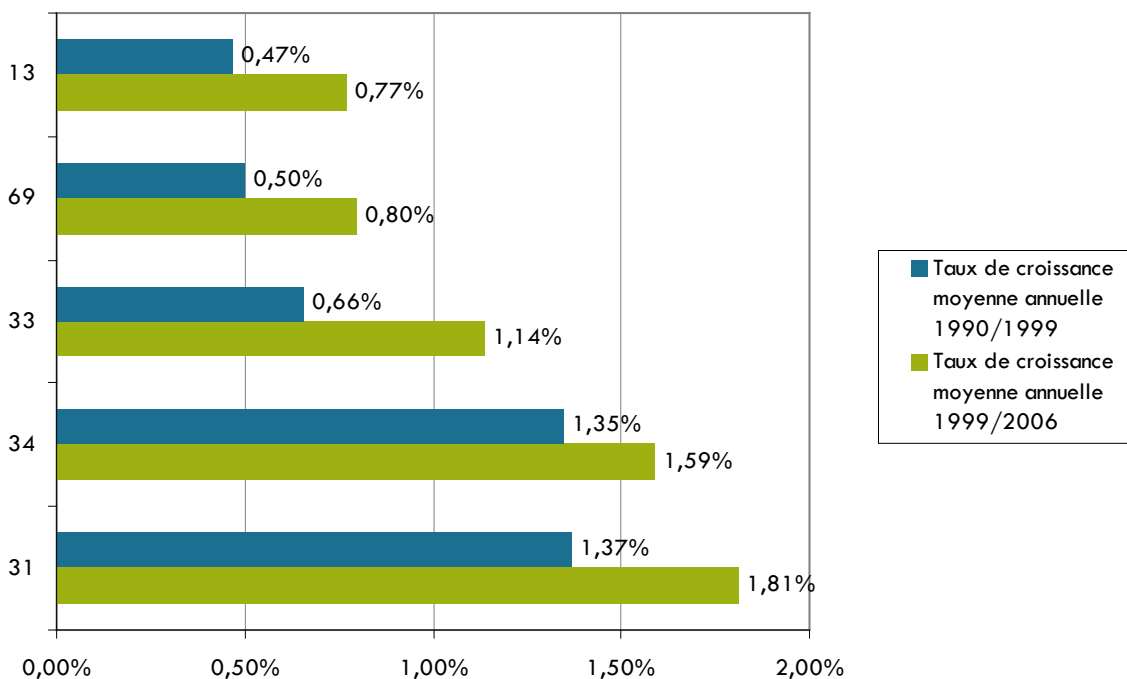
Démographie (Source : Insee - recensement 2006, Filocom 2005 et DDE 13)

Au 1^{er} janvier 2006, la population s'établit à 1 937 405 habitants, soit 40 % de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Entre 1982 et 2006, le nombre d'habitants a augmenté de 11 % et le nombre de ménages d'environ 31 %, avec un impact direct sur les besoins en logements.

La hausse du nombre de ménages est liée, d'une part à l'attractivité du département, d'autre part au vieillissement de la population, au développement des familles monoparentales et aux phénomènes de décohabitation. Cela se traduit par une réduction de la taille moyenne des ménages (2,37 personnes en 2005 contre 2,41 en 1999).

Croissances démographiques départementales comparées



Au 1^{er} janvier 2006, la part des 75 ans et plus sur le département atteignait 8,48 %, avec une hausse de presque 1,5 % depuis 1999. Cette hausse a été plus forte sur certains territoires : Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Arles Crau Camargue Montagnette et le Pays de Martigues.

La part des inactifs (définition INSEE) représente 32,8 % sur le département en 2006.

La part de familles mono-parentales est passée de 16,2 % à 17,4 % sur le département entre 1999 et 2006. Cette augmentation est plus marquée sur le territoire de certains EPCI : Marseille Provence Métropole, Arles Crau Camargue Montagnette ou la communauté de communes de Rhône Alpilles Durance.

Présentation du territoire

Selon les chiffres du recensement de 2006, dans les Bouches du Rhône, 0,46 % des ménages sont concernés par la suroccupation lourde, soit environ 3 800 ménages qui sont pour la plupart sur Marseille Provence Métropole (environ 3000 ménages).

Il existe plusieurs indicateurs de surpopulation, se référant soit au nombre de personnes par pièces, soit au nombre de m² disponibles par personne. On considère qu'un logement est suroccupé quand le nombre de personnes qui l'occupent est supérieur ou égal au nombre de pièces + 2. La suroccupation lourde concerne donc les logements où l'écart est supérieur à 3.



Les ressources des habitants (Source : Filocom 2005, Insee - enquête Logement 2006)

Le département compte une forte proportion de ménages pauvres, constituée à 70 % de personnes seules ou de familles monoparentales. Un habitant sur cinq vit en dessous du seuil de pauvreté (niveau de vie inférieur à 880 euros par mois).

Environ 30 % des ménages ont des ressources inférieures au plafond PLA-I, soit environ 210 000 ménages. Plus de 60 % sont éligibles au PLUS et 80 % au PLS.

Le revenu mensuel des ménages (hors aides au logement) s'élève à :

- 2 280 € sur l'aire urbaine Marseille-Aix-en-Provence* ;
- 2 240 € en région PACA ;
- 2 360 € en France métropolitaine.



Le parc de résidences principales (Source : Filocom 2005, Insee - enquête Logement 2006)

Les Bouches-du-Rhône recensent près de 815 000 logements en résidence principale.

Près des 2/3 des logements sont situés en immeuble collectif.

La moitié des logements ont été construits après 1968, dont plus d'un quart pendant la période 1968-1981.

Les 3/4 des logements ont 3 pièces ou plus.

Avec une surface moyenne de 81 m², les logements de la région urbaine Marseille-Aix-en-Provence sont plus petits qu'au niveau national (10 m² de moins en moyenne), principalement du fait du poids plus important des logements collectifs. Ces derniers sont en effet nettement plus petits (67 m²) que les maisons (104 m²).

Un peu plus d'un ménage sur deux (54 %) est propriétaire de son logement dans les Bouches-du-Rhône. Cette part est comparable à la moyenne nationale (57 %).

* L'extension « région urbaine Marseille-Aix-en-Provence » porte sur 92 % de la population des Bouches-du-Rhône.

Présentation du territoire

Répartition des logements selon la période d'achèvement de la construction

	Région urbaine Marseille-Aix-en-Provence*	PACA	France métropolitaine
Avant 1949	26 %	25 %	30 %
De 1949 à 1967	24 %	21 %	17 %
De 1968 à 1981	27 %	27 %	25 %
De 1982 à 1998	16 %	20 %	19 %
De 1999 à 2006	7 %	7 %	9 %

* L'extension « région urbaine Marseille-Aix-en-Provence » porte sur 92 % de la population des Bouches-du-Rhône.

Répartition des logements selon leur taille

Studio / 1 pièce	73 140	9 %
2 pièces	120 640	15 %
3 pièces	226 820	29 %
4 pièces	235 460	30 %
5 pièces	90 450	12 %
6 pièces et plus	32 020	5 %



Le logement locatif

Près de 370 000 ménages sont locataires de leur logement : 66 % dans le parc privé et 34 % dans le parc HLM. (Source : Filocom)

Le parc locatif privé

Loyers du secteur libre (Source : Observatoire départemental des loyers/ADIL, Septembre 2007)

A Marseille : 10,6 €/m² (du 1^{er} au 6^{ème} arrondissement)

A Aix-en-Provence : 13,3 €/m²

A Aubagne : 9,9 €/m² pour les 3 pièces (majoritaires sur ce territoire)

A Salon-de-Provence : 9,6 €/m²

Loyers maîtrisés (ANAH) et production de logements conventionnés (Source : DDE/ANAH)

Conventionnement avec travaux	2004	2005	2006	2007	2008
Loyers conventionnés	319	211	114	160	137
Loyers conventionnés très sociaux			81	70	115
Loyers intermédiaires	133	139	167	107	106
Totaux	452	350	362	337	358

Présentation du territoire

Le parc locatif social

Le parc locatif social des Bouches-du-Rhône comprend 138 000 logements au 1^{er} janvier 2008.

Entre 1999 et 2005, la part de logements sociaux par rapport au total des résidences principales a tendance à baisser dans les Bouches-du-Rhône (17,14 % en 1999 contre 16,98 % en 2005).

En outre, l'offre de logement social est mal répartie sur le territoire et insuffisante dans les communes périurbaines. Près de la moitié du parc se situe sur la commune de Marseille et plus du tiers sur les dix plus grandes communes du département.

La taille des logements se compose pour 38 % de 3 pièces.

Près de la moitié des logements (42 %) ont été construits entre 1970 et 1989.

Le faible taux de logements vacants (1,3 %) situe le département au 2^{ème} rang derrière les Alpes-de-Haute-Provence (1 %).

Le taux de mobilité dans le parc social est très faible, il est de l'ordre de 5 %. (Source : DREAL PACA, Insee et Filocom)

La livraison de logements sociaux (mises en service) : 12 464 logements en 9 ans (Source : DDE 13)

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
884	1 523	1 285	1 916	1 344	901	1 877	1 116	1 618

Avec 3 185 logements financés, l'année 2008 s'est terminée sur un léger recul de l'immobilier social, toutefois moins marqué dans les Bouches-du-Rhône (- 8 %) qu'au niveau régional (- 16 %).

Avec 3 185 logements locatifs financés sur 6 700 en PACA, les Bouches-du-Rhône représentent 47,5 % de l'offre régionale nouvelle. (Source : ARHLM)

La production de logements sociaux par type de financement hors ANRU sur la période 1999 à 2008 (Source : DDE 13)

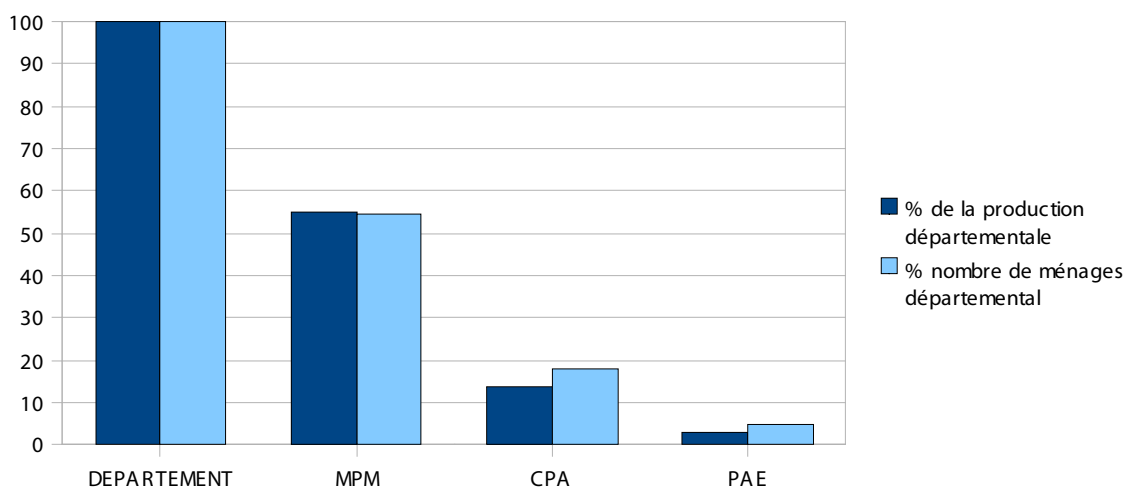
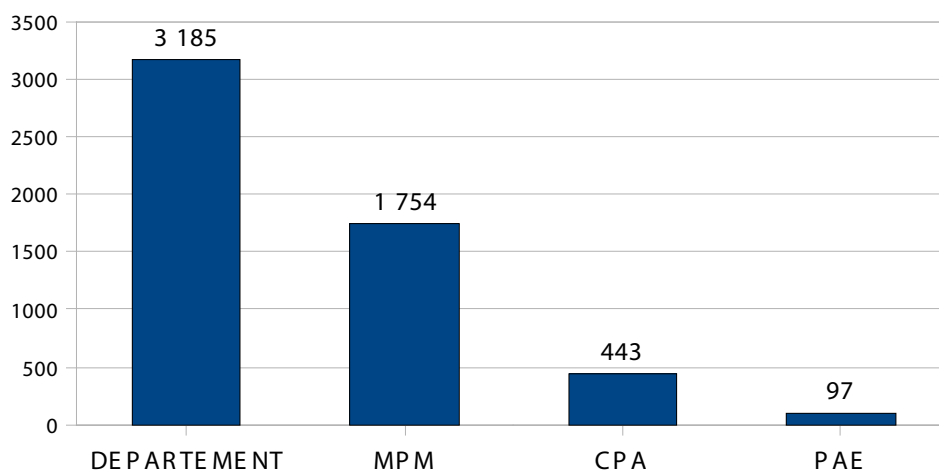
Production de logements	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
PLA ou PLUS / PLA-I	747	1 280	1 479	1 237	712	734	534	1 496	1 906	2 053
PLS	0	0	529	154	113	285	718	980	978	1 132
Totaux	747	1 280	2 008	1 391	825	1 019	1 252	2 476	2 884	3 185

Financement PLUS depuis le 1^{er} janvier 2000

Financement PLS depuis le 1^{er} janvier 2001

Présentation du territoire

NOMBRE DE LOGEMENTS FINANCES EN 2008



Source : DDE 13

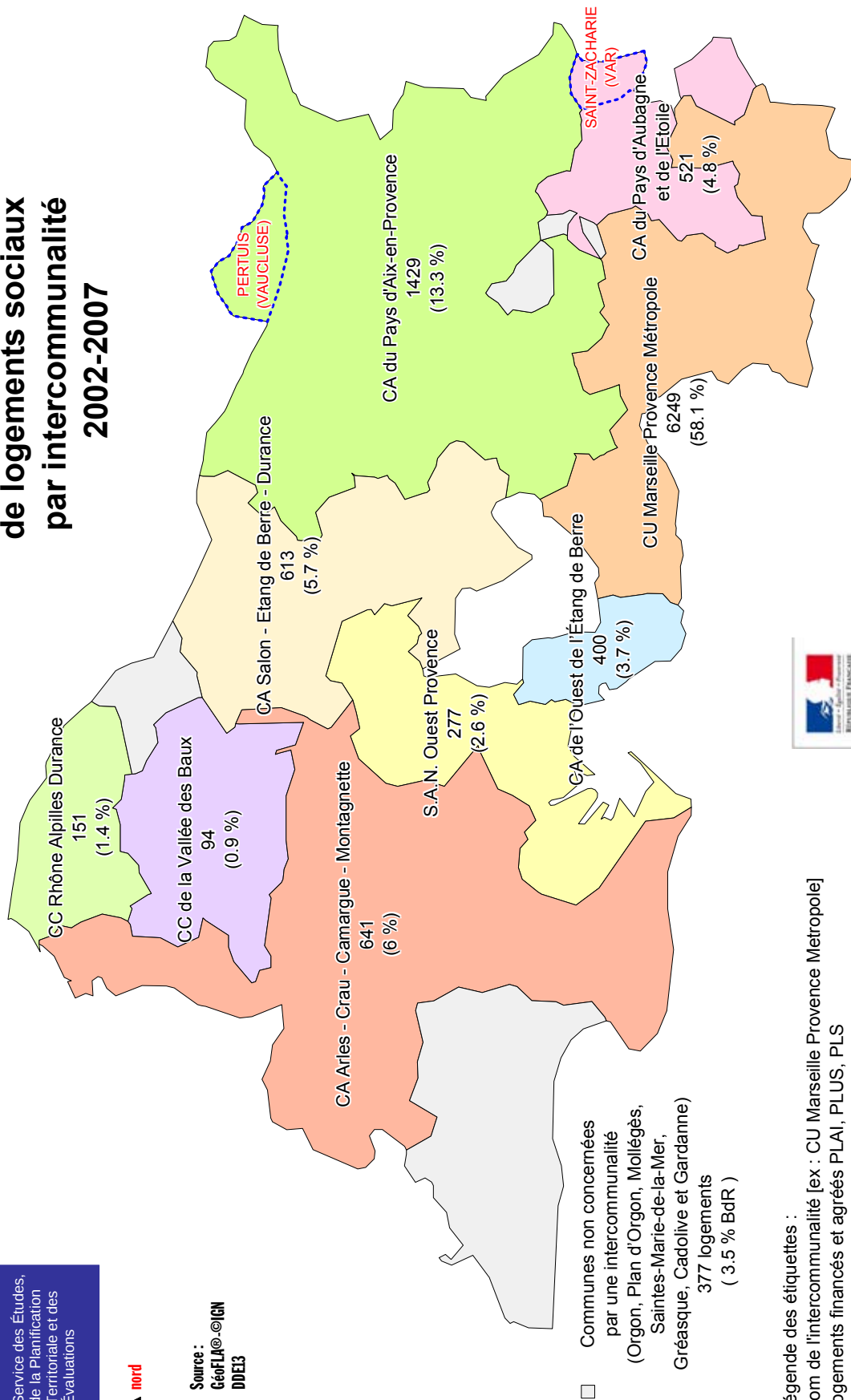
Présentation du territoire

Répartition de la production de logements sociaux par intercommunalité 2002-2007

Service Habitat et Ville
Service des Études, de la Planification Territoriale et des Évaluations



Source :
GeoFLA@-IGN
DDEB



Légende des étiquettes :
Nom de l'intercommunalité [ex : CU Marseille Provence Métropole]
Logements financés et agréés PLAI, PLUS, PLS
(Y compris PLS Foncière), hors ANRU [ex : 6249]

Part de la production de l'intercommunalité dans la production départementale [ex : (58,1 %)]

Total Bouches-du-Rhône (2002-2007):
10 752 Logements financés et agréés PLAI, PLUS, PLS
(y compris PLS Foncière), hors ANRU.



Présentation du territoire

La demande locative sociale (Source : Odelos - Enquête parc locatif social 1^{er} avril 2008)

Au 1^{er} avril 2008, 71 825 ménages exprimaient au moins une demande de logement locatif social dans les Bouches-du-Rhône.

54 % des ménages souhaitent résider à Marseille Provence Métropole, 15 % dans le Pays d'Aix, 8 % en Pays de Martigues et 7 % en Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Parmi les demandeurs, 1/5 sont déjà dans un logement social et 1/4 sont en situation d'hébergement.

L'étude de l'ancienneté des demandes montre que 18 000 demandeurs ont fait leur première demande il y a plus de 30 mois (délai DALO).

En 2007, 5 % des logements sociaux du département ont changé de locataires, soit 7 600 ménages.

Application de l'article 55 de la loi SRU (Source : DDE 13)

72 communes sont assujetties à l'article 55 de la loi SRU modifiée par la loi DALO, dont :

- 14 communes dépassent les 20 % de logements sociaux ;
- 58 communes sont en-dessous des 20 % de logements sociaux ;
- 23 communes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de constat de carence le 24 juillet 2008.

Présentation du territoire

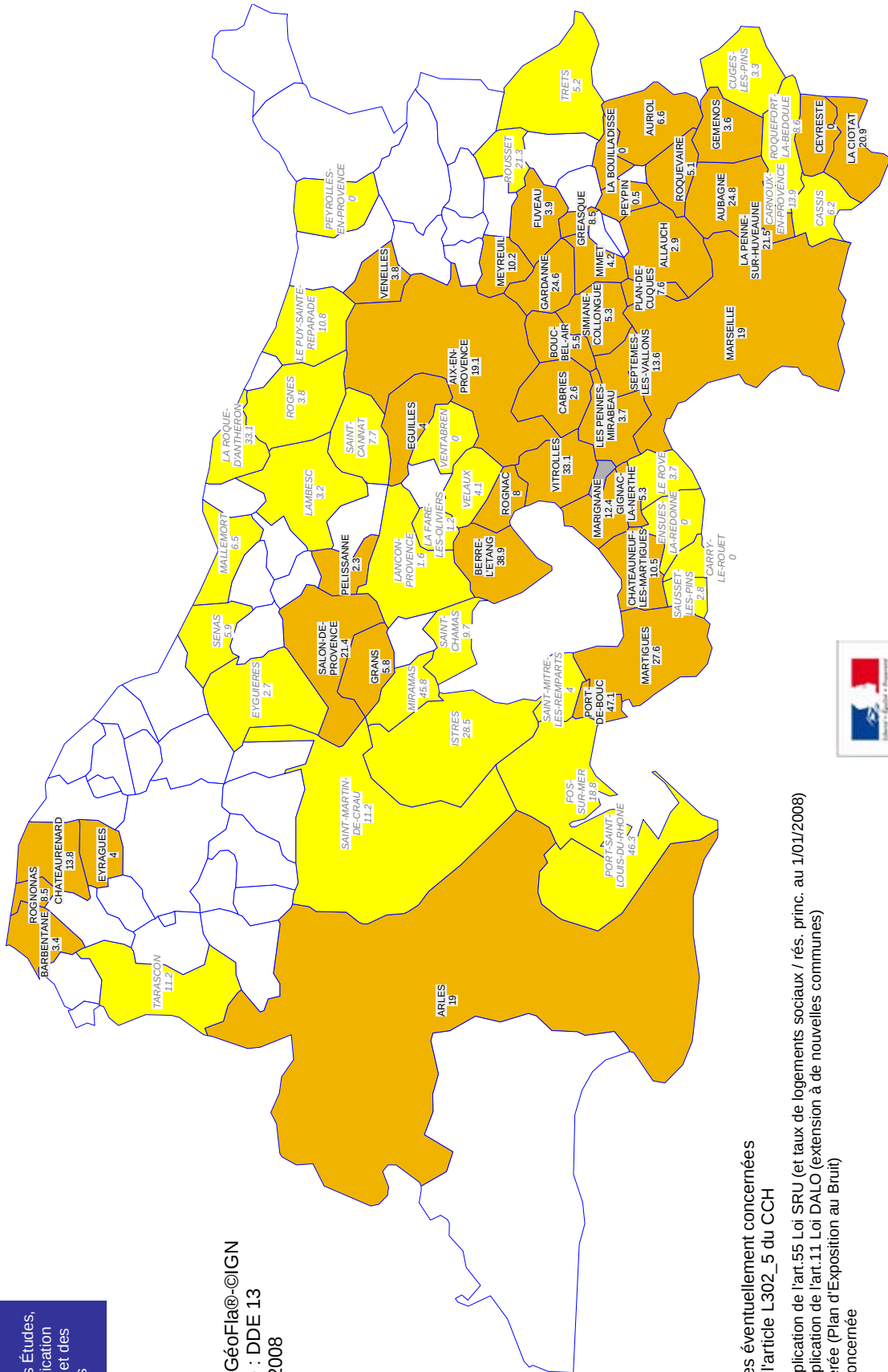
Application de l'article 55 de la loi SRU

Service
Habitat et Ville

Service des Études,
de la Planification
Territoriale et des
Évaluations



Fond : GéoFlia®-©IGN
Source : DDE 13
01/01/2008



Communes éventuellement concernées
par l'article L302_5 du CCH

- en application de l'art.55 Loi SRU (et taux de logements sociaux / rés. princ. au 1/01/2008)
- en application de l'art.11 Loi DALO (extension à de nouvelles communes)
- exonérée (Plan d'Exposition au Bruit)
- non concernée

Présentation du territoire

Application de la loi DALO (Source : Préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 mars 2009)

Les recours :

- 3 311 recours ont été déposés auprès de la Commission Départementale de Médiation (1 903 ont été examinés).
- 1 014 ménages dont le recours a été reconnu prioritaire et urgent (c'est-à-dire éligibles au DALO).
- 1/3 des ménages éligibles au DALO sont relogés.
- Principaux motifs de la demande : absence de proposition adaptée dans les 30 mois de la demande de logement social, habitat indigne et non-décent, décision de justice prononçant l'expulsion du logement.

Logement des ménages reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation DALO, par arrondissement (sous-préfectures)

	Marseille	Aix	Arles	Istres	Bouches-du-Rhône
Ménages dont le recours a été reconnu prioritaire et urgent	832	64	12	106	1 014
Ménages logés	332	30	3	47	412
Ménages ayant refusé un logement	60	4	1	5	70
Ménages ne s'étant pas manifesté	36	3	0	5	44



Les expulsions locatives (Source : Préfecture des Bouches-du-Rhône)

Bouches-du-Rhône

	2005	2006	Evolution 2006/2005	2007	Evolution 2007/2006	2008	Evolution 2008/2007
Assignations devant T.I.	5 884	5 644	- 4,08 %	5 830	3,30 %	5 606	- 3,84 %
Nombre de décisions de justice (Fond + Référé)	4 719	4 698	- 0,45 %	4 915	4,62 %	-	-
Nombre de décisions de justice contradictoires	2 285	2 180	- 4,60 %	2 198	0,83 %	-	-
Commandements de quitter les lieux	3 274	3 038	- 7,21 %	3 152	3,75 %	2 992	- 5,08 %
Réquisitions de la force publique	2 702	2 717	0,56 %	2 645	- 2,65 %	2 579	- 2,50 %
Décisions accordant le CFP	1 138	1 130	- 0,70 %	1 238	9,56 %	1 262	1,94 %
Interventions effectives force publique	492	507	3,05 %	654	29,00 %	619	- 5,35 %

Présentation du territoire

Bilan 2008 par arrondissement (sous-préfectures)

	Marseille	Aix	Arles	Istres	Total
Assignations devant T.I.	3 744	685	370	807	5 606
Commandements de quitter les lieux	2 072	372	181	367	2 992
Réquisitions de la force publique	1 779 Parc privé : 1 036 Parc public : 743	315	149	336	2 579
Décisions accordant le CFP	830 Parc privé : 471 Parc public : 359	220	76	136	1 262
Interventions effectives force publique	467 Parc privé : 301 Parc public : 166	53	25	74	619



L'habitat indigne en 2007 (Source : DDASS 13)

Le volume du parc privé potentiellement indigne (13,7 %) a entraîné le classement des Bouches-du-Rhône en département prioritaire en 2001, comme une dizaine d'autres départements, dans le Plan national d'éradication de l'habitat indigne.

Les dossiers traités n'ayant pas rendu nécessaire une procédure administrative

300 affaires traitées sur l'ensemble du département ont donné lieu à la réalisation de travaux par les propriétaires. Il s'agit de dossiers qui ont été traités dans l'ensemble des dispositifs existants (PIG insalubrité de la CPA, convention de lutte contre l'habitat indigne de Port de Bouc et de Tarascon, opération d'amélioration de l'habitat dégradé de Marseille).

Mise en application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

3 763 arrêtés municipaux et mises en demeure Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) :

- 246 hors Marseille. Il s'agit des affaires suivies par la DDASS en dehors de tout dispositif particulier.
- 3 517 SCHS ville de Marseille.

Les procédures d'insalubrité : 30 arrêtés d'insalubrité

Procédure de droit commun (art. L.1331-26 du Code de la santé publique) : 10 arrêtés d'insalubrité dont 5 « irrémédiables ».

Locaux impropres à l'habitation (art. L.1331-22 du Code de la santé publique) : 19 arrêtés d'insalubrité dont 12 de la DDASS et 7 du SCHS de la ville de Marseille.

Locaux dangereux du fait de leur utilisation (art. L.1331-24 du Code de la santé publique) : 1 arrêté de la ville de Marseille.

Présentation du territoire

Le mal logement

Le volume de mal logés atteint 240 000 ménages à l'échelle régionale, 344 000 ménages en intégrant les propriétaires dits « très sociaux » (sur près de 2 millions de ménages). Au niveau du département, 110 000 ménages sont considérés comme mal-logés. (Source : étude du cabinet Guy TAIEB Conseil commandée par la DRE, janvier 2007)



La consommation des aides au logement (Source : CAF)

Dans le domaine du logement et de l'habitat, les chiffres clés de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône sont les suivants (chiffres arrêtés au 31 décembre 2007) :

578 millions d'euros (dont 1,5 million d'euros versés au titre de l'action sociale)

29,1 % des dépenses

60,2 % des allocataires

Les différents types d'aides au logement :

- Allocation de Logement Sociale (ALS) :
87 963 bénéficiaires / 186,5 millions d'euros
- Aide Personnalisée au Logement (APL) :
80 824 bénéficiaires / 212 millions d'euros
- Allocation de Logement Familiale (ALF) :
52 224 bénéficiaires / 177 millions d'euros
- Allocation d'Installation Etudiante :
2 535 bénéficiaires / 1 million d'euros



La solvabilisation par l'aide au logement (Source : INSEE - enquête Logement 2006)

Le taux d'effort des ménages (rapport entre revenus et coût du logement) représente :

- 16,7 % sans aide et 14,5 % avec aides au logement sur l'aire urbaine Marseille-Aix-en-Provence (22,7 % de l'ensemble des ménages perçoivent les aides au logement) ;
- 16,1 % sans aide et 14,3 % avec aides au logement en région PACA (19,4 % de l'ensemble des ménages perçoivent les aides au logement) ;
- 14 % sans aide et 12,7 % avec aides au logement en France métropolitaine (17,6 % de l'ensemble des ménages perçoivent les aides au logement).

Dans la région urbaine Marseille-Aix-en-Provence, le taux d'effort net (avec aides au logement) s'élève à 29,5 % pour les ménages pauvres*. Ce taux d'effort est supérieur de près de 10 points à celui des ménages modestes* (20 %). Le taux d'effort net représente 13 % pour les ménages de niveau plus aisé*.

Par ailleurs, les ménages locataires dans le parc privé ont les taux d'effort les plus élevés : 32,8 % en brut et 27,6 % en net, contre 26 % en brut et 18,8 % en net dans le parc public, sur l'aire urbaine Marseille-Aix-en-Provence.

Dans le parc privé, 42,9 % des locataires perçoivent les aides au logement, contre 54,7 % dans le parc public.

* Ménages pauvres : revenu disponible inférieur à 817 € par mois par unité de consommation ; ménages modestes : revenu disponible compris entre 817 € et 1 089 € par mois par unité de consommation ; autres ménages : revenu disponible supérieur à 1 089 € par mois par unité de consommation.

Présentation du territoire

Le taux d'effort supérieur à 39 % parmi les allocataires CAF

Territoire	Pourcentage d'allocataires CAF avec un taux d'effort supérieur à 39 %
CA du Pays d'Aix-en-Provence	20
CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	16,8
CA Salon - Etang de Berre - Durance	14,6
CC de la Vallée des Baux et des Alpilles	28
CC Rhône Alpilles Durance	17,2
CA Arles - Crau - Camargue - Montagnette	39
CU Marseille Provence Métropole	49,7
SAN Ouest Provence	8,9
CA de l'Ouest de l'Etang de Berre	33,4
Bouches-du-Rhône	45,7

CA : Communauté d'agglomération, CC : Communauté de communes, CU : Communauté urbaine, SAN : Syndicat d'agglomération nouvelle



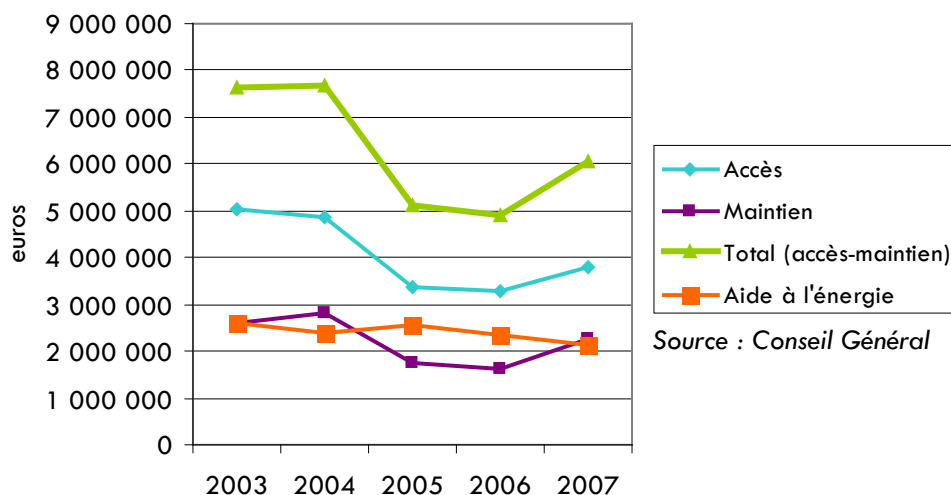
Les dépenses du FSL

En 2008, les chiffres clés du Fonds de Solidarité pour le Logement des Bouches-du-Rhône sont les suivants :

Aides financières individuelles

- Aides à l'accès et au maintien dans le logement : 4 433
 - Aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone : 11 997
- Représentant un montant de 7 597 859 €

Accès, Maintien, Aide à l'énergie 2003-2007 (Dépenses)



Source : Conseil Général

Présentation du territoire

Accompagnement social

□ Mesures d'accompagnement social individuelles et collectives : 3 752

Représentant un montant de 4 623 360 €

□ Aide accordée à des opérateurs dans le cadre de la médiation locative : 75 238 €

Toutes aides et actions confondues, le FSL a enregistré une dépense de 12 296 457 €.



Le 1 % Logement (Source : UESL)

En 2008, les chiffres clés du 1 % Logement dans les Bouches-du-Rhône sont les suivants :

Avance LOCA-PASS®

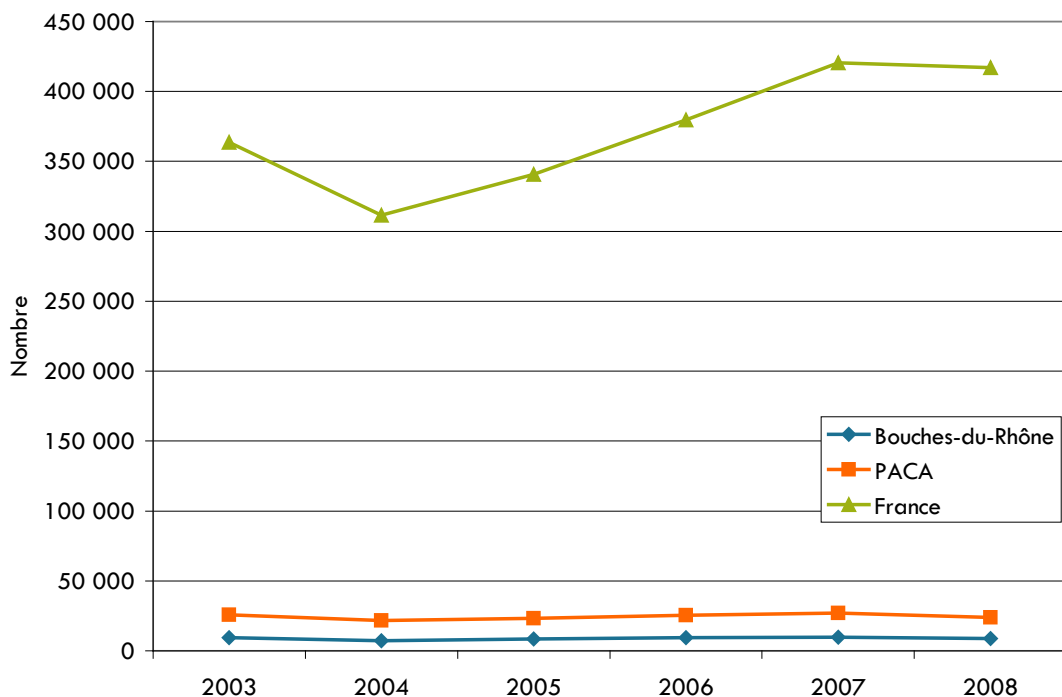
Le 1% Logement facilite l'accès à la location d'un logement, en avançant le dépôt de garantie demandé par le propriétaire à l'entrée dans le logement.

Nombre : 8 914 (PACA : 23 916 ; France : 416 944)

Total décaissé : 6,7 M € (PACA : 17,1 M € ; France : 233,7 M €)

Montant moyen : 758 € (PACA : 716 € ; France : 561 €)

Avances LOCA-PASS distribuées 2003-2008



Source : UESL

Présentation du territoire

Garantie LOCA-PASS®

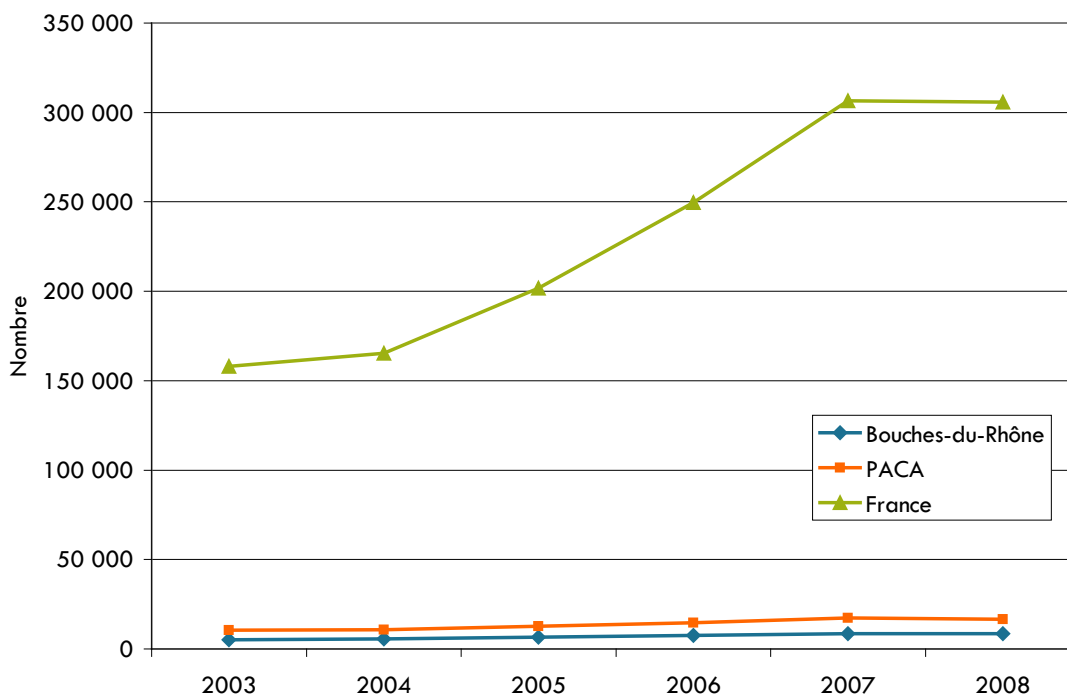
Le 1% Logement facilite l'accès à la location d'un logement, en se portant gratuitement caution vis-à-vis du propriétaire bailleur pour le paiement du loyer et des charges locatives, en cas d'impayé justifié.

Nombre : 8 492 (PACA : 16 610 ; France : 305 835)

Total décaissé : 88,2 M € (PACA : 174,0 M € ; France : 2,9 Mds €)

Montant moyen : 10 393 € (PACA : 10 482 € ; France : 9 523 €)

Garanties LOCA-PASS distribuées 2003-2008



Source : UESL

Glossaire

ACCM	Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
ACSE	Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AICS	Agence immobilière à caractère social
ALID	Association pour le logement et l'insertion des plus démunis
ALT	Aide au logement temporaire
AMPIL	Action méditerranéenne pour l'insertion sociale par le logement
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ANIL	Agence nationale pour l'information sur le logement
ANRU	Agence nationale de rénovation urbaine
APEL	Antenne de prévention des expulsions locatives
ARHLM	Agence régionale des organismes HLM de Paca et Corse
ARL	Atelier recherche logement
ARS	Agence régionale de la santé
ASELL	Accompagnement socio éducatif lié au logement
CADA	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CAF	Caisse d'allocations familiales
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CDAD	Conseil départemental de l'accès au droit
CDAPL	Commission départementale des aides publiques au logement
CDM	Commission Départementale de Médiation
CFP	Concours de la force publique
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CNAB	Confédération nationale des administrateurs de biens
CPA	Communauté d'agglomération du Pays d'Aix
CPLD	Commission partenariale pour le logement décent
DALO	Droit au logement opposable (loi)
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDE	Direction départementale et de l'équipement
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EHI	Eradication de l'habitat indigne
ENL	Engagement national pour le logement (loi)
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
FAPIL	Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement
FAU	Fonds d'aménagement urbain
FILOCOM	Fichier des logements par commune
FJT	Foyer de jeunes travailleurs
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier
FNARS	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
FSL	Fonds de solidarité pour le logement

Glossaire

GRL	Garantie des risques locatifs
HLM	Habitation à loyer modéré
H&D	Habitat et Développement (ADRIIM)
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LC	Loyer conventionné
LCTS	Loyer conventionné très social
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
MLLE	Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi)
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
MPM	Marseille Provence Métropole (communauté urbaine)
MSA	Mutuelle sociale agricole
ODELOS	Observatoire de la demande de logement social
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
OPEL	Observatoire de la prévention des expulsions locatives
ORHEP	Observatoire régional de l'habitat de l'État et de ses partenaires
PACT ARIM	Mouvement PACT pour l'amélioration de l'habitat
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDI	Programme départemental d'insertion
PDLHI	Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PIG	Programme d'intérêt général
PLA-I	Prêt locatif aidé d'intégration
PLH	Programme local de l'habitat
PLUS	Prêt locatif à usage social
PST	Programme social thématique
RSA	Revenu de solidarité active
RSD	Règlement sanitaire départemental
SAHI	Schéma d'accueil, d'hébergement et d'insertion
SCHS	Service communal d'hygiène et de santé
SEM	Société d'économie mixte
SRU	Solidarité et renouvellement urbains (loi)
TI	Tribunal d'instance
UDAF	Union départementale des associations familiales
UESL	Union d'économie sociale pour le logement
UNIT	Union nationale de l'immobilier
UNPI	Union nationale de la propriété immobilière
URIOPSS	Union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux
USH	Union sociale pour l'habitat



PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

11 AOUT 2009

Monsieur MOALLIC
Directeur de l'ADIL des Bouches-du-Rhône
7 Cours Jean Ballard
13001 MARSEILLE

Objet : Réécriture du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Monsieur le Directeur,

A la demande des services du Conseil Général et de la Préfecture, vous avez confirmé par courrier du 24 mars 2009, votre engagement à la réécriture du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, après prorogations, arrive en effet à échéance le 24 juillet 2009 et nécessite d'être élaboré conformément à la réglementation, en particulier au décret du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Eu égard à ses compétences d'expertise de l'habitat, l'ADIL 13 est missionnée pour rédiger et mettre en forme le nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône, dans le respect des préconisations des représentants de l'Etat et du Département et des dispositions légales et réglementaires.

Pour cela, l'ADIL 13 s'attachera à rédiger le nouveau plan en considération :

- de l'évaluation du plan en cours,
- des résultats des travaux des partenaires associés à l'élaboration du Plan portant sur :
 - l'analyse des besoins,
 - les objectifs à atteindre,

6308/05

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Bd Paul Peytral
13282 Marseille cedex 20
☎ : 04 91 15 64 17 - Fax : 04 91 15 65 50

CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Hôtel du Département - 52 av. de Saint-just
13256 Marseille cedex 20 .../...
☎ : 04 91 21 31 72 - Fax : 04 91 21 31 93

Annexe

- les mesures et les actions à mettre en œuvre conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur,
- des préconisations et des validations apportées par le Préfet et par le Président du Conseil Général auxquels incombe la responsabilité de l'élaboration du Plan.

Le travail de l'ADIL 13 devra principalement porter sur les cinq thématiques suivantes :

- la mobilisation, le développement, le suivi de l'offre de logements, d'hébergements et les dispositifs de recherche ou d'aide à la recherche de logements,
- les publics prioritaires pour les attributions de logement sociaux et très sociaux,
- la prévention des expulsions locatives,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- la contribution du F.S.L à la réalisation des objectifs du plan et son articulation avec les autres dispositifs du plan,

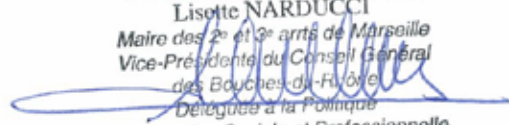
Nous souhaitons que vous nous remettiez et présentiez régulièrement vos travaux dans le cadre d'un comité de rédaction réunissant les représentants des services de l'Etat et du Conseil Général qui se tiendra au moins une fois par mois jusqu'à la finalisation du PDALPD dont la présentation est prévue à la Commission Permanente du Conseil Général du 30 octobre 2009.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sincères salutations.

Le Préfet délégué pour l'Egalité
des Chances


Marie-Josèphe PERDEREAU

La Déléguée à l'Insertion
Sociale et Professionnelle

Lisette NARDUCCI
Maire des 2^e et 3^e arrts de Marseille
Vice-Présidente du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Déléguée à la Politique
de l'Insertion Sociale et Professionnelle

Lisette NARDUCCI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉ DU 30 MARS 2010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF
«CRÊCHE LE PETIT PRINCE» À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation en date du 25 mars 2010 faite par le gestionnaire suivant : Association Crèche Le Petit Prince Rue Renzo prolongée - 13008 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Mac «Crèche Le Petit Prince» d'une capacité de 36 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 mars 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Crèche Le Petit Prince Rue Renzo prolongée - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac «Crèche Le Petit Prince» - Rue Renzo prolongée - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

36 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julia Lemonnier-Gratia, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,22 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 avril 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 31 MARS ET 8 AVRIL 2010 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'avis en date du 23 février 2010 par le gestionnaire suivant : Commune de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 La Ciotat Cédex pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF Matagots d'une capacité de 50 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 1^{er} mars 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le projet présenté par la Commune de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 La Ciotat Cédex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF Matagots - Avenue Guillaume Dulac - Les Matagots - Bât.A2 - 13600 La Ciotat, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places en accueil familial collectif pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil familial collectif pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfant accueilli simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie Domalair, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,50 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mars 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 05051 donné en date du 11 août 2005, au gestionnaire suivant : Commune de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 La Ciotat Cédex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Barlatier-Matagots (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - traverse Maltemp - 13600 La Ciotat, d'une capacité de 77 places :

- 27 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 50 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir simultanément plus de deux enfants de moins de deux ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 février 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 1^{er} mars 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 avril 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de La Ciotat - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 La Ciotat Cédex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Barlatier - traverse Maltemp - 13600 La Ciotat, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Roseline Legros, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 août 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 avril 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 02046 MAC donné en date du 12 septembre 2002, au gestionnaire suivant : Commune de St Marc Jaumegarde Hôtel de Ville - 13100 Saint Marc Jaumegarde et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Les Amandiers (Multi-Accueil Collectif) - Place de la Mairie - 13100 St Marc Jaumegarde, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 février 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 janvier 2002,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de St Marc Jaumegarde Hôtel de Ville - 13100 St Marc Jaumegarde remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'Attrape Soleils - Place de la Mairie - 13100 Saint Marc Jaumegarde, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Francine Maunier, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,20 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 février 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 septembre 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 avril 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉS DU 8 ET 16 AVRIL 2010 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09057 en date du 20 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Joliette (SARL) 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Cap Canailles (Multi-Accueil Collectif) 28 rue d'Hozier - 13002 Marseille, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 mars 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 9 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Joliette (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Cap Canailles - 28 rue d'Hozier - 13002 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- 10 places de 7h30 à 8h30 et 5 places de 18h30 à 19h30 tous les jours,
- 40 places de 8h30 à 18h30 les lundis, mardi, jeudi, et vendredi,
- 33 places de 8h30 à 18h30 le mercredi

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence Mathieu, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 avril 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08050 en date du 29 avril 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Apronef -26 rue Dragon - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Minots De Fonscolombes (Accueil Collectif Occasionnel) - 3 Boulevard Fonscolombes - 13003 Marseille, d'une capacité de 14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Structure ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 février 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 avril 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Apronef - 26 rue Dragon - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Minots De Fonscolombes - 3 Boulevard Fonscolombes - 13003 Marseille, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants. Aucun repas n'est délivré sur place.

Structure ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Céline Mouradian, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,06 agents en équivalent temps plein dont 2,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 avril 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 avril 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09104 en date du 14 décembre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Feuillades (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Capucine (Multi-Accueil Collectif) - Centre Sibourg - 1330 Chemin d'éguilles - 13090 Aix en Provence, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel. La structure ouvre de 6h45 à 19h45.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 mars 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Feuillades (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Capucine - Centre Sibourg - 1330 Chemin d'éguilles - 13090 Aix en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel, modulées comme suit du lundi au vendredi :

- 10 places de 6h45 à 8h30,
- 24 places de 8h30 à 18h30,
- 8 places de 18h30 à 19h45.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Delphine Meriochaud, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Pascale Peignier, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,50 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 avril 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 05106 en date du 15 novembre 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Commune De Simiane Collongue - Hôtel de Ville - 13109 Simiane Collongue à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Marronniers (Multi-Accueil Collectif) - Maison Mytilineos - 13109 Simiane Collongue, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de six mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de six mois à quatre ans. La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 mars 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 mai 2005,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Bulles Et Billes - 298 Av du Club Hippique - 13090 Aix En Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Marronniers - Maison Mytilineos - 13109 Simiane Collongue, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à quatre ans.

La structure ouvre du lundi au vendredi :

- de 8 h à 17h30 du 19 avril 2010 au 31 juillet 2010,

- de 7h30 à 18h30 à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christine Billay, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,35 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 avril 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 avril 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09013 en date du 17 février 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Commune d'Istres - Hôtel de Ville - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Tonnelle II (Multi-Accueil Collectif) Ecole maternelle La Terroulette rue de la Terroulette 13800 Istres, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de vingt mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de vingt mois à quatre ans.

Il s'agit du transfert dans des locaux provisoires du MAC «La Tonnelle», rue du Corail, hameau d'ambre 13800 Istres, pendant la durée des travaux.

VU le courrier du gestionnaire en date du 9 février 2010 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 22 février 2010.

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 09013 MAC La Tonnelle II du 17 février 2009 est abrogé à compter du 22 février 2010.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 05130 en date du 16 décembre 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Carnoux Avenir - Avenue Paul Cézanne - 13470 Carnoux en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF «Carnoux en Provence» (Multi-Accueil collectif/Muti-accueil familial) Avenue Paul Cézanne - 13470 Carnoux en Provence, d'une capacité de :

- 45 places, dont 10 places hors vacances scolaires et mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans,

- 14 places en accueil familial régulier au domicile des assistantes maternelles pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 avril 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 avril 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 juin 2005,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Carnoux Avenir - Avenue Paul Cézanne - 13470 Carnoux en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF «Carnoux Avenir» Avenue Paul Cézanne - 13470 Carnoux en Provence, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 53 places, dont 18 places (pour des enfants qui marchent +12 mois) hors vacances scolaires et mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel

pour des enfants de moins de six ans.

- 14 places en accueil familial régulier au domicile des assistantes maternelles pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mademoiselle Nadine Randazzo, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,73 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 décembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 9 ET 22 AVRIL 2010 RELATIFS À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE POUR L'EXERCICE 2010 DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 6 août 2008 entre le Conseil Général et l'association Mireille Bernard,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 432 €	1 415 087 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	849 160 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	382 495 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 363 516 €	1 378 516 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 56 571 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 de l'établissement d'accueil d'urgence La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 343 516 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 111 960 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 96,31 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 527 €	782 253 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	629 009 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	46 717 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	813 222 €	813 222 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -30 968 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement Charles et Gabrielle Servel est fixé à 171,38 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 29 avril 2008 entre le Conseil Général et l'association Aide aux jeunes Travailleurs,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 817 €	924 386 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	545 768 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	193 801 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	904 386 €	914 386 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 10 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 de l'établissement l'Escale Saint Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 904 386 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 75 366 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 108,67 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 22 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 131 €	1 397 295 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 041 294 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	203 870 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 415 914 €	1 419 022 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 108 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -21 727 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement Les Romarins/le Taomé est fixé à 164,64 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 22 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT*DIRECTION DES ROUTES***Service gestion des routes****ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 10 - COMMUNE DE VAUVENARGUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'arrêté en vigueur, portant la limite de tonnage à 12 tonnes sur la R.D. 10,

VU la demande de la société Eau et Décor - Z.I Route d'Aix - 84120 Pertuis par laquelle elle sollicite l'autorisation d'emprunter la Route Départementale n°10, du P.R. 61 + 0330 au P.R. 62 + 0000, avec des véhicules dont le tonnage dépasse celui prescrit par la réglementation en vigueur en vue de la construction d'une piscine,

CONSIDERANT qu'aucun autre trajet de substitution ne peut être utilisé,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : La société pré-citée est autorisée à emprunter la R.D n° 10, du P.R. 61 + 0330 au P.R. 62 + 000 du 23 avril 2010 au 25 juin 2010 inclus.

Article 2 : Le poids total roulant de chaque véhicule n'excédera pas 32 tonnes.

Article 3 : Le transporteur reste responsable de tout accident ou infraction au Code de la route, et de toutes dégradations occasionnées au domaine public routier (chaussée ou dépendances).

Article 4 : Le Pétitionnaire,

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Zonal des C R S Sud,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 28 avril 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

* * * * *

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des affaires générales

**DÉCISION N° 10/24 DU 23 AVRIL 2010 RELATIVE AU RETRAIT DES DÉCISIONS DU 19 AVRIL 2010 DE SIGNER
LES MARCHÉS PUBLICS (LOTS N° 1 ET 2) DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ÉLÈVES ET D'ÉTUDIANTS
GRAVEMENT HANDICAPÉS (VÉHICULES ADAPTÉS) DE LEUR DOMICILE À L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE
FRÉQUENTÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles L.551-1 et suivants,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant, en vertu de l'article L.3221-11 du CGCT, délégation de compétence au président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde, Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU les décisions de signer les marchés pour les lots 1 et 2 cités en objet en date du 19 avril 2010,

VU la requête en référé précontractuel introduite par la société Vortex le 17 avril 2010,

CONSIDERANT que la société Vortex a introduit, dans les délais de recours, un référé précontractuel le 17 avril 2010 devant le tribunal administratif de Marseille contre la procédure de passation des marchés lot 1 et lot 2 cités en objet,

CONSIDERANT que ces marchés ont été signés par le représentant du pouvoir adjudicateur le lundi 19 avril 2010 sans qu'il ait eu matériellement connaissance de la saisine du Président du Tribunal Administratif le samedi 17 avril après midi, celle-ci ayant été transmise par télécopie du même jour aux services du Conseil Général qui sont fermés le week-end,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.551-4 du Code de justice administrative, les contrats ne pouvaient être signés à compter de la saisine du tribunal administratif et ce, jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle,

CONSIDERANT que si les marchés signés ont été transmis aux services du contrôle de légalité, ils n'ont pas été notifiés à la société Mouv'Idées, attributaire du marché,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il appartient au département des Bouches-du Rhône de retirer les décisions de signer les marchés considérés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions en date du 19 avril 2010 de signer les marchés lot 1 et lot 2 de transport scolaire d'élèves et étudiants gravement handicapés (véhicules adaptés) de leur domicile à l'établissement scolaire fréquenté sont retirées.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 avril 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

**DÉCISION N° 10/23 DU 15 AVRIL 2010 AUTORISANT LA RÉSILIATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU COLLÈGE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE À AUBAGNE INTERVENU AVEC LA SOCIÉTÉ
CHAGNAUD**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié, et notamment son article 49,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat notifiée le 13 Décembre 2007 à la Société Anonyme d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant comme mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège Frédéric Joliot Curie à Aubagne,

VU la décision n° 09/02 en date du 23 juillet 2009 autorisant la Société Anonyme d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône à signer le marché de travaux de reconstruction délocalisée du collège Frédéric Joliot Curie à Aubagne avec la société Chagnaud construction,

VU la décision n° 001 par laquelle la société Treize Développement a notifié à la société Chagnaud Construction le marché de travaux n° 259/001,

VU le marché conclu avec la société Chagnaud construction, qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de travaux,

VU la mise en demeure adressée le 14 décembre 2009, à la Société Chagnaud Construction restée infructueuse,

VU la mise en demeure adressée le 24 février 2010 à la Société Chagnaud Construction, reçu le 25 février 2010, qui s'est révélée infructueuse à l'expiration du délai imparti à savoir le 12 mars 2010,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée le 14 décembre 2009 à la société Chagnaud construction lui laissant un délai de 15 jours pour réaliser les prestations lui incombant est restée infructueuse à l'issue de ce délai,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée le 24 février 2010 à la société Chagnaud construction lui laissant un délai de 15 jours pour réaliser les prestations lui incombant est également restée infructueuse à l'issue de ce délai,

CONSIDERANT que la non réalisation de ces prestations constitue une faute d'une particulière gravité qui justifie pleinement la résiliation du marché aux torts exclusifs, et aux frais et risques du titulaire,

CONSIDERANT la proposition de la société Treize Développement, mandataire, de résiliation du marché de travaux conclu avec la société Chagnaud Construction, à ses torts exclusifs et à ses frais et risques.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Société Anonyme d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à procéder à la résiliation du marché de travaux n° 259/011 de construction du collège Frédéric Joliot Curie à Aubagne, aux torts exclusifs et aux frais et risques de la société Chagnaud construction,

Article 2 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 avril 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service énergie et déchets

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2010 DÉSIGNANT LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-18,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 9 décembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile adressé au Président du Conseil Général en date du 5 février 2010 et relatif à la demande de remplacement d'un des représentants des communes et des EPCI compétents pour la gestion des déchets ménagers et assimilés au sein de la commission consultative du plan.

A R R E T E :

Article 1^{er} : désignation des représentants des communes et des EPCI compétents pour la gestion des déchets ménagers et assimilés au sein de la commission consultative du plan.

Est nommé en qualité de représentant des communes et des EPCI :

Monsieur Patrick Pin, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Maire de Belcodène, en remplacement de Monsieur Gilles Aicardi.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

